

L'OBSERVATEUR

Bimestriel d'informations
européennes

de *Bruxelles*

N° 52 - Juin 2003 - Barreau de Paris - Conférence des Bâtonniers

L'expérience italienne : premiers résultats de la mise en œuvre de la législation sur la libre circulation des avocats

page 9

Par Gaetano Viciconte, Avocat au Barreau de Florence, Professeur à l'Institut Supérieur d'Economie et Finances de Rome*

L'avocat devant les juridictions européennes

page 21

Par Henri Chavrier, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ancien référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Institut de droit public des affaires - Ecole de formation du Barreau, Paris, 2003*

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues pendant les mois de février et mars 2003. Il signale les manifestations européennes qui se tiendront au cours des mois de juin et juillet 2003.

SOMMAIRE

INFOS DBF

- *Le site Internet de la DBF* page 4
- *Les Guides Pratiques de la DBF* page 4
- *Les Memoranda de la DBF* page 4
- *Vade-mecum de l'Avocat européen* page 4
- *Prochains Entretiens du 20 juin 2003 sur «Le droit communautaire des nouvelles technologies»* page 4

FICHE PRATIQUE

- *La TVA* page 7

PROFESSION

Le Point sur ***L'expérience italienne: premiers résultats de la mise en œuvre de la législation sur la libre circulation des avocats,***
Par Gaetano Viciconte*, Avocat au Barreau de Florence, Professeur à l'Institut Supérieur d'Economie et Finances de Rome page 9

Le Point sur ***L'avocat devant les juridictions européennes***
Par Henri Chavrier*, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ancien référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Institut de droit public des affaires - Ecole de formation du Barreau, Paris, 2003 page 21

DROIT COMMUNAUTAIRE

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

- *Accords PTOM, recours en indemnité, absence de lien de causalité, arrêt du Tribunal* page 11
- *Entrée en vigueur du traité de Nice, conséquences sur les procédures législatives en cours, Communication* page 11

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- *Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, directive* page 11
- *Garanties procédurales dans les procédures pénales, Livre vert* page 12
- *Convention de Schengen, principe ne bis in idem, arrêt de la Cour* page 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

- *Droit européen des contrats, plan d'action, communication* page 12
- *Esprit d'entreprise en Europe, Livre vert* page 13

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

- *Agents commerciaux indépendants, inscription, arrêt de la Cour* page 14
- *Agents en brevet, inscription, arrêt de la Cour* page 14

SOCIÉTÉ BANQUE ASSURANCE

- *Contrats d'assurances, circulation des véhicules automoteurs, arrêt de la Cour* page 15

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

CONCURRENCE

- *Notion d'entreprise, arrêt du Tribunal* page 15
- *Investisseur privé en économie de marché, obligation de motivation, arrêt du Tribunal* page 16

CONSOMMATION

- *Produits cosmétiques, directive* page 17
- *Activités communautaires à mener en faveur des consommateurs 2004-2007, proposition de décision* page 17
- *Activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2001, rapport* page 18

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT / ENERGIE

- *Mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre et mise en œuvre du protocole de Kyoto, proposition de décision* page 18
- *Coopération paneuropéenne, communication* page 18
- *Coopération au développement et changements climatiques, communication* page 19

FISCALITÉ / DOUANES

- *Contrat de leasing de véhicule, accord de gestion de carburant, notion de livraison en matière de TVA, arrêt de la Cour* page 19
- *Droits de douane, importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud, arrêt du Tribunal* page 20
- *Restitutions à l'exportation, territoire géographique de la Communauté, ordonnance de la Cour* page 41

MARCHÉS PUBLICS

- *Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, arrêt du Tribunal* page 41
- *Défaut d'exercice du pouvoir de demander des précisions concernant les offres, arrêt du Tribunal* page 42
- *Offre économiquement la plus avantageuse, critères qualitatifs de sélection, arrêt du Tribunal* page 43
- *Notion d'«organisme de droit public», arrêt de la Cour* page 43
- *Recours effectifs au sens de la directive 89/665, arrêt de la Cour* page 44

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- *Respect des droits de propriété intellectuelle, proposition de directive* page 45
- *Droit de location et de prêt, radiodiffusion, rémunération équitable, arrêt de la Cour* page 45
- *Marque communautaire, motif absolu de refus, arrêt du Tribunal* page 46
- *Marque communautaire, marque figurative, caractère distinctif, arrêt du Tribunal* page 46
- *Marque communautaire, marque tridimensionnelle, caractère distinctif, arrêt du Tribunal* page 47

SÉCURITÉ SOCIALE

- *Carte européenne d'assurance maladie, communication* page 48
- *Remboursement des soins dispensés à un titulaire d'une pension dans un autre Etat membre que celui de résidence, arrêt de la Cour* page 48

SOCIAL

- *Egalité entre hommes et femmes, protection de la femme enceinte, arrêt de la Cour* page 49

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- *Evaluation de la directive 98/34/CE, rapport* page 49

TRANSPORTS

- *Pollution causée par les navires, introduction de sanctions pénales, proposition de directive* page 50
- *Taxe aéroportuaire, libre prestation de services, discrimination, arrêt de la Cour* page 50

BIBLIOTHÈQUE

page 52

COLLOQUES ET SÉMINAIRES

page 54

ABONNEMENT

page 59

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leurs auteurs et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Site Internet

Toutes les informations utiles relatives à la Délégation des Barreaux de France sont directement consultables sur son site internet.

Il permet à toute personne de s'informer sur les derniers développements en droit communautaire dont se fait l'écho la DBF.

Ainsi, le visiteur a notamment accès aux programmes des manifestations organisées, à certaines de ses publications en intégralité et aux autres en résumé.

Par ailleurs, le site présente d'une manière détaillée les missions de la DBF.

Pour toute information: <http://www.dbf-bruxelles.com>

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en terme de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un juge national, comment demander au juge national d'interroger le juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents *Memoranda* consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Séminaires

Prochains Entretiens Communautaires

«Le droit communautaire des nouvelles technologies», 20 juin 2003

L'économie mondiale est passée d'une société industrielle à une société de l'information gouvernée par de nouvelles règles. Ce sont les nouvelles technologies qui sont à la base de ces changements car elles rendent l'accès, le traitement, le stockage et la transmission des informations moins chers et plus simples. De nouveaux produits et services se développent sans cesse. L'impact économique et social des nouvelles technologies dépasse largement les seuls producteurs d'équipements et de services. La rapidité avec laquelle les nouvelles technologies évoluent rend nécessaire l'actualisation de sa réglementation pour chaque domaine qu'elle concerne. L'Union européenne continue ainsi d'entreprendre plusieurs actions afin de promouvoir celles-ci dans la société de l'information, en encadrant par de nouvelles directives, notamment, les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et brevets) et le commerce électronique qui concerne directement les consommateurs. L'avancée des nouvelles technologies a également suscité le besoin d'élaboration de règles spécifiques de protection, notamment dans les domaines des inventions, du droit d'auteur et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, mais aussi contre les nouvelles formes de criminalité

informatique telle que la cybercriminalité. Les nouvelles technologies intéressent donc tous les Avocats car elles ont vocation à toucher tous les domaines d'activité de leurs clients: droits de propriété intellectuelle, commerce électronique, sécurité des échanges... L'Avocat doit être à même de conseiller son client sur les conséquences juridiques de l'utilisation de ces nouvelles technologies. Mais il doit également savoir comment la profession peut utiliser ces instruments, et dans quelles limites.

C'est pourquoi, la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Le droit communautaire des nouvelles technologies**».

Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

Séminaires-Ecole

La Délégation des Barreaux de France organise régulièrement dans ses locaux des Séminaires-école présentés sous forme de cycles intensifs de trois jours de conférences sur les thèmes essentiels du droit communautaire (institutions, procédures, espace de liberté, de sécurité et de justice, concurrence, libertés de circulation...).

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes du droit com-

munautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le réflexe communautaire et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle mais constitue un pan entier de notre droit interne et s'applique quotidiennement.

Le prochain Séminaire-école «Droit communautaire des affaires» se déroulera du 1^{er} au 3 octobre 2003. Pour tout renseignement (programme détaillé, inscription...): Délégation des Barreaux de France, Tél. (32.2) 230.83.31 - Fax: (32.2) 230.62.77 ou e-mail dbf@dbfbruxelles.com.

DBF / E I C Membre Associé





DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>

LA TVA

Afin de permettre le calcul exact du contenu fiscal d'un produit à tous les stades de la chaîne de production ou de distribution, d'assurer la neutralité fiscale, tant sur le plan interne que dans les échanges entre les Etats membres ou dans les relations avec les pays tiers, et d'éviter l'effet cumulatif des taxes en cascade, il a été décidé de mettre en place, au niveau européen, un système commun de taxation sur le chiffre d'affaires, qui est aujourd'hui encore dans un processus évolutif. Ce processus a été lancé par les deux premières directives de 1967, la sixième directive TVA du 17 mai 1977 constituant le texte de base en la matière. La plupart des directives postérieures ont procédé par modification ou adjonction au texte initial.

A la suite de l'Acte unique européen (1986), la Commission a proposé la suppression du système de la taxation à l'importation et de la détaxation à l'exportation, et la mise en œuvre immédiate du principe de taxation à l'origine. Ce mécanisme aurait été complété par un système de compensation destiné à éviter les déplacements de recettes importants entre Etats membres. Mais les conditions n'étaient pas réunies à l'époque pour parvenir à établir un tel système, et les Etats membres restaient réticents. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un régime transitoire, fondé sur la distinction entre la situation des particuliers et celle des entreprises. Ce régime est appelé à évoluer, dans la logique fixée par le programme de travail de la Commission européenne de 1996¹, revue par la communication de la Commission de juin 2000².

1. Le fonctionnement du régime transitoire

La TVA est un impôt général sur la consommation, supporté par le consommateur final, applicable à tous les biens et services et exactement proportionnel aux prix de ceux-ci, ce qui permet de connaître la charge fiscale incorporée à chaque stade de production et de distribution du produit. Elle est perçue de façon fractionnée: l'assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable sur son chiffre d'affaires, le montant de la TVA qu'il a payé à d'autres assujettis sur les achats qui ont servi à son activité.

Le régime transitoire actuellement en vigueur établit une distinction entre le régime applicable aux particuliers et le régime applicable aux entreprises.

1.1. Le régime applicable aux particuliers

Depuis la mise en place du marché unique en 1993, les limitations imposées aux achats des voyageurs effectués, taxes payées dans l'Etat d'achat (franchise voyageurs), ont été supprimées. Ainsi, les particuliers qui se déplacent dans un autre Etat membre pour effectuer des achats, peuvent acheter des biens ou des services dans les mêmes conditions que les particuliers nationaux, sans être à nouveau imposés dans leur Etat d'origine, à la condition que ce soit pour leur usage personnel. Afin de limiter les principaux risques de distorsions de concurrence, deux exceptions ont été néanmoins mises en place, pour lesquelles la TVA est perçue aux conditions et taux de l'Etat membre de destination (acquisition par un particulier dans un autre Etat membre d'un moyen de transport neuf - par exemple, une voiture ayant moins de six mois ou ayant parcouru moins de

6000 km; et ventes à distance dépassant 100 000 euros à un particulier).

1.2. Le régime applicable aux entreprises

Ce régime transitoire est basé sur la suppression des opérations de détaxation à l'exportation/taxation à l'importation, et est donc totalement indépendant du critère de franchissement de frontières. On a substitué à un événement matériel (le franchissement de frontières), un événement juridique, à savoir le transfert de pouvoir disposer du bien comme propriétaire.

Le principe est la taxation entre assujettis dans l'Etat de destination. Néanmoins, ce principe n'est pas absolu, et ne s'applique pas aux opérations relevant d'un régime dérogatoire.

1.2.1. Le mécanisme général du système TVA intra communautaire

Chaque Etat membre reste seul compétent pour la taxation des opérations intégralement réalisées sur son territoire. C'est ce qui explique que subsiste une différence dans les taux de TVA entre les différents Etats membres, ainsi que certaines dérogations qui peuvent exister lorsque les opérations ne s'effectuent que sur le territoire d'un seul Etat membre. Mais il est évident que les législations nationales doivent respecter les règles communautaires. Dans l'hypothèse où une taxation aurait été perçue en violation du droit communautaire, le redevable aurait droit à remboursement.

En revanche, les échanges intra communautaires sont soumis à un mécanisme établi par la réglementation communautaire. Désormais, les notions d'importation et d'exportation sont réservées aux échanges avec les pays tiers³. Comme en régime interne, seul le caractère commercial d'une opération fonde sa taxation.

Une nouvelle notion, spécifique à la TVA a été créée; la même opération économique va donner lieu à deux étapes: la livraison est la première de celles-ci, et se situe toujours dans l'Etat de départ du produit. La seconde étape, qui n'a lieu qu'en présence d'échange intra communautaires, est l'acquisition et correspond à l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, par le vendeur ou l'acquéreur ou pour leur compte, vers un Etat membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien.

Le bien ne sera donc pas taxé dans l'Etat d'origine, et ne subira de ce fait aucune détaxation. Il sera, à son arrivée chez l'acquéreur, taxé dans l'Etat de destination, très exactement de la même façon qu'un produit national.

La TVA intra communautaire est liquidée et payée dans le cadre de la déclaration périodique que les opérateurs utilisent en régime intérieur, et tous les contrôles et formalités à finalité fiscale ont été supprimés lors du franchissement des frontières.

1.2.2. Les notions essentielles

La notion d'assujetti, spécifique à la matière TVA, est définie par l'article 4 paragraphe 1 de la sixième directive⁴. Le critère permettant de déterminer l'assujetti est l'accomplissement de façon indépendante d'une activité économique. Les

activités économiques visées par la directive sont «toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataires de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales et assimilées». L'avocat est donc soumis à la TVA, mais uniquement lorsqu'il agit en tant qu'assujetti, c'est-à-dire dans le cadre professionnel. De même, est considérée comme une activité économique, l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence. La notion communautaire d'activité économique est ainsi très large. Néanmoins, l'assujetti doit agir en tant que tel et non à titre privé.

Les opérations imposables sont toutes les acquisitions intra communautaires de biens effectuées à titre onéreux, sauf dérogations. Quant aux prestations de services, il faut, pour qu'elles soient taxables, qu'il existe un lien direct entre le service rendu et la contre valeur reçue⁵. La détermination du lieu de cette prestation est très complexe. Le principe est que le lieu de la prestation est réputé se situer au lieu où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue ou, à défaut, au lieu de son domicile ou de sa résidence habituelle. Mais pour de nombreuses catégories de prestations de services, un autre lieu de prestation est fixé⁶.

Le fait générateur intervient au moment où l'acquisition intra communautaire ou la prestation de services sont effectuées.

L'exigibilité intervient le 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur. Elle peut également intervenir lors de la délivrance de la facture, si cette délivrance est antérieure au 15 du mois suivant celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

La base d'imposition pour les livraisons de biens et les prestations de services est définie à l'article 11 A de la sixième directive. Elle est formée de «tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations». La Cour de justice a jugé de manière constante que cette base est constituée par la contrepartie réellement perçue dans chaque cas concret et non une valeur estimée selon des critères objectifs⁷. Cette base comprend les impôts, droits, prélèvement et taxes et les frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur⁸.

Certaines acquisitions ou livraisons de biens, comme certaines prestations de services peuvent être exonérées de TVA. Certaines exonérations s'appliquent en régime intérieur, d'autres en matière d'échange intra communautaire.

L'article 17 de la directive pose le principe du droit à déduction pour l'assujetti dès lors que les biens et les services sont utilisés pour les besoins des opérations taxables de ce dernier. Ce principe vise à assurer la «parfaite neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou résultats de celles-ci, à condition qu'elles soient elles-mêmes soumises à la TVA»⁹. Les biens et les services doivent, pour pouvoir ouvrir droit à déduction, présenter un

LA TVA

lien direct et immédiat avec les opérations en aval ouvrant droit à déduction. A cet égard, le but ultime poursuivi par l'assujetti est indifférent. La Cour de justice refuse, en effet, de prendre en compte l'objectif final (l'exploitation taxée) d'une dépense engagée pour une opération immédiatement exonérée¹⁰.

1.2.2. Les obligations des redevables¹¹

Le redevable de la taxe n'est pas de manière systématique l'assujetti.

En matière d'acquisitions intra communautaires, le redevable est, en principe, la personne qui effectue l'acquisition imposable.

Concernant les prestations de services, le redevable est, en général, l'assujetti qui effectue la prestation. Néanmoins, pour les prestations immatérielles, les transports intra communautaires de biens ou transports assimilés, les services accessoires à ces transports, les intermédiaires dans les transports et leurs services accessoires, la plupart des autres intermédiaires et les travaux et expertises sur biens meubles corporels, le preneur est, en principe, le redevable, à la condition qu'il soit assujetti identifié à la TVA dans un Etat membre différent de celui où la prestation est effectuée. Dans ce cas également, une solidarité peut être prévue.

L'assujetti est obligé de s'identifier à la TVA dans l'Etat de destination par un numéro individuel, sauf lorsque la TVA est due par le preneur ou le destinataire, ou lorsque l'assujetti effectue occasionnellement une livraison intra communautaire au moyen d'un véhicule neuf. Les transferts temporaires doivent être reportés sur un registre spécial, et les expertises ou travaux sur des biens meubles corporels doivent faire l'objet d'une comptabilité détaillée permettant d'identifier ces biens provenant d'un autre Etat membre. Si les règles nationales en matière de facturation sont applicables, des mentions spécifiques doivent obligatoirement apparaître sur la facture, en vue de contrôler les opérations intra communautaires. Enfin, une déclaration périodique doit reprendre toutes les opérations intra communautaires réalisées, à côté des opérations nationales. En sus de cette déclaration, tout assujetti est tenu de déposer un état récapitulatif reprenant les acquéreurs identifiés à la TVA auxquels il a livré des biens en exonération de TVA dans son pays, et les destinataires identifiés à la TVA des livraisons subséquentes d'acquisitions intra communautaires exonérées dans le cadre d'opérations triangulaires.

1.3. Des régimes particuliers

Les petites entreprises peuvent bénéficier de régimes particuliers, qui peuvent leur être accordés par l'Etat membre. Elles peuvent ainsi bénéficier de la franchise de taxe, ce qui signifie qu'elles seront dispensées du paiement de la TVA, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel reste inférieur à un certain seuil. La contrepartie de ce particularisme est qu'elles ne peuvent alors en aucun cas déduire ou obtenir le remboursement de la TVA qui leur a été facturée.

Les producteurs agricoles peuvent bénéficier, si l'Etat membre le met en place, d'un régime forfaitaire destiné à compenser la charge de TVA en amont qu'ils supportent sur leurs achats.

Un régime particulier est prévu par la sixième directive au profit des agences de voyages, qui

agissent en leur nom propre à l'égard du voyageur, et qui utilisent pour la réalisation du voyage, les livraisons ou les prestations d'autres assujettis.

Les biens d'occasion, objets d'art, de collection et les antiquités bénéficient d'un régime particulier prévu par la septième directive TVA¹², dont l'objectif est d'éviter que ces biens, qui ont définitivement supportés la TVA, soient à nouveau taxés lors de leur réintroduction dans le circuit commercial.

Un régime particulier, applicable depuis le 1^{er} janvier 2000, est également prévu pour l'or d'investissement. Ce régime repose sur l'exonération de la livraison, de l'acquisition et de l'importation sur l'or d'investissement.

Enfin, les Etats membres peuvent être autorisés à prendre des mesures dérogatoires de simplification, qui sont accordées après le respect d'une procédure spéciale et uniquement dans le but de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales.

1.4. Les taux applicables

Les directives «taux» de 1992¹³ et de 1999¹⁴ prévoient un taux minimal de 15 % pour le taux normal et de 5 % pour le taux réduit. Certains taux dérogatoires réduits sont autorisés de manière transitoire. Les Etats membres peuvent ainsi appliquer un ou deux taux réduits, expressément prévus par une liste limitative (annexe H).

Cette liste est revue régulièrement. En effet, la Commission européenne est tenue (article 12 paragraphe 4 de la sixième directive TVA) de soumettre un rapport au Conseil tous les deux ans en vue de réexaminer le champ d'application des taux réduits de TVA et de décider de l'opportunité de modifications éventuelles. Le critère sur lequel doivent se fonder ces modifications est indiqué à l'article 93 CE : les dispositions doivent être arrêtées dans la mesure où une harmonisation est nécessaire pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Les constatations de la Commission prennent en compte les informations, prises de positions, demandes ou plaintes qu'elle reçoit régulièrement des opérateurs, de leurs représentants, ainsi que des nombreuses questions parlementaires qui lui sont adressées.

Dans le contexte de la nouvelle stratégie TVA, le résultat d'une expérience, menée sur l'application à titre expérimental d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main d'œuvre était attendu, afin d'envisager une éventuelle modification de l'annexe H.

Cette expérience ayant pris fin, la Commission a soumis au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne un rapport d'évaluation global¹⁵, établi sur la base des rapports des Etats membres. Ce rapport conclut que le lien entre la baisse des taux de TVA et l'augmentation de l'emploi n'est pas direct. Il n'a pas pu être démontré non plus que la mesure avait un effet de réduction de l'économie souterraine.

La Commission devrait, sur la base de ce rapport, examiner l'opportunité d'une révision de l'annexe H.

2. Le régime définitif

En 1996, la Commission européenne a proposé un programme de travail dont le but était de par-

venir à l'application du régime définitif, et donc à la taxation à l'origine. Ce système imposait qu'aucune distinction ne soit faite entre les transactions intra communautaires et les transactions domestiques (internes) et se fondait sur la modernisation du système actuel, sur l'application uniforme par tous les Etats membres et sur la mise en place des principes et techniques de base pour la création du système définitif. Le système proposé se caractérisait par un lieu unique d'enregistrement et taxation, par une allocation des recettes-consommation et sur une plus grande harmonisation des taux.

Mais la réticence des Etats membres à s'engager dans la voie tracée par le programme de 1996 a empêché le dossier TVA d'avancer. La nécessité impérieuse d'améliorer le régime actuel a alors conduit la Commission européenne à adopter une nouvelle stratégie le 7 juin 2000. Cette stratégie¹⁶, née d'une véritable concertation avec les Etats membres, afin d'éviter un nouveau blocage, conserve comme objectif à long terme la taxation à l'origine. Mais elle tente également de recentrer le débat actuel sur la modernisation et la simplification du système actuel, et cela sur le court terme (3 à 5 ans). Le complément obligatoire de ce nouveau programme sera une application plus uniforme par les Etats membres et un renforcement de la coopération administrative. Il n'est désormais plus question de parvenir à une harmonisation poussée; l'idée centrale est de mettre fin à la concurrence déloyale.

¹ Un système commun de TVA, un programme pour le Marché unique, COM(1996) 328 final

² (COM(2000)348 final)

³ Directive du 16.12.1991, JOCE L 376, du 31.12.1991

⁴ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17.5.1977, JOCE L 145, du 13.06.1977

⁵ CJCE, 5.2.1981, Coöperatieve Aardappelenbewaarplaats, aff. 154/80, Rec. 1981, p.445

⁶ La Commission a lancé une consultation sur l'état d'avancement du réexamen des règles relatives au lieu des prestations de services; les réponses doivent être envoyées avant le 30 juin 2003

⁷ Ainsi, CJCE, 23.11.1988, Naturally Yours Cosmetics, aff. 230/87, Rec. 1988, p. 6365

⁸ Egalement les cotisations annuelles à une association sportive, CJCE, 21.3.2002, Kennemer Golf & Country Club / Staatssecretaris Van Financiën, aff. C-174/00, Rec. I-3293

⁹ Notamment CJCE, 8.6.2000, Midland Bank, aff. C-98/98, Rec I-4177

¹⁰ CJCE, BLP Group, 6.4.1995, aff. C-4/94, Rec I-983

¹¹ La Commission a demandé une étude relative à la simplification et à la modernisation des obligations TVA, finalisée en janvier 2003; des commentaires peuvent être faits avant août 2003.

¹² Septième directive TVA 94/5/ CEE, du 14.2.1994, JOCE L 94

¹³ Directive 92/77 du 19.10.1992, JOCE L 316

¹⁴ Directive 99/49/CE, du 25.5.1999, JOCE L 139

¹⁵ Rapport d'évaluation sur l'expérience de l'application d'un taux de TVA réduit sur certains services à forte intensité de main d'œuvre, COM(2003) 622, du 2 juin 2003

¹⁶ (COM(2000)348 final), précitée

Profession

Le Point sur...

L'expérience italienne: premiers résultats de la mise en œuvre de la législation sur la libre circulation des avocats

Par Gaetano Viciconte, Avocat au Barreau de Florence, Professeur à l'Institut Supérieur d'Economie et Finances de Rome*

Le régime italien de la profession d'avocat a subi d'importantes transformations pour tenir compte de l'influence du droit communautaire ainsi que des décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Sur le plan du droit national italien, aujourd'hui le droit à exercer librement cette profession par des ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ainsi que leur droit d'établissement ont été tous deux introduits dans la législation italienne: le premier par la loi du 9 février 1982, n. 31, le deuxième par l'Acte Législatif du 2 février 2001, n. 96.

Le droit communautaire prévoit également une série de dispositions particulières, comme c'est le cas de la Directive 2001/97/CE en matière de mesures contre le blanchiment de capitaux et de produits du crime, dont les dispositions concernent les avocats dans le cas de consultations visant les opérations suspectes de valeur égale ou supérieure à 15000 €.

A cause de la nécessité de s'adapter au droit communautaire et aux mécanismes de concurrence européenne, l'Italie a adopté depuis 2001 une législation concernant les sociétés professionnelles, qui ont fait l'objet d'une interdiction depuis 1939, et a modifié la réglementation sur la publicité des services légaux en 2002. En outre, à partir de 2003, l'avocat qui provient d'un autre Etat membre et qui exerce en Italie peut ouvrir en territoire italien un cabinet soit en tant que siège principal ou secondaire. Par sa décision du 7 mars 2002 dans l'affaire C-145/99, Commission contre Italie, la Cour de Justice des Communautés Européennes a reconnu, que l'Italie, en interdisant aux avocats étrangers (y inclus les avocats ressortissants de pays de l'Union autres que l'Italie) d'ouvrir un siège en territoire italien, avait violé les obligations communautaires. Toujours en application de la même décision, l'obligation pour les avocats de résider dans la circons-

cription du tribunal sur le tableau duquel ils sont inscrits a été abolie.

Enfin, la Cour de Justice de Luxembourg, par l'Arrêt «Arduino», a déclaré légitime la réglementation des tarifs professionnels italiens, estimant qu'un Etat membre peut approuver un projet établi par un ordre professionnel du barreau qui fixe des minima et des maxima pour les honoraires de ses propres membres. Ce système italien, donc, a été légitimé par la Cour de Justice.

Le détail de ce cadre général mérite d'être examiné en particulier:

- a) la mise en œuvre de la Directive n. 98/5/CE en matière de liberté d'établissement;
- b) la discipline italienne sur les sociétés entre avocats;
- c) les nouvelles dispositions sur la publicité.

La mise en œuvre dans le système italien de la Directive sur la liberté d'établissement ne diffère pas des lignes fondamentales du cadre européen. Les catégories d'avocats prévues sont au nombre de deux:

- 1) l'avocat «établi» qui exerce avec son titre professionnel d'origine, tel que - par exemple- un avocat français travaillant en Italie;
- 2) l'avocat «intégré» qui, même s'il provient d'un autre Etat membre, a acquis le droit d'utiliser le titre italien de «avvocato».

L'avocat «établi» exerce son activité professionnelle sans discrimination à l'égard des activités permises aux avocats italiens. Cependant, il est nécessaire qu'il agisse de concert avec un avocat italien, qui doit assumer la responsabilité du lien avec le juge désigné. Comme chacun sait, ceci veut dire que, selon les arrêts de la Cour de Justice du 25 Février 1988 Commission contre Allemagne et 10 juillet 1991, Commission contre France, «l'obligation d'agir de concert» signifie simplement qu'il est obligatoire d'élire domicile auprès de l'avocat italien.

L'avocat «établi» peut, cependant, devenir «intégré», en acquérant le droit d'exercer son activité avec le titre professionnel italien, auquel il pourra aussi ajouter celui d'origine. Ceci est permis à condition que l'avocat ait exercé pendant au moins trois ans, effectivement et régulièrement, l'activité professionnelle en raison du titre qu'il tient de son Etat d'origine, soit dans le domaine du droit national, soit dans celui du droit communautaire. Au cas où, au contraire, la durée de l'activité aurait été inférieure à trois ans, il

est nécessaire de satisfaire à un entretien devant le conseil de l'ordre italien auprès duquel l'avocat européen est inscrit avec son titre d'origine.

Cette procédure d'assimilation peut remplacer l'épreuve d'aptitude prévue par la législation italienne (Acte Législatif n. 115/92) en exécution de la Directive 89/48/CE en matière de reconnaissance des titres d'étude. A ce sujet, il faut rappeler que l'Italie n'a pas, à ce stade, encore indiqué les matières retenues pour l'épreuve d'aptitude et qu'en conséquence la Cour de Justice, par son arrêt du 7 mars 2002 Commission contre Italie, a conclu à la violation de la Directive par l'Italie en matière de reconnaissance des titres d'étude.

Il est aussi permis d'exercer la profession d'avocat sous forme d'une société, pour autant qu'elle soit compatible avec l'organisation de la profession en Italie. La mise en œuvre de ces modalités en matière de liberté d'établissement a donc été l'occasion d'introduire en Italie un type nouveau de société entre avocats, annonciateur d'un futur modèle de société concernant les professions libérales, qui reste en cours d'élaboration. Il s'avère que jusqu'en 1997, en Italie, il était interdit d'exercer selon le régime juridique des sociétés les activités professionnelles libérales énoncées dans la loi du 23 novembre 1939, n. 1815. En dérogation à ce régime de 1939, seules les sociétés entre ingénieurs avaient été d'abord tolérées puis reconnues dans des cas particuliers. De 1997 à 2001, la controverse s'est poursuivie sur le type de société à utiliser pour l'exercice commun de la profession du barreau, à l'image du débat qui existait en France et dans d'autres Etats Membres de l'Union européenne. In fine, la mise en œuvre de la Directive communautaire en matière de liberté d'établissement des avocats a permis la création de sociétés établies entre professionnels, mais limitées aux seuls avocats. Ce modèle est néanmoins destiné à s'étendre suite au débat sur le projet de loi sur les professions, qui devrait être discuté prochainement au Parlement italien.

La société entre avocats présente les caractéristiques d'un régime autonome à l'égard de la discipline des sociétés commerciales italiennes, mais elle s'inspire fortement du modèle des sociétés de personnes. En particulier, pour les aspects qui n'ont pas été expressément réglementés, ce nouveau régime renvoie à la réglementation de la société en nom collectif où l'élément personnel de la responsabilité des associés est très important. Il est évident que le choix du législateur italien a été d'interdire l'exercice de la profes-

sion d'avocat en ayant recours au régime juridique des sociétés de capitaux.

L'objet exclusif de la société entre avocats reste circonscrit à l'activité du barreau, judiciaire et extrajudiciaire et ses membres doivent être les seuls avocats reconnus qui exercent l'activité professionnelle, c'est-à-dire ceux qui ont passé l'examen d'habilitation et qui sont aussi inscrits au tableau de l'ordre. Ainsi, la radiation du tableau est considérée comme une cause d'exclusion de la société. La société entre avocats peut seulement développer des activités liées à l'exercice de la profession d'avocat, comme l'achat de biens et la définition de droits ainsi que l'accomplissement de toute activité liée à ce but.

Il n'est pas possible de participer à la fois à plusieurs sociétés entre avocats, pour une des raisons de transparence et d'indépendance de l'exercice de l'activité professionnelle. Les parts sociales peuvent être cédées par acte entre vivants seulement avec le consentement de tous les associés, à moins qu'il n'en soit autrement établi dans l'acte constitutif. L'acheteur doit, évidemment, être un avocat inscrit au tableau de l'ordre. L'administration de la société revient aux associés et ne peut être confiée aux tiers. La société est inscrite dans une section spéciale du tableau des avocats et elle est soumise aux règles législatives, professionnelles et déontologiques réglementant la profession.

Dans le cadre des rapports entre la société et ses clients, le caractère personnel du service est, en tout cas, privilégié, du moment que le client a toujours le droit de choisir son propre défenseur même s'il s'adresse à une société entre avocats. Notamment, la société doit informer le client, avant la conclusion du contrat, que le mandat professionnel peut être acquitté par chacun des avocats associés, à moins que le client ne demande que la charge soit suivie par un ou plusieurs associés choisis sur une liste écrite dans laquelle figurent les titres et les qualifications professionnelles de chacun des associés. Cependant, le mandat professionnel est confié à la société, même si c'est la personne physique associée qui se charge de l'accomplir. Si le client ne choisit pas un associé particulier, la société doit elle-même communiquer au client, avant que l'activité ne commence, le nom de l'associé ou des associés chargés de suivre le dossier. En tout cas, si plusieurs associés sont chargés du mandat, la rémunération due est celle prévue pour un seul avocat. L'associé ou les associés chargés du mandat sont responsables personnellement et d'une façon illimitée pour l'activité faite en exécution de la charge professionnelle. La

société elle-même en répond sur son propre patrimoine.

Il faut tout de même signaler que le modèle sociétaire décrit n'a pas eu grand succès, notamment à cause des incertitudes sur le plan fiscal qui l'ont accompagné. C'est ainsi qu'en juin 2002, seules dix-sept sociétés entre avocats avaient été constituées en Italie. L'instrument le plus répandu en Italie pour l'exercice commun de l'activité d'avocat reste toujours l'association professionnelle, dont les gains sont taxés comme revenus professionnels et non pas comme revenus d'entrepreneur, c'est-à-dire selon des critères financiers et non pas selon celui de compétence, qui est caractéristique des entreprises.

Enfin, en octobre 2002, le Conseil national italien du barreau a approuvé les modifications au code déontologique en matière de publicité, jusque là interdite, et a admis la publicité informative. On a ainsi fait un effort d'adaptation nécessaire aux nouvelles exigences du marché. Aujourd'hui il est possible d'utiliser des brochures et des sites dans le réseau internet, mais le recours à la publicité radio, à la télévision et sur les journaux reste encore interdit. Les patronages sont de même interdits, ainsi que les instruments considérés comme contraires à la dignité professionnelle comme, par exemple, les prospectus dans les boîtes à lettres ou sur les pare-brises des véhicules, les coups de téléphone de présentation et les visites à domicile non sollicitées, la consultation on-line offerte gratuitement. Il est de même interdit de divulguer les noms des clients, même consentants, le pourcentage des affaires traitées (et gagnées), le chiffre d'affaires individuel ou du cabinet, ou de diffuser des promesses de recouvrements de créances et des offres de services.

Ces changements ont été causés par l'utilisation de plus en plus fréquente des nouvelles technologies informatiques et par le fait qu'en Italie le nombre d'avocats est d'environ cent cinquante mille, afin que la publicité informative devienne un instrument utile pour orienter la clientèle.

Pour finir, il faut signaler, dans le cadre communautaire, un phénomène singulier, lié à la mise en œuvre de la Directive sur la liberté d'établissement qui peut devenir un système pour contourner les lois nationales sur l'accès à la profession d'avocat. Comme chacun sait, cette Directive s'abstient de réglementer les situations juridiques internes, qui restent soumises aux lois de chaque Etat membre en matière de réglementation professionnelle. Par exemple, alors qu'en Espagne l'examen d'habilitation n'est pas requis pour exercer la profession

d'avocat, en Italie certains ont imaginé la démarche suivante:

- obtenir la reconnaissance du titre d'étude en Espagne;
- s'inscrire au tableau des avocats en Espagne;
- exercer tout de suite en Italie comme avocat «établi» selon la Directive sur le droit à l'établissement;
- devenir après trois ans avocat «intégré» en Italie, avec le titre d'avocat italien.

Cette procédure est valable, naturellement, non seulement pour l'Italie, mais aussi pour la France, l'Allemagne et pour les autres pays communautaires où il est obligatoire de passer un examen d'habilitation pour devenir avocat. Ce résultat découle du choix du législateur européen qui a favorisé le modèle des directives de reconnaissance mutuelle plutôt que celui de l'harmonisation préalable des lois nationales de formation et d'accès à la profession.

Il semble que l'Espagne tente d'endiguer le phénomène en imposant des procédures de plus en plus contraignantes pour la reconnaissance du titre obtenu dans un autre Etat membre, notamment en requérant un examen sur les matières suivantes: *derecho administrativo* (1° y 2° ciclos), *derecho civil* (1° y 2° ciclos), *derecho constitucional*, *derecho penal*, *derecho financiero y tributario*, *derecho internacional privado*, *derecho mercantil*, *derecho procesal*, *derecho del trabajo y de la seguridad social*.

Il est douteux, néanmoins, que ce choix soit légitime du point de vue communautaire selon la directive du Conseil n. 89/48/CEE sur la reconnaissance des titres d'étude, qui a déjà entraîné pour l'Italie une décision négative de la Cour de Justice (du 7 mars 2002), qui a retenu la conduite restrictive de l'Etat Membre qui a omis de préciser les modalités de l'examen d'aptitude.

Pour toutes ces questions il faudra vérifier les effets de la nouvelle directive européenne sur les titres professionnels, dans l'espoir qu'une nouvelle législation Européenne donne un espace équitable à l'exercice des professions libérales.

Droit communautaire

Droit communautaire général

Accords PTOM, recours en indemnité, absence de lien de causalité *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'une demande en réparation du préjudice prétendument subi par la partie requérante en raison des fautes de service prétendument commises par la Commission européenne dans le cadre de l'application des décisions d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le Tribunal de première instance des Communautés européennes, s'est prononcé sur la notion de lien de causalité entre le comportement reproché à une institution et le préjudice invoqué.

Le litige au principal opposait Monsieur Karl L. Meyer, demeurant à Uturoa, en Polynésie française, à la Commission européenne. Le requérant exploite une plantation de fruits tropicaux sur l'île de Raiatea en Polynésie française. Afin de pourvoir au financement de son activité, il a, entre 1985 et 1989, contracté auprès d'une banque locale plusieurs emprunts à des taux d'intérêts variant entre 7 et 12 %. L'exécution des emprunts a donné lieu à deux arrêts de la cour d'appel de Papeete, dont le premier condamne le requérant à payer la banque et le second condamne la banque à payer des dommages au requérant. Estimant qu'il aurait dû bénéficier, pour ses emprunts, d'un taux d'intérêt de 3 % subventionné par la Banque européenne d'investissement (BEI), le requérant a introduit le présent recours devant le Tribunal à l'encontre de la Commission et du Conseil de l'Union européenne.

Le Tribunal se prononce tout d'abord sur la recevabilité du recours. Par ordonnance du 5 juillet 2002, le Tribunal a rejeté le recours comme irrecevable pour autant qu'il était dirigé contre le Conseil. Pour le reste, le Tribunal statue sur la recevabilité ainsi que sur le fond.

Le Tribunal statue en premier lieu sur la recevabilité du recours. Il identifie deux comportements prétendument illégaux dans le chef de la Commission, qui, selon le requérant, lui aurait causé un préjudice (ne pas pouvoir bénéficier d'un taux plus avantageux de la BEI), à savoir, d'une part, le prétendu manque d'information des opérateurs économiques du contenu des décisions PTOM et le prétendu manque de contrôle et de surveillance dans l'application des décisions PTOM et, d'autre part, la prétendue com-

munication de fausses informations au Parlement européen.

Le Tribunal statuant sur le fond rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours fondé sur l'article 235 CE en combinaison avec l'article 288, deuxième alinéa, CE, le requérant est tenu de prouver non seulement l'illégalité du comportement reproché à l'institution concernée et la réalité du préjudice, mais également l'existence d'un lien de causalité entre ce comportement et le préjudice invoqué. Quant à cette dernière condition, il est de jurisprudence constante que le préjudice doit découler de façon suffisamment directe du comportement reproché.

Concernant le prétendu manque d'information des opérateurs économiques du contenu des décisions PTOM et le prétendu manque de contrôle et de surveillance dans l'application des décisions PTOM, le Tribunal estime qu'il faut d'abord examiner si le préjudice invoqué par le requérant découle de façon suffisamment directe de ces comportements reprochés à la Commission. Il faut, pour cela, que le requérant démontre qu'il avait droit, au moment où il a contracté ses emprunts, à une subvention communautaire en relation avec les emprunts. Or, la décision PTOM ne mentionne pas les projets agricoles parmi les projets susceptibles d'être financés par des fonds communautaires. Le Tribunal estime par conséquent que le requérant n'a pas établi l'existence d'un lien de causalité entre le comportement reproché à la Commission et le préjudice allégué.

Quant au deuxième comportement reproché, à savoir la prétendue communication de fausses informations au Parlement européen, le requérant n'établit pas de lien de causalité entre ce comportement et le préjudice qu'il aurait subi. En effet, même si la Commission avait transmis de fausses informations, en 2000, le requérant n'explique pas comment ce comportement aurait pu lui causer un préjudice en relation avec les emprunts contractés entre 1985 et 1989. Dès lors, le recours doit être rejeté.

(Arrêt du 13 février 2003, aff. T-333/01, Karl L. Meyer/Commission des Communautés européennes, non encore publié au recueil)

Entrée en vigueur du traité de Nice, conséquences sur les procédures législatives en cours *Communication*

La Commission européenne a adressé une communication au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur les conséquences de l'entrée en vigueur du Traité de Nice sur les procédures législatives en cours.

Les conséquences de l'entrée en vigueur du Traité de Nice sont variables. Ainsi, la Commission précise que cette dernière peut avoir des conséquences sur la procédure législative (passage de la procédure de consultation du Parlement européen à la codécision ou passage de l'unanimité au Conseil à la majorité qualifiée) ou sur la base juridique de la proposition. La Commission donne une série d'exemples.

(COM(2003) 61 final)

Justice et affaires intérieures

Normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres *Directive*

La directive 2003/9/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive prévoit, dans l'objectif de la réalisation d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, la mise en place de telles normes dans le cadre de l'adoption d'une politique commune dans le domaine de l'asile. La directive souligne que les Etats membres sont liés, pour ce qui concerne le traitement des personnes relevant du texte, par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.

Les normes prévues visent à garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans tous les Etats membres (santé, logement, formation professionnelle, scolarisation des enfants mineurs). L'accueil des groupes ayant des besoins particuliers (notamment les personnes vulnérables) devrait être spécifiquement conçu, ainsi que l'accueil des personnes placées en détention. Des cas de limitation ou du retrait du bénéfice des conditions d'accueil doivent être prévus pour limiter les possibilités d'abus du système, ainsi que des recours contre des décisions de refus ou de retrait. Une politique de coopération doit être mise en place entre les Etats membres. Ceux-ci peuvent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables.

(JOUE L 31, du 6 février 2003)

Garanties procédurales dans les procédures pénales *Livre vert*

La Commission européenne a publié un Livre vert sur les «Garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans l'Union européenne». Ce Livre vert constitue une réflexion sur ce que pourraient être les normes minimales communes dans ce domaine. Plusieurs priorités ont été dégagées par la Commission: l'accès à la représentation en justice, tant avant que pendant le procès, l'accès à l'interprétation et à la traduction, la protection adéquate accordée en particulier aux suspects et personnes mises en cause vulnérables, l'information des suspects et des personnes mises en cause sur leurs droits («déclaration des droits») et l'assistance consulaire aux étrangers.

La Commission souligne ainsi que le problème central est celui de l'accès à l'assistance et à la représentation en justice. En effet, la personne qui bénéficie des services d'un avocat est mieux informée de ses droits et sera plus à même de les faire respecter. En outre, toute personne mise en cause ou suspectée doit comprendre ce dont on l'accuse. Par ailleurs, la Commission a proposé d'accorder aux groupes vulnérables un degré de protection approprié. Une assistance consulaire d'un autre Etat que l'Etat d'origine doit être accordée aux personnes étrangères qui refusent de voir le représentant de leur gouvernement (cas par exemple pour des demandeurs d'asile ou réfugiés). Enfin, la Commission propose de mettre en place un système dans le cadre duquel les Etats membres remettraient obligatoirement aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales une note écrite sur leurs droits fondamentaux («déclaration des droits»). Le Livre vert examine ensuite les possibilités de mécanismes concernant le respect et le suivi des normes minimales qui pourraient être mises en place.

(COM(2003) 75 final)

Convention de Schengen, principe de ne bis in idem *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel respectivement par l'Oberlandesgericht Köln (Allemagne) et le Rechtbank van eerste aanleg te Veurne (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 11 février 2003, sur l'interprétation de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen («CAAS»), du 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats du Benelux, de l'Allemagne et de la France relatif à la suppression

graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990 à Schengen.

L'affaire Gözütok concerne les poursuites pénales engagées à l'encontre d'un ressortissant turc résidant aux Pays-Bas qui avait en sa possession de la drogue. Ces poursuites ont été abandonnées après que ce dernier eut accepté les offres faites par le ministère public dans le cadre d'une procédure d'extinction de l'action publique et payé les sommes dues dans ce contexte. Cependant, peu de temps après, Monsieur Gözütok a été inculpé par le ministère public d'Aix-la-chapelle, en Allemagne, au motif qu'il s'était livré aux Pays-Bas au commerce de stupéfiants. Monsieur Gözütok a été condamné à une peine privative de liberté. Ce jugement ayant fait l'objet d'un appel, le Landgericht Aachen (Allemagne) a mis un terme à la procédure pénale engagée au motif, notamment, que, conformément à l'article 54 de la CAAS, l'abandon définitif des poursuites pénales par les autorités néerlandaises liait les autorités allemandes. Le ministère public a introduit un recours contre cette ordonnance devant l'Oberlandesgericht Köln.

L'affaire Brügge concerne des poursuites pénales engagées par le ministère public belge contre un ressortissant allemand pour des coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail. Dans le cadre de l'enquête qu'il avait ordonné à l'encontre de Monsieur Brügge, le ministère public de Bonn, en Allemagne, a proposé à la personne poursuivie un règlement amiable, moyennant le paiement d'une certaine somme qu'elle a accepté. Le ministère public a ainsi mis fin aux poursuites. Cependant, le ministère public belge souhaiterait citer Monsieur Brügge à comparaître devant le juge pénal belge et l'y faire condamner.

Estimant que la solution des litiges nécessite une interprétation de l'article 54 de la CAAS, l'Oberlandesgericht Köln et le Rechtbank van eerste aanleg te Veurne ont décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour. Par leurs questions, que la Cour décide d'examiner ensemble, les juridictions nationales souhaitent savoir si le principe ne bis in idem, consacré à l'article 54 de la CAAS, s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique, telles que celles en cause dans les affaires au principal.

La Cour constate qu'une procédure d'extinction de l'action publique est une procédure par laquelle le ministère public, habilité à cette fin par l'ordre juridique national pertinent, décide de mettre fin aux poursuites pénales à l'encontre d'un prévenu après que celui-ci a satisfait à certaines obligations. Ainsi, lorsque l'action publique est définitive-

ment éteinte, la personne concernée doit être considérée comme ayant été «définitivement jugée», au sens de l'article 54 de la CAAS, pour les faits qui lui sont reprochés. En outre, une fois les obligations à charge du prévenu exécutées, la sanction que comporte la procédure d'extinction de l'action publique doit être considérée comme ayant été «subie» au sens de ladite disposition.

En effet, le principe ne bis in idem peut être appliqué à des procédures d'extinction de l'action publique, que celles-ci comportent ou non l'intervention d'une juridiction. En outre, le droit pénal n'ayant pas été harmonisé au niveau communautaire, une confiance mutuelle des Etats membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale est nécessaire. Cette interprétation s'impose, selon la Cour, d'autant plus qu'elle est la seule à faire prévaloir l'objet et le but de cette disposition sur des aspects de procédure ou de pure forme, variables selon les Etats membres concernés et à garantir une application utile dudit principe. En effet, l'article 54 de la CAAS a pour objectif principal d'éviter qu'une personne, par le fait d'exercer son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs Etats membres. Le principe ne bis in idem n'empêche pas pour autant la victime d'intenter ou de poursuivre une action civile en vue de demander la réparation du préjudice subi.

La Cour conclut que l'article 54 de la CAAS, qui consacre le principe ne bis in idem, s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique, telles que celles en cause dans les affaires au principal, par lesquelles le ministère public d'un Etat membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet Etat, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public.

(Arrêt du 11 février 2003, Hüseyin Gözütok et Klaus Brügge, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, non encore publié au recueil)

Marché intérieur

Droit européen des contrats, Plan d'action *Communication*

La Commission européenne a présenté au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, le 12 février 2003, une communication relative à un plan d'action dans le domaine du droit européen des contrats. Ce document fait suite à la communication de la

Commission de juillet 2001, laquelle avait lancé un processus de consultation et de réflexion sur les moyens de traiter, au niveau de l'Union européenne, les problèmes liés aux divergences entre les droits nationaux des contrats. Le plan d'action identifie les problèmes soulevés par les différentes contributions à la consultation lancée par la communication de juillet 2001 et suggère un ensemble de mesures réglementaires et non réglementaires afin de les résoudre. La Commission souhaite susciter des réactions aux mesures qu'elle propose et attend donc les commentaires de toute partie intéressée sur ses suggestions avant le 16 mai 2003.

En premier lieu, la Commission retient que les problèmes liés aux divergences entre les droits nationaux des contrats concernent l'application uniforme du droit communautaire et le fonctionnement du marché intérieur.

S'agissant de l'application uniforme du droit communautaire, la Commission constate que des situations identiques font l'objet d'un traitement différent. Ainsi, les modalités relatives au droit à rétractation sont différentes dans la directive sur le démarchage à domicile et dans celle concernant les ventes à distance. Par ailleurs, des termes peuvent être définis dans certaines directives et ne pas l'être dans d'autres directives où ils sont pourtant évoqués. En outre, des termes peuvent être repris dans des directives sans pour autant être définis au niveau communautaire, ce qui laisse dès lors une marge d'appréciation pour le législateur national.

S'agissant du fonctionnement du marché intérieur, les problèmes évoqués concernent les mesures découlant des droits de contrats nationaux divergents susceptibles de dissuader la conclusion de transactions transfrontalières. Ainsi, la Commission remarque des exigences divergentes relatives à la formation du contrat telles, par exemple, que la conclusion de celui-ci devant le notaire ou bien encore relatives à l'insertion et l'application de clauses types dans les contrats. Par ailleurs, la divergence des règles nationales en matière de clauses excluant ou limitant la responsabilité contractuelle est également de nature à dissuader la conclusion de transactions transfrontalières.

Les transactions transfrontalières entre entreprises et consommateurs sont également rendues plus difficiles en raison des régimes nationaux différents dans le domaine de la protection du consommateur. Cette situation résulte directement de l'adoption de directives réalisant essentiellement une harmonisation minimale et permettant ainsi aux Etats membres de maintenir en vigueur des dispositions nationales plus favorables aux consommateurs. Cette situation oblige

dès lors les entreprises à adopter des stratégies de distribution différentes d'un Etat membre à l'autre.

La Commission propose ainsi un certain nombre de mesures réglementaires et non réglementaires visant à améliorer la qualité de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats, à promouvoir l'élaboration de clauses contractuelles types applicables dans l'ensemble de l'Union européenne et visant enfin à la possibilité de prendre des mesures non liées à un secteur spécifique tel qu'un instrument optionnel dans le domaine du droit européen des contrats.

Pour améliorer la qualité de l'acquis communautaire dans le domaine du droit des contrats, elle souhaite la mise en place d'un cadre commun de référence établissant des principes et une terminologie communs dans ce domaine. Il se présenterait sous la forme d'un document de référence et aurait pour finalité de traiter des différents types de contrats transfrontaliers, et de couvrir les règles générales en matière de conclusion, de validité et d'exécution des contrats.

La Commission envisage également de promouvoir l'élaboration de clauses contractuelles types applicables aux transactions transfrontalières, dans l'ensemble de l'Union européenne. A cet effet, la Commission souhaite l'élaboration d'une liste reprenant toutes les initiatives dans l'Union européenne dans cette matière, laquelle serait ensuite accessible sur un nouveau site internet. Elle envisage également de proposer des lignes directrices fixant les limites juridiques à ne pas franchir pour l'utilisation des clauses et conditions types.

Enfin, la Commission envisage également d'examiner l'opportunité d'adopter un instrument optionnel dans le domaine du droit européen des contrats, à côté des mesures spécifiques liées à un secteur particulier. Ainsi, il s'agirait de proposer aux parties à un contrat un ensemble modernisé de règles spécifiquement adaptées aux contrats transfrontaliers dans le marché intérieur, lequel tiendrait compte du cadre commun de référence précité.

(COM(2003) 68 final)

Esprit d'entreprise en Europe Livre vert

La Commission européenne a adopté, le 21 janvier 2003, un Livre vert relatif au développement de l'esprit d'entreprise dans l'Union européenne.

La Commission définit, en premier lieu, l'esprit d'entreprise d'un point de vue économique. Ainsi, il désigne, selon elle, l'état d'esprit d'un individu isolé ou au sein d'une orga-

nisation consistant à identifier une opportunité et à la saisir pour produire une nouvelle valeur ou le succès économique. Il désigne également le processus de création et de développement de l'activité économique par la combinaison de la prise de risque, de la créativité et de l'innovation ainsi que d'une saine gestion.

La Commission met ensuite l'accent sur les incidences positives de l'esprit d'entreprise telles, en particulier, que la création d'emplois et la stimulation de la concurrence.

Puis, la Commission évalue les performances de l'Union européenne en matière d'esprit d'entreprise. Elle remarque que le taux d'entrepreneurs varie beaucoup d'un Etat membre à l'autre et que les Etats-Unis connaissent un taux très supérieur à la moyenne européenne des taux d'entrepreneurs. La Commission estime, que compte tenu du taux de chômage qui reste élevé en Europe, l'Union européenne doit engager des efforts afin d'améliorer les conditions de création d'emplois par l'activité entrepreneuriale, en particulier, en optimisant le potentiel de croissance des entreprises existantes dans l'Union européenne. La Commission identifie, dès lors, les moyens de favoriser l'installation des entrepreneurs. Elle entend ainsi aider ces derniers à surmonter les obstacles administratifs au démarrage d'une entreprise tels que les délais de création d'entreprises ou bien encore la multiplicité des interlocuteurs pour l'enregistrement de celles-ci.

La Commission souhaite également que le risque lié à l'entreprise soit davantage compensé par la perspective d'une récompense en encourageant la réforme des lois nationales sur l'insolvabilité pour réduire les obstacles au nouveau départ d'entrepreneurs honnêtes, la réduction de la pression fiscale sur les travailleurs indépendants et sur les petites entreprises et, enfin, l'adaptation de la protection sociale aux besoins des entrepreneurs.

Le développement de l'éducation et de la formation dans cette matière doit également contribuer, selon la Commission, à promouvoir l'esprit d'entreprise. A cet égard, elle cite l'initiative grecque consistant, pour les étudiants d'écoles techniques, à gérer une entreprise virtuelle.

Par ailleurs, la Commission entend rendre l'esprit d'entreprise accessible aux groupes sous-représentés de la société, parmi lesquels les femmes. La Commission souligne l'intérêt de l'initiative suédoise qui a développé l'activité de conseillères en entreprises afin que les femmes puissent disposer d'un soutien spécifique pour la création d'entreprises.

La Commission pose enfin les conditions pour orienter les entreprises vers la croissance, parmi lesquelles figurent la simplification de la réglementation pour davantage

prendre en considération la taille des petites entreprises et le développement d'un éventail plus large d'instruments de crédit incluant, par exemple, les microcrédits. En effet, la Commission constate que les entreprises disposent d'un accès au financement insuffisant dans la mesure où le marché du capital-risque est sous-représenté.

Au-delà des considérations purement techniques, la Commission souhaite que l'attitude générale de la société envers l'esprit d'entreprise soit plus positive et encourage, à ce titre, la création de prix récompensant la réussite des entreprises.

(COM(2003) 27 final)

Libre prestation de services

Agents commerciaux indépendants, inscription *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunale civile e penale di Trento (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 6 mars 2003, sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des Etats membres concernant les agents commerciaux indépendants.

Le litige opposait Madame Caprini au Conservatore del registro delle (conservateur du registre des entreprises de Trente, Italie) au sujet de l'obligation d'inscription des agents commerciaux dans ce registre.

En effet, par décision du 18 octobre 2001, le conservateur du registre des entreprises a rejeté la demande d'inscription de Madame Caprini en qualité d'agent commercial pour la vente d'espaces publicitaires, dans la catégorie des «petits entrepreneurs» au motif que cette dernière n'était pas inscrite dans le registre des agents et représentants de commerce. Etant donné, selon le conservateur, que l'inscription dans ce dernier registre constitue une condition d'exercice d'une activité d'entreprise au sens de l'article 2084 du code civil italien, elle devait aussi être considérée comme une condition légale d'inscription dans le registre des entreprises au sens de l'article 2189 du même code.

Concernant la question de savoir si la directive en cause s'oppose à ce qu'une législation nationale subordonne à l'inscription de l'agent commercial dans un registre prévu à cet effet, l'inscription de cet agent dans le registre des entreprises, la Cour répond comme suit.

La Cour rappelle tout d'abord qu'elle a jugé, dans son arrêt *Bellone*, qu'au vu de la protection accordée par la directive, l'inscription de l'agent commercial dans un registre prévu à cet effet ne saurait être retenue comme une condition de la validité du contrat que cet agent conclut avec son commettant.

Toutefois, il a été relevé dans ce même arrêt que la directive ne traite pas de la question de l'inscription de l'agent commercial dans un registre, mais qu'il est laissé au soin des Etats membres d'imposer, s'ils l'estiment important, l'inscription dans un tel registre pour répondre éventuellement à des besoins administratifs.

Dès lors, la directive ne s'oppose pas, en principe, à ce que les Etats membres tiennent des registres dans lesquels les agents commerciaux doivent ou peuvent s'inscrire, y compris un registre des entreprises tel que celui en cause au principal.

Ce n'est que lorsque les conséquences de la non-inscription porteraient atteinte à la protection accordée par la directive aux agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants que celle-ci entre en ligne de compte. Or, la Cour relève que les dispositions nationales en cause au principal, qui prévoient qu'un agent qui n'est pas inscrit dans le registre des agents et représentants de commerce ne peut pas obtenir son inscription dans le registre des entreprises, ne semblent pas affecter la validité du contrat d'agence ni la protection que cette directive accorde aux agents commerciaux dans leurs relations avec leurs commettants.

La directive ne s'oppose donc pas à ce qu'une législation nationale subordonne à l'inscription de l'agent commercial dans un registre prévu à cet effet l'inscription de cet agent dans le registre des entreprises.

(Arrêt du 6 mars 2003, Francesca Caprini/Conservatore Camera di Commercio, Industria, Artigianato e Agricoltura (CCIAA), aff. C-485/01, non encore publié au recueil)

Agents en brevets, inscription *Arrêt de la Cour*

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre la République italienne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la question de savoir si un Etat membre peut imposer aux agents en brevets établis dans d'autres Etats membres d'être inscrits au registre italien des agents en brevets et d'avoir une résidence ou un domicile professionnel en Italie, pour fournir des services devant l'Office italien des brevets.

Pour le gouvernement italien, l'activité d'agent en brevets ne relève pas des dispositions du traité relatives à la libre prestation des services parce qu'elle ne pourrait pas être exercée à titre «temporaire» dans l'Etat membre où la prestation est fournie.

A ce titre, la Cour relève qu'il ressort de sa jurisprudence que le caractère «temporaire» de l'exercice d'une activité dans l'Etat membre au sens de l'article 50, troisième alinéa, CE, doit être apprécié non seulement en fonction de la durée de la prestation, mais également en fonction de sa fréquence, périodicité ou continuité. En outre, la notion d'«établissement» au sens du traité implique la possibilité, pour un ressortissant communautaire, de participer, de façon stable et continue, à la vie économique d'un Etat membre autre que son Etat d'origine.

La Cour affirme, dans un premier temps, que l'activité d'agent en brevets est susceptible de relever du champ d'application du chapitre du traité relatif à la libre prestation des services et l'obligation imposée par la République italienne constitue une restriction au sens de l'article 49. Une telle restriction ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général.

En l'espèce, la réglementation italienne vise à garantir la qualité des services fournis par les agents en brevets et à protéger les destinataires de ces services. Si de tels objectifs constituent des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services, il est nécessaire, conformément au principe de proportionnalité, que l'application des réglementations nationales d'un Etat membre aux prestataires établis dans d'autres Etats membres soit propre à garantir la réalisation des objectifs qu'elles poursuivent et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'ils soient atteints.

Or, la Cour constate que le contrôle d'aptitude professionnelle à la réussite duquel est subordonnée l'inscription obligatoire des agents en brevets au registre italien concerné n'opère aucune distinction entre les prestataires de services dont les compétences et qualités professionnelles ont fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat membre d'origine et ceux n'ayant pas subi un tel contrôle. Par ailleurs, d'autres mesures moins contraignantes auraient pu être adoptées afin de réaliser les objectifs légitimement poursuivis par la République italienne. La réglementation italienne va donc au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre de tels objectifs.

Dans un deuxième temps, la Cour relève que l'article 2 du décret n° 342/95 dispose que seule peut être inscrite au registre italien

des agents en brevets une personne physique qui a «*sa résidence ou un domicile professionnel en Italie*», sauf si elle a la nationalité d'un Etat qui admet l'inscription de ressortissants italiens sur son registre national en l'absence d'une telle condition.

Cette obligation de résidence ou de domicile professionnel constitue une restriction à la libre prestation de services qui ne peut être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général.

En l'espèce, l'exigence d'une résidence ou d'un domicile professionnel en Italie va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, dans la mesure où la République italienne aurait pu adopter des mesures moins contraignantes pour réaliser lesdits objectifs.

S'agissant de la condition de réciprocité également prévue à l'article 2 du décret n° 342/95, dont rien ne démontre qu'elle ne s'applique pas aux prestataires de services établis dans les autres Etats membres, la Cour relève que, conformément à sa jurisprudence, un Etat membre ne saurait invoquer le non-respect du principe de réciprocité ou se fonder sur une méconnaissance éventuelle du traité par un autre Etat membre pour justifier son propre manquement.

Dès lors, en maintenant une réglementation qui impose aux agents en brevets établis dans d'autres Etats membres d'être inscrits au registre italien des agents en brevets et d'avoir une résidence ou un domicile professionnel en Italie, pour fournir des services devant l'Office italien des brevets, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 49 CE à 55 CE.

(Arrêt du 13 février 2003, Commission des Communautés européennes/République italienne, aff. C-131/01, non encore publié au recueil)

Société banque assurance

Contrats d'assurances, circulation des véhicules automoteurs *Arrêt de la Cour*

Dans un arrêt du 25 février 2003, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/49/CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie en instituant et en maintenant un système de blocage des prix applicable à tous les contrats d'assurance de responsabilité résultant de la circulation des véhicules automoteurs cou-

vrant un risque situé sur le territoire italien, sans distinction entre les compagnies d'assurance ayant leur siège en Italie et celles exerçant leurs activités par l'intermédiaire de succursales.

La Cour rappelle la finalité de la directive 92/49, laquelle est d'achever le marché intérieur dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et ainsi réaliser la libre commercialisation, sur le territoire de la Communauté, des produits d'assurance concernés.

A cette fin, la directive 92/49 interdit aux Etats membres d'exiger l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales de police d'assurance ainsi que des tarifs qu'une entreprise se propose d'utiliser sur le territoire dans ses relations avec le preneur d'assurance. Elle interdit également aux Etats membres d'exiger la notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs proposés qu'en tant qu'élément d'un système général de contrôle des prix.

A cet égard, la Cour relève que le principe posé par la directive est celui de la liberté tarifaire dans le secteur de l'assurance non-vie et que l'exception consistant pour un Etat membre à imposer une notification préalable ou l'approbation des majorations de tarifs dans le cadre d'un système de contrôle des prix doit être d'interprétation stricte.

Aussi, le système général de contrôle des prix suppose que les éléments qui le composent présentent un caractère contraignant et que ce système soit caractérisé par un certain degré de généralité et d'homogénéité.

Or, selon la Cour, la réglementation tarifaire de la République italienne comporte seulement une intervention ponctuelle dans un secteur spécifique de l'assurance non vie, en l'occurrence, celui de l'assurance automobile obligatoire, et ne répond donc pas au critère de généralité que le système de contrôle doit présenter.

Ensuite, la Cour examine la conformité de ce même régime avec les dispositions de la directive relative à la collecte d'informations concernant notamment le montant des primes des sinistres et des commissions. A cet égard, la Cour constate que la directive 92/49 impose que les informations sur l'activité d'assurance relatives notamment aux primes doivent être fournies par les compagnies d'assurance aux autorités de l'Etat membre d'origine, lequel doit les communiquer dans un délai raisonnable et sous une forme abrégée aux autorités des autres Etats membres s'ils en font la demande. Cette communication d'informations doit permettre d'éviter des entraves non justifiées à

l'exercice de la liberté d'établissement et de circulation des services.

Or, la collecte d'informations, telle qu'elle est prévue par la réglementation litigieuse, est instituée pour lutter contre la fraude, et non dans les circonstances visées par la directive. Le régime de collecte italien ne poursuivant pas la même finalité que celui prévu par la directive, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de le juger incompatible avec celle-ci.

(Arrêt du 25 février 2003, Commission des Communautés européennes/République italienne, aff. C-59/01, non encore publié au recueil)

Politiques de la communauté

Concurrence

Notion d'entreprise *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par la Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (ci-après FENIN) contre la décision de la Commission européenne du 26 août 1999 ([SG(99) D/.040]) rejetant une plainte au titre de l'article 82 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur la qualification d'entreprise dans le secteur du service public de santé.

Le litige au principal opposait la FENIN, association qui regroupe la majorité des entreprises commercialisant des produits sanitaires utilisés en milieu hospitalier en Espagne, à la Commission concernant une plainte qu'elle avait déposée devant elle. Le 12 décembre 1997. Dans cette plainte, la FENIN dénonçait à la Commission un abus de position dominante prétendument commis par 26 entités, dont trois ministères du gouvernement espagnol, qui gèrent le système national de santé espagnol (ci-après SNS). La requérante leur reprochait, en particulier, de régler systématiquement leurs dettes envers ses membres avec un retard moyen de 300 jours, alors qu'ils s'acquittaient de leurs dettes envers d'autres prestataires de services dans des délais beaucoup plus raisonnables. Dans sa décision du 26 août 1999, la Commission a rejeté la plainte sur le fondement de l'absence de qualité d'entreprise, au sens de l'article 82 CE, des 26 ministères et organismes mis en cause dans la plainte lorsqu'ils participent à la gestion du service de santé publique.

Dans un premier temps, le Tribunal rappelle la jurisprudence constante selon laquelle on entend par entreprise toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. Il ajoute que c'est l'activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné qui caractérise la notion d'activité économique et non l'activité d'achat en tant que telle. Ainsi, il n'y a pas lieu de dissocier l'activité d'achat du produit de l'utilisation ultérieure du produit acquis par l'acheteur aux fins d'apprécier la nature de celle-ci.

Le Tribunal en conclut que, dès lors qu'une entité achète un produit, quand bien même elle le ferait en grande quantité, non pas pour offrir des biens ou des services dans le cadre d'une activité économique, mais pour en faire usage dans le cadre d'une autre activité telle que celle de nature purement sociale, elle n'agit pas en tant qu'entreprise du seul fait de sa qualité d'acheteur sur un marché. Et d'ajouter que s'il est exact qu'une telle entité peut exercer un pouvoir économique très important, il n'en reste pas moins que, dans la mesure où l'activité pour l'exercice de laquelle elle achète ces produits n'est pas de nature économique, elle n'agit pas en tant qu'entreprise au sens des règles communautaires en matière de concurrence.

Dans un second temps, le Tribunal rappelle que, dans son arrêt *Poucet et Pistre* du 17 février 1993, confirmé dans la jurisprudence ultérieure, la Cour de justice des Communautés européennes s'est appuyée, pour fonder sa conclusion selon laquelle les organismes qui gèrent les caisses de maladie en cause dans cette affaire n'exerçaient pas une activité économique, sur le fait qu'ils remplissaient une fonction de caractère exclusivement social, que cette activité était fondée sur le principe de solidarité nationale et, qu'enfin, ladite activité était dépourvue de tout but lucratif, les prestations versées étant prévues par la loi et indépendantes du montant des cotisations.

Or, dans la présente affaire, le Tribunal constate que le SNS, géré par les ministères et autres entités qui sont visés par la plainte, fonctionne conformément au principe de solidarité dans son mode de financement par des cotisations sociales et autres contributions étatiques et dans sa prestation gratuite de services à ses affiliés sur la base d'une couverture universelle. Il en conclut que ces organismes n'agissent pas en tant qu'entreprises dans leur activité de gestion du SNS.

A titre subsidiaire, il est intéressant de noter que dans cet arrêt, le Tribunal a rappelé que lorsque la Commission est saisie d'une plainte introduite en vertu de l'article 3 du

règlement n°17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 81 et 82 du traité, elle est obligée d'examiner attentivement les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance par la partie plaignante, en vue d'apprécier si lesdits éléments font apparaître une violation des articles 81 CE et 82 CE. En revanche, il ne saurait lui être reproché, dans le cadre d'un recours formé contre une décision de rejet d'une plainte en matière de concurrence, de ne pas avoir pris en considération un élément qui n'a pas été porté à sa connaissance par le plaignant et dont elle n'aurait pu découvrir l'existence qu'en engageant une enquête.

Le Tribunal conclut donc au rejet du recours.

(Arrêt du 4 mars 2003, *Federación Nacional de Empresas de Instrumentación Científica, Médica, Técnica y Dental (FENIN/Commission des Communautés européennes)*, aff. T-319/99, non encore publié au recueil)

Investisseur privé en économie de marché, obligation de motivation *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par la *Westdeutsche Landesbank Girozentrale* (ci-après «*WestLB*») et le *Land Nordrhein-Westfalen* (Allemagne) contre la décision de la Commission européenne 2000/392/CE, du 8 juillet 1999, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est, en particulier, prononcé sur l'obligation de motivation par la Commission, dans cette décision concernant son appréciation du respect du principe de l'investisseur privé en économie de marché.

Le litige au principal opposait la Commission à l'établissement de crédit de droit public *WestLB* et au *Land Nordrhein-Westfalen* concernant l'intégration de la *Wohnungsbauförderungsanstalt des Landes Nordrhein-Westfalen* (ci-après «*WfA*») dans la *WestLB*.

Parmi les multiples moyens invoqués par les requérants, le Tribunal a, en particulier, apprécié le respect par la Commission de l'obligation de motivation de ses décisions en vertu des dispositions de l'article 253 CE. Cette appréciation portait principalement sur les conditions d'application par la Commission du principe de l'investisseur privé en économie de marché.

A ce sujet, le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence constante, la portée de l'obligation de motivation dépend de la nature de l'acte en cause et du contexte dans

lequel il a été adopté. La motivation doit faire apparaître de manière claire et non équivoque le raisonnement de l'institution, de façon, d'une part, à permettre au juge communautaire d'exercer son contrôle de légalité et, d'autre part, à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise, afin de pouvoir défendre leurs droits et de vérifier si la décision est ou non bien fondée.

En outre, le Tribunal rappelle que l'appréciation, par la Commission, de la question de savoir si un investissement satisfait au critère de l'investisseur opérant dans une économie de marché implique une appréciation économique complexe. Or, dans ce dernier cas, la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation et le contrôle juridictionnel dudit acte, même s'il est en principe «entier» pour ce qui concerne la question de savoir si une mesure entre dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 1, CE, se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir. En particulier, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation économique à celle de l'auteur de la décision.

Les requérants faisaient, en particulier, valoir que le taux de rendement final de 9,3 % exigé par la Commission, pour apprécier le caractère approprié de la rémunération de l'opération litigieuse, n'est pas motivé en particulier pour ce qui concerne la valeur du taux de rendement de base utilisé par la Commission et n'est pas fondé à plusieurs égards.

Or, à ce sujet, le Tribunal constate qu'en lui-même, le texte de la décision attaquée ne permet pas de comprendre les faits et considérations revêtant une importance essentielle dans le choix fait par la Commission dans la décision attaquée sur la valeur du taux de rendement. En effet, selon le Tribunal, la Commission s'est limitée à énumérer les sources d'information à la base de son choix, mais ne reprend pas leur contenu de manière à expliquer dans quelle mesure et à l'égard de quelles considérations elle a pris en compte ces sources pour adopter sa décision.

En outre, le Tribunal considère que les références faites par la Commission ne permettent pas non plus de comprendre son choix à cet égard. En effet, le Tribunal observe qu'une simple référence générale à ces documents et prises de position ne saurait être considérée comme apte à fournir une explication des motifs du choix de la Commission.

Consommation

Produits cosmétiques Directive

La directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil sur les produits cosmétiques a été adoptée lors du Conseil des ministres de l'Agriculture des Quinze du 27 janvier 2003 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le 27 février 2003. Cette septième adaptation de la directive doit contribuer à améliorer le bien-être des animaux sans compromettre la sécurité des consommateurs et la protection de la santé humaine et sans empêcher la Communauté de respecter ses engagements internationaux.

La directive a quatre objectifs principaux. Le premier est l'interdiction dans la Communauté des expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques. Le deuxième est l'interdiction dans la Communauté des expérimentations animales portant sur des ingrédients cosmétiques ainsi que la mise sur le marché des produits cosmétiques expérimentés sur les animaux dès que des méthodes de substitution auront été validées par la Commission européenne, en tenant dûment compte de la validation au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Le troisième objectif de la directive est également d'aligner les dispositions de la directive 76/768/CEE sur les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Enfin, la directive vise à améliorer l'information des consommateurs concernant l'utilisation des produits cosmétiques. A cette fin, l'emballage comportera l'indication de la durabilité minimale du produit et la présence d'allergènes. Des lignes directrices seront adoptées permettant aux fabricants de signaler sur l'emballage du produit l'absence d'expérimentation sur les animaux. La composition et les informations sur les effets non souhaités sur la santé humaine devront être facilement accessibles au public.

L'interdiction d'expérimentation et de commercialisation prendra effet six ans après l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire en 2009, pour la grande majorité des expérimentations. Concernant les expérimentations sur la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles aucune méthode alternative n'est encore à l'étude, une étude de commercialisation prendra effet dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la directive, c'est-à-dire en 2013. La directive prévoit également que toute prolongation

S'agissant de l'expérience professionnelle en la matière qu'invoquait la Commission pour justifier son choix, le Tribunal remarque qu'une telle référence ne fournit pas les justifications de la mesure prise de façon à permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité et aux intéressés de défendre leurs droits.

Le Tribunal considère, en outre, que le fait que les requérants aient participé à la procédure, ou que la WestLB soit un opérateur économique du secteur concerné et ait fourni un rapport qui mentionnait un taux de rendement semblable à celui de la Commission, n'implique pas en l'espèce qu'ils soient en mesure de connaître les motifs à la base du choix de la Commission de la valeur du taux de rendement de base utilisé.

Ainsi, le Tribunal reproche à la Commission le défaut d'explication des considérations essentielles qui ont amené la Commission à choisir la valeur du taux de rendement en question. Or, il rappelle que l'obligation de motivation revêt une importance d'autant plus fondamentale en l'espèce que la valeur du taux de rendement de base exigé par la Commission constituait un élément central du calcul de la rémunération appropriée de l'opération litigieuse, effectué dans le cadre de l'application du principe de l'investisseur privé.

De même, selon le Tribunal, il est manifeste que le texte de la décision attaquée ne permet pas de comprendre de manière claire le raisonnement de la Commission concernant son choix de la valeur du taux de majoration pour risque de 1,5 % appliqué l'espèce au taux de rendement de base.

En conséquence, le Tribunal juge que la motivation de la décision attaquée ne satisfait pas aux exigences de l'article 253 CE en ce qui concerne la fixation à 12 % de la valeur du taux de rendement de base.

Or, le Tribunal observe que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation sur deux éléments qui ont été utilisés pour le calcul de la rémunération appropriée de l'opération litigieuse et que ces deux éléments sont d'une importance essentielle pour l'économie générale de la décision attaquée. Il prononce donc l'annulation de la décision de la Commission dans son ensemble.

(Arrêt du 6 mars 2003, Westdeutsche Landesbank Girozentrale et Land Nordrhein-Westfalen/Commission des Communautés européennes, aff. T-228/99 et T-233/99, non encore publié au recueil)

au-delà de l'échéance de 2013 sera décidée par voie de codécision entre le Conseil et le Parlement. Des méthodes d'expérimentations alternatives seront validées et adoptées au niveau communautaire, compte tenu du développement de la validation des méthodes alternatives. Enfin, certaines substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction seront interdites.

(JOUE L 66, du 11 mars 2003)

Activités communautaires à mener en faveur des consommateurs 2004-2007

Proposition de décision

La décision 283/1999/CE établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs pour les années 1999 à 2003 expire le 31 décembre prochain. Dès lors, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil en date du 31 janvier 2003, vise à établir un cadre général permettant de définir les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs arrêtée dans la Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006, et ce pour les années 2004 à 2007.

Elle fixe les objectifs suivants: un niveau commun élevé de protection des consommateurs, l'application effective des règles de protection des consommateurs, une participation appropriée des organisations de consommateurs à l'élaboration des politiques communautaires. Ces objectifs seront réalisés par des actions énoncées dans un programme qui sera réexaminé périodiquement par la Commission européenne. La proposition prévoit la participation des pays associés à ces actions.

Le budget total proposé pour la période 2004 à 2007 s'élève à 72 millions d'euros, soit 18 millions par an, en crédits opérationnels et 32 millions d'euros, soit 8 millions par an, en ressources humaines et autres dépenses administratives.

En vue d'éviter à l'avenir le financement de projets de taille réduite et de courte durée, la proposition inclut un appel à proposition pour des projets spécifiques au moins tous les deux ans, ainsi que la possibilité d'un cofinancement pouvant atteindre 70 %. Conformément au principe de subsidiarité, le cofinancement de projets spécifiques ne sera plus utilisé comme un instrument soutenant de faibles organisations internationales de consommateurs. En revanche, les actions qui visent à renforcer les compétences des organisations de consommateurs, la formation de

leur personnel et les échanges de bonnes pratiques, seront financées directement par la Commission. La proposition prévoit de financer jusqu'à 95 % des dépenses d'organisations représentant les intérêts des consommateurs dans le domaine de l'élaboration de normes européennes pour les produits et les services.

La proposition introduit également des dispositions spécifiques pour des actions entreprises conjointement par la Commission et les Etats membres. Elle concerne tout d'abord les aides financières pour des organismes faisant partie de réseaux communautaires actuels créés pour fournir information et assistance aux consommateurs afin de les assister dans l'exercice de leurs droits et l'accès à des systèmes appropriés de résolution de litiges. Elle vise aussi les actions à mettre en place dans le domaine de la coopération avec les Etats membres au niveau administratif et en matière d'application de la législation.

En outre, la proposition modifie les critères d'éligibilité pour la contribution financière à une organisation de consommateurs européenne afin de préciser qu'elle doit être indépendante de l'industrie, du commerce et d'autres intérêts commerciaux, et que son objectif premier doit être la promotion de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs européens.

Enfin, contrairement à la décision actuelle, la proposition ne contient pas de critères de sélection et d'attribution d'aides financières à des projets spécifiques. Ceux-ci seront définis dans un programme de travail annuel. Ce dernier définira les priorités d'action par objectifs, la répartition du budget annuel par type d'action, le calendrier prévu des appels d'offres, des appels à propositions et des activités conjointes avec les Etats membres, ainsi que les critères de sélection et d'attribution et le montant indicatif disponible pour les appels à propositions.

(COM(2003) 44 final)

Activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2001 *Rapport*

La Commission européenne a publié, le 31 janvier 2003, son rapport sur la mise en œuvre et l'évaluation des activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2001, s'inscrivant dans le cadre général établi par la décision n° 283/1999/CE. Cette dernière établit, au niveau communautaire, un cadre général d'activités pour promouvoir les intérêts des consommateurs et leur assurer un niveau élevé de protection.

Dans son rapport sur le «Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001», la Commission présente une vue d'ensemble de l'état de mise en œuvre des activités entreprises au titre de cette décision, conformément aux objectifs politiques définis dans le «Plan d'action pour la politique des consommateurs 1999-2001».

Les activités visées par la décision comprennent des actions engagées à l'initiative propre de la Commission et complétant la politique des Etats membres; des actions soutenant les activités des organisations européennes de consommateurs; des actions soutenant des initiatives extérieures ayant pour but la promotion des intérêts des consommateurs.

La Commission relève quatre secteurs qui nécessitent des interventions au niveau communautaire: la santé et la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les produits et les services; la protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs y compris l'accès au règlement des litiges; l'éducation et l'information des consommateurs en ce qui concerne leur protection et leurs droits; la promotion et la représentation des intérêts des consommateurs.

Le rapport de la Commission traite également du financement du fonctionnement des organisations européennes de consommateurs ainsi que du cofinancement des projets spécifiques. La Commission conclut que la décision n° 283/1999/CE a permis des progrès dans la planification prospective, un niveau élevé d'utilisation du budget ainsi qu'une plus grande transparence des procédures. La Commission prévoit en outre l'adoption d'un programme de travail annuel.

(COM(2003) 42 final)

Environnement

Mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre et mise en œuvre du protocole de Kyoto *Proposition de décision*

La Commission européenne a présenté une proposition de décision relative à un mécanisme de surveillance des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et à la mise en œuvre du protocole de Kyoto.

La proposition de la Commission a pour objectif la révision de la décision 93/389/CEE du Conseil de l'Union européenne relative à un mécanisme de sur-

veillance des émissions de CO² et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté. Cette décision établissait un mécanisme visant à surveiller les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et à évaluer les progrès réalisés en vue de respecter les engagements pris en ce qui concerne ces émissions.

La révision de la décision 93/389/CEE permettra de refléter les obligations en matière de communication et les orientations en vue de la mise en œuvre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et du protocole de Kyoto, de fournir davantage d'informations sur les prévisions d'émissions au niveau des Etats membres et de la Communauté, et de permettre l'harmonisation des prévisions d'émissions, à la lumière de l'expérience tirée de l'actuel mécanisme de surveillance, d'examiner les exigences en matière de communication et l'application du «partage des charges» entre la Communauté et ses Etats membres.

La proposition de décision aidera la Communauté et les Etats membres à se conformer aux exigences prévues par la convention et le protocole de Kyoto en ce qui concerne les informations qu'ils doivent communiquer et à améliorer de manière générale le respect des délais, la cohérence, l'exactitude, l'exhaustivité, la transparence et la comparabilité des informations communiquées. Pour rappel, la Communauté a ratifié le protocole de Kyoto le 31 mai 2002.

Concernant les informations à communiquer, la nouvelle décision ne devrait plus s'intéresser qu'aux informations ayant un intérêt communautaire.

(COM(2003) 51 final)

Coopération paneuropéenne *Communication*

La Commission européenne a publié une communication relative à la coopération paneuropéenne dans le domaine de l'environnement après la conférence de Kiev (Ukraine) de 2003.

Effectivement, la communication de la Commission est l'expression de son point de vue à titre de contribution à la conférence de Kiev (réunion des ministres de l'environnement) qui se déroulera les 21 et 23 mai 2003.

La conférence de Kiev devra prendre en compte les profonds changements qui s'opèrent actuellement en Europe et devra préparer l'Europe à de nouveaux défis. Ainsi, quatre facteurs importants sont à prendre en considération; il s'agit, premièrement, de l'élargissement de l'Union européenne et du

développement des partenariats bilatéraux entre l'Union européenne et l'Europe du sud-est, de l'Union européenne et des Nouveaux Etats Indépendants (NEI) et de l'Union européenne et le bassin méditerranéen. Deuxièmement, la conférence de Kiev devra prendre en considération les défis et les préoccupations apparus entre le Sommet mondial sur le développement durable de Rio en 1992 et celui de Johannesburg en 2002. Ensuite, la Conférence de Kiev devra respecter les objectifs inscrits dans l'agenda de Doha pour le développement. Enfin, les actions menées en Europe devront être rationalisées et la gouvernance paneuropéenne devra être améliorée.

La communication de la Commission concerne également le processus «Un environnement pour l'Europe». Ce processus sert de cadre à la coopération politique paneuropéenne dans le domaine de l'environnement. Il prévoit aussi la promotion de l'amélioration de l'état de l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale et les NEI sur la base d'un programme d'action pour l'environnement.

Parmi les objectifs dégagés lors du Sommet de Johannesburg, il convient de souligner la réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de personnes ne disposant pas d'accès aux installations sanitaires de base et à l'eau potable, la minimisation des effets dangereux sur la santé humaine et l'environnement de la production et de l'utilisation de produits chimiques d'ici à 2020, la limitation du déclin des ressources halieutiques et la stabilisation à des niveaux durables avant 2015, la mise en œuvre de stratégies nationales de développement durable d'ici à 2005, la réduction significative des pertes de la biodiversité d'ici à 2010, l'adoption de mesures d'urgence destinées à augmenter sensiblement l'utilisation des sources d'énergie renouvelables, la mise en place d'un cadre décennal pour des programmes sur la consommation et la production durables, la ratification et l'entrée en vigueur du protocole de Kyoto le plus rapidement possible, le partenariat stratégique sur l'eau entre l'Union européenne et les Etats d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale et le partenariat paneuropéen est-ouest pour le développement durable.

Pour mener à bien sa stratégie, la Commission propose une approche différenciée selon les régions et la prise en compte de l'élargissement en divisant les pays de l'Est en quatre groupes (les treize pays candidats à l'adhésion à l'UE, les cinq pays des Balkans occidentaux, les NEI occidentaux et le Caucase et les NEI d'Asie centrale).

(COM(2003) 62 final)

Coopération au développement et changements climatiques *Communication*

La Commission européenne a publié une communication concernant les changements climatiques dans le contexte de la coopération au développement.

Le but de cette communication est de prendre en considération les changements climatiques importants apparus ces dernières années dans l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour aider au développement des pays les plus pauvres. Il a en effet été prouvé que les changements de climat avaient de très importantes conséquences sur le développement des pays pauvres qui dépendent le plus souvent des ressources naturelles.

La Commission invite, par cette communication, les Etats membres, le Parlement européen, la société civile et les autres parties intéressées à contribuer à la formulation et à la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action européens cohérent et coordonnés pour soutenir les pays partenaires de l'Union.

La Commission souhaite par exemple aider les pays partenaires à appliquer la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le protocole de Kyoto.

L'introduction des préoccupations climatiques dans la politique de coopération de l'Union au développement devra être compatible avec l'objectif de réduction de la pauvreté.

(COM(2003) 85 final)

Fiscalité

Contrat de leasing de véhicule, accord de gestion de carburant, notion de livraison en matière TVA *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a eu l'occasion de se prononcer sur la notion de livraison dans le cadre d'un contrat de leasing de voiture, lorsque le preneur de la voiture en leasing ravitaille le véhicule au nom et pour le compte du donneur de ladite voiture.

Le litige au principal opposait Auto Lease, une société de leasing de véhicules automobiles établie aux Pays-Bas, à l'administration fiscale allemande. En effet, Auto Lease, en plus du leasing de voiture, propose à ses clients un contrat de gestion de carburant, qui permet au preneur du leasing de ravi-

tailler la voiture en carburant au nom et pour le compte d'Auto Lease. Le preneur reçoit pour cela un document et une carte de crédit de carburant émise par une société allemande, DKV. Cette carte désigne Auto Lease comme étant la cliente de DKV, cette dernière faisant régulièrement ses comptes avec Auto Lease et indique les différentes livraisons en les faisant apparaître par véhicule. Le preneur règle chaque mois et par anticipation à Auto Lease un douzième des frais d'essence probables annuels, les comptes de la consommation réelle étant établis à la fin de l'année et perçus avec la rémunération de la gestion de carburant.

Auto Lease paie aux Pays-Bas la TVA pour tous les services de leasing «y compris les frais de carburant». Dans la mesure où les frais de carburant trouvent leur source dans des livraisons faites par des entreprises allemandes, Auto Lease a sollicité le remboursement de la TVA perçue par les autorités allemandes sur les livraisons de carburant effectuées au cours des années 1989 à 1993. Selon l'administration fiscale allemande, les frais relatifs à la TVA payée en amont n'avaient pas été exposés pour Auto Lease, mais pour le preneur de véhicule en leasing concerné.

Il s'agissait de savoir, en premier lieu, s'il y a, dans les circonstances de l'affaire, une livraison de carburant du donneur au preneur quand ce dernier ravitaille le véhicule donné en leasing. Ce point pose la question de savoir s'il y a eu préalablement livraison de carburant à Auto Lease par des sociétés pétrolières ou si celles-ci ont livré le carburant directement. En second lieu et uniquement dans le cas où les sociétés pétrolières ont livré le carburant à Auto Lease, il s'agit de déterminer si la livraison d'Auto Lease au preneur de véhicule est une livraison autonome - taxable au lieu où se trouvait le carburant au moment de la livraison (donc en Allemagne) -, ou si elle fait partie du service de leasing - taxable au lieu où le donneur a établi son siège social (Pays-Bas).

Sur la première question, la Cour de justice rappelle qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive TVA est considéré comme livraison de biens «le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire». Cette disposition doit être comprise en ce sens que la livraison d'un bien ne se réfère pas au transfert de propriété dans les formes prévues par le droit national applicable. Elle inclut toute opération de transfert d'un bien corporel par une partie qui habilite l'autre à en disposer en fait comme si elle était le propriétaire de ce bien. Il s'agit donc de déterminer à qui, du preneur ou du donneur, les sociétés pétrolières

ont transféré ce pouvoir de disposer, en fait, du carburant comme un propriétaire.

La Cour constate que le preneur du véhicule en leasing est habilité à disposer du carburant comme s'il était le propriétaire de ce bien. Il obtient directement le carburant à des postes d'essence; Auto Lease n'a, à aucun moment, le pouvoir de décider de quelle manière le carburant doit être utilisé et à quelles fins. Ainsi, l'accord relatif à la gestion du carburant n'est pas un contrat de livraison de carburant mais plutôt un contrat de financement de l'achat de celui-ci. Auto Lease exerce des fonctions de fournisseur de crédit à l'égard du preneur du véhicule en leasing. Il n'y a donc pas lieu de répondre à la seconde question.

Ainsi, l'article 5, paragraphe 1, de la sixième directive TVA, doit être interprété en ce sens qu'il n'y a pas de livraison de carburant du donneur de véhicule en leasing au preneur lorsque ce dernier ravitaille en carburant, à des postes d'essence, le véhicule ayant fait l'objet d'un contrat de leasing, alors même que ce ravitaillement est effectué au nom et pour le compte dudit donneur.

(Arrêt du 6 février 2003, Auto Lease Holland BV et Bundesamt für Finanzen, aff. C-185/01, non encore publié au recueil)

Droits de douane, importation de viande bovine en provenance d'Amérique du Sud *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation de la décision de la Commission européenne du 25 juillet 2000 constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier (REM 49/99), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur l'article 13, paragraphe 1, du règlement 1430/79/CEE du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

Une société allemande importatrice de viande bovine (ci-après, «la requérante») a acheté à une société espagnole trois extraits de certificats d'importations de viande bovine dans le cadre du contingent GATT de 1993 prétendument émis par les autorités espagnoles compétentes. La mise en libre pratique de lots de viande a été ensuite accordée par un bureau de douane allemand. Cependant, à la suite d'une demande de vérification de l'authenticité de ces certificats par une société néerlandaise, les autorités espagnoles compétentes ont constaté qu'elles n'avaient pas établi lesdits certificats et qu'il

s'agissait de falsifications. Les autorités espagnoles ont dès lors alerté la Commission.

La requérante a demandé une remise des droits à l'importation aux autorités allemandes lesquelles lui avait réclamé auparavant le montant des droits dus à l'importation. La Commission a adressé aux autorités allemandes sa décision constatant que la remise des droits à l'importation n'est pas justifiée dans un cas particulier et refusant la remise des droits à l'importation sur la viande bovine en provenance d'Amérique du Sud.

La requérante invoque deux moyens à l'appui de son recours contre cette décision. Concernant tout d'abord le premier moyen fondé sur la violation des droits de la défense, celle-ci estime en premier lieu que le dossier auquel elle a eu accès dans les locaux de la Commission était incomplet. Le Tribunal rappelle à ce sujet que, dans le cadre d'une procédure administrative comme en l'espèce, le principe de respect des droits de la défense implique seulement que l'intéressé puisse faire connaître utilement son point de vue sur les éléments, en ce compris les documents, retenus à sa charge par la Commission afin de fonder sa décision. Or, la requérante a eu accès à tous les documents qu'elle a demandés et elle n'en a jamais sollicité d'autres. En second lieu, la requérante conteste la confidentialité de certains documents. Elle a eu accès aux documents confidentiels mais n'a pu les photocopier. Or, selon le Tribunal, le droit d'accès au dossier dans le cadre d'une procédure telle que celle en cause n'implique pas le droit de faire des photocopies des documents confidentiels. En principe, la partie intéressée n'a même pas le droit de les consulter intégralement.

Le second moyen est tiré d'une violation de l'article 13, paragraphe 1, du règlement 1430/79/CEE du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation. Selon cet article, «il peut être procédé [...] à la remise des droits à l'importation dans des situations particulières [...] qui résultent de circonstances n'impliquant ni manœuvre ni négligence manifeste de la part de l'intéressé». Le Tribunal va donc vérifier si le redévalable, en l'espèce la requérante, démontre, d'une part, l'absence de négligence manifeste et de manœuvre de sa part, et d'autre part, l'existence d'une situation particulière. La Commission ne s'étant pas prononcée sur la première condition dans sa décision, il s'ensuit que le Tribunal doit rejeter comme inopérant l'argument de la requérante prouvant sa bonne foi.

En revanche, le Tribunal va longuement examiner s'il existe une situation particuliè-

re au sens du règlement susmentionné. Il rappelle que la Commission doit apprécier l'ensemble des données de fait pertinentes afin de déterminer si les circonstances de l'espèce sont constitutives d'une situation particulière. Elle doit exercer son pouvoir d'appréciation en mettant en balance, d'une part, l'intérêt de la Communauté à s'assurer du respect des dispositions douanières et, d'autre part, l'intérêt de l'importateur de bonne foi à ne pas supporter des préjudices dépassant le risque commercial ordinaire.

Dans le cadre de son argumentation tendant à démontrer qu'il y a «situation particulière», la requérante soutient tout d'abord qu'il n'a pas été établi que les extraits litigieux étaient falsifiés. Or, le Tribunal relève que les autorités espagnoles et allemandes, ainsi que le jugement du Tribunale di Genova du 4 mai 1998, font état de la falsification des extraits litigieux et qu'en outre, la requérante n'établit pas qu'il y a eu une complicité active d'un fonctionnaire espagnol dans l'établissement desdits extraits.

En second lieu, la requérante se réfère à l'incidence du comportement des autorités nationales et de la Commission sur la situation créée. Le Tribunal relève en effet que les autorités espagnoles n'ont pas communiqué en temps utile à la Commission et aux autres autorités nationales, le cachet et les signatures utilisés pour les certificats d'importation comme ils auraient dû le faire selon le règlement 3719/88/CEE du 16 novembre 1988 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. La Commission a, quant à elle, d'une part, manqué à son obligation de diligence en n'avertissant pas, dans les meilleurs délais, les autorités nationales des autres Etats membres du problème de falsifications de certificats et d'extraits espagnols et, d'autre part, manqué à son devoir de surveillance relatif au contingent GATT en ne recherchant pas activement, dès réception des documents émis par les autorités espagnoles l'informant de la découverte d'irrégularités sur les extraits, à communiquer ces informations, ce qui aurait permis de déceler d'autres certificats et extraits falsifiés. Le Tribunal estime ainsi que si la Commission et les autorités espagnoles avaient agi de manière diligente, le caractère falsifié des extraits litigieux aurait pu être découvert avant la naissance de la dette douanière de la requérante.

Le Tribunal estime donc que les comportements des autorités espagnoles et de la Commission sont constitutifs d'une situation particulière au sens du règlement 1430/79/CEE

«L'avocat devant les juridictions européennes»

Par Henri Chavrier, président de chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, ancien référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes, Institut de droit public des affaires - Ecole de formation du Barreau, Paris, 2003*

Sommaire

Introduction	22
I - L'avocat devant la cour de justice (CJCE)	22
A - La situation de l'avocat selon les types de recours	22
a) Les renvois préjudiciels des juridictions nationales	22
b) Les recours directs des Etats membres et des institutions	23
c) Les pourvois contre les décisions du Tribunal de première instance	23
B - Le rôle de l'avocat dans le déroulement de la procédure	23
a) L'importance de la procédure écrite	24
b) Les mesures provisoires et les mesures préparatoires	24
c) Le rôle particulier de la procédure orale	24
II - L'avocat devant le tribunal de première instance (TPICE)	25
A - Les différents types de recours devant le Tribunal	25
a) Des compétences de plus en plus étendues	25
b) Une juridiction directement accessible aux particuliers	26
B - Les particularités de la procédure devant le Tribunal	26
a) Les mesures provisoires ou préparatoires	26
b) L'absence d'avocat général permanent	26
c) La possibilité de statuer à juge unique	26
d) L'obligation de la procédure orale	26
III - L'avocat devant la cour des droits de l'homme (CEDH)	27
A - Les types de recours devant la Cour	27
a) Les affaires interétatiques	27
b) Les requêtes individuelles	27
B - Les particularités de la procédure devant la Cour	27
a) Le traitement "administratif" des requêtes	27
b) L'examen de la recevabilité	27
c) La tentative de règlement amiable	28
d) L'instance au fond	28
Annexes - Extraits du statut (1), du règlement de procédure (2) et du guide (3) de la CJCE - Extraits du règlement (4) et de la notice (5) de la CEDH	31

L'avocat devant les juridictions européennes

Introduction

Le statut de l'avocat devant les juridictions européennes de Luxembourg et Strasbourg découle de dispositions contenues dans différents instruments régissant l'organisation de ces juridictions et la procédure suivie devant elles: traités de l'Union européenne (UE) et de la Communauté européenne (CE) et nouveau protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes (qui remplace les trois protocoles annexés aux traités communautaires institutifs)¹, règlements de procédure de la Cour de justice (CJCE) et du Tribunal de première instance (TPICE), convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et règlement de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

S'agissant des juridictions communautaires, l'article 19 du statut de la Cour de justice (voir annexe 1) consacre le principe de la représentation obligatoire des parties, dont on verra qu'il ne souffre que peu d'exceptions. En vertu de ce texte, les Etats membres et les institutions communautaires sont représentés devant la CJCE et devant le TPICE par un agent nommé pour chaque affaire, qui peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat, tandis que les autres parties doivent obligatoirement être représentées par un avocat². Les agents, conseils et avocats jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions dans des conditions déterminées par les règlements de procédure de la Cour (RP-CJCE) et du Tribunal (RP-TPICE)³.

En ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 35 de son règlement (RC) prévoit également que les parties contractantes (c'est-à-dire les Etats) sont représentés par des agents, qui peuvent se faire assister par des conseils ou conseillers. En vertu de l'article 36 du même règlement, les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes soit par un conseil; mais, une fois la requête notifiée à l'Etat défendeur, le requérant doit en principe être représenté par un conseil habilité (voir ces textes en annexe 4)⁴.

I - L'AVOCAT DEVANT LA COUR DE JUSTICE (CJCE)

A - La situation de l'avocat selon les types de recours

Si l'on s'en tient aux principales catégories d'affaires soumises à la Cour de justice et si l'on met à part les procédures spéciales ou accessoires, l'avocat est appelé à intervenir dans trois types de recours: les renvois préjudiciels des juridictions nationales (la Cour a été saisie de 237 renvois en 2001), les recours directs formés par les Etats membres et par les institutions communautaires (187 recours de ce type ont été introduits en 2001) et, enfin, les pourvois contre les décisions du Tribunal de première instance (79 pourvois ont été introduits en 2001).

Dans ces différentes procédures, son statut est assez comparable à celui qui est le sien devant les juridictions nationales. La détermination des personnes ayant la qualité d'avocat dépendant essentiellement des différents droit nationaux, la Cour est d'ailleurs amenée à tenir compte à son égard des règles de droit interne⁵.

Cependant, en pratique, la place de l'avocat n'est pas tout à fait la même selon la catégorie d'affaires dans laquelle il peut intervenir.

a) Les renvois préjudiciels des juridictions nationales

Les questions préjudicielles posées à la Cour en application de dispositions des traités (notamment l'article 234 du traité CE, ex 177) constituent une voie de droit originale, qui est fondée sur la collaboration entre les juges nationaux et le juge communautaire, pour aboutir à une interprétation et une application uniforme du droit communautaire.

Les renvois peuvent, en principe, émaner de toute juridiction d'un Etat membre, quelle que soit sa place dans le système juridictionnel national et quelle que soit la nature de ses compétences. Ils sont obligatoires pour les juridictions suprêmes en cas de problème d'interprétation d'une règle de droit communautaire et pour toute juridiction en cas de problème de constatation d'invalidité d'un acte de droit dérivé⁶.

Ces renvois constituent aujourd'hui la catégorie la plus importante des affaires soumises à la Cour, compte tenu de la diminution du nombre de recours directs résultant du transfert progressif de compétences au Tribunal. Ils émanent de juridictions très diverses: administratives, civiles, commer-

ciales, financières ou fiscales, pénales, sociales et même constitutionnelles.

Dans ce type d'affaires, toutes les parties au principal (requérant, défendeur et intervenants au litige pendant devant la juridiction nationale), ainsi que les Etats membres et les institutions communautaires, ont la faculté de présenter des observations écrites et/ou orales devant la Cour⁷. A cet égard, certaines règles de procédure spécifiques intéressent plus particulièrement les avocats⁸.

Tout d'abord, le principe de la représentation obligatoire est applicable dans les procédures préjudicielles, mais il est infléchi par une disposition particulière selon laquelle «en ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au principal ... la Cour tient compte des règles de procédure applicables devant les juridictions nationales qui l'ont saisie» (article 104, par. 2, du RP-CJCE). En conséquence, si une partie au principal peut comparaître devant le juge national sans faire appel à un avocat (par exemple, devant un tribunal d'instance ou un conseil de prud'hommes ou encore dans certains types de litiges devant d'autres juridictions), elle le peut également devant la Cour, tant pour la procédure écrite que pour la procédure orale⁹.

Ensuite, la règle de l'élection de domicile au siège de la juridiction communautaire, qui s'applique normalement dans la procédure ordinaire devant la Cour et devant le Tribunal (voir ci-après), n'est pas applicable en ce qui concerne les renvois préjudiciels. En effet, les notifications assurées par le greffe de la Cour sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée dans la décision de renvoi du juge national (que cette adresse soit celle de l'intéressé ou de son avocat).

Enfin, pour les frais et honoraires d'avocat qui, suivant la procédure communautaire ordinaire, font partie des dépens récupérables, les dispositions propres aux renvois préjudiciels (voir article 104, par. 5, du RP-CJCE) se distinguent des autres sur plusieurs points:

- les frais exposés par les Etats membres et les institutions communautaires restent à leur charge;
- pour les parties au principal, pour lesquelles la procédure préjudicielle n'est qu'une parenthèse dans l'instance pendante devant la juridiction nationale, il appar-

L'avocat devant les juridictions européennes

tient à cette dernière de statuer selon les règles de droit interne;

- les possibilités d'assistance judiciaire gratuite dépendent aussi des règles nationales; cependant, la Cour peut, pour compenser l'absence ou l'insuffisance d'assistance judiciaire nationale, accorder une «aide destinée à faciliter la représentation ou la comparution des parties»¹⁰.

b) Les recours directs des Etats membres et des institutions communautaires

Les recours directs en manquement (article 226 du traité CE, ex 169), en annulation (article 230, ex 173), en carence (article 232, ex 175), en indemnité (article 235, ex 178), ou encore en vertu d'une clause compromissoire (article 238, ex 181), ont longtemps constitué une part très importante des affaires soumises à la Cour. Le nombre de ces recours était généralement plus élevé, chaque année, que celui des renvois préjudiciels¹¹.

Depuis le dernier transfert de compétences vers le Tribunal, qui juge désormais la totalité des recours émanant de personnes autres que les Etats membres et les institutions communautaires, la situation a sensiblement évolué¹².

En pratique, deux types de recours directs sont aujourd'hui nettement prédominants:

- le recours en manquement, dirigé contre un Etat membre auquel il est reproché d'avoir manqué à ses obligations communautaires et qui peut être formé soit par la Commission (cas le plus fréquent) soit par un autre Etat membre (rarissime),
- le recours en annulation, dirigé contre les actes des institutions communautaires ayant des effets juridiques et qui est ouvert devant la Cour aux Etats membres et aux institutions communautaires¹³.

Dans ce type d'affaires, dans lesquelles les particuliers ne peuvent pas intervenir¹⁴, la place de l'avocat dépend directement des décisions des Etats membres et des institutions communautaires, qui jouissent d'une grande liberté dans le choix de leur représentant, qualifié d'agent, lequel peut lui-même être assisté d'un conseil. La pratique des gouvernements et des institutions dans ce domaine n'obéit pas forcément à des règles constantes et peut varier non seulement en fonction de leurs habitudes respectives mais également selon le type d'affaires en cause. Ainsi, alors même qu'ils sont normalement représentés par un ou par des fonctionnaires,

ces acteurs institutionnels peuvent, le cas échéant, faire appel aux services d'un ou même de plusieurs avocats pour défendre leur position¹⁵.

La Cour, qui considère depuis longtemps que les Etats et les institutions disposent de la plus grande liberté dans le choix de leurs agents¹⁶, l'a confirmé il y a quelques années en rejetant une demande présentée au titre des dépens récupérables par la Commission, qui soutenait notamment que, compte tenu de la distinction établie par le statut de la Cour de justice entre les agents et les avocats, les institutions de la Communauté étaient nécessairement représentées par des fonctionnaires salariés¹⁷.

En vertu de l'article 38, par. 2, du RP-CJCE, les requêtes doivent contenir «élection de domicile au lieu où la Cour à son siège». Cette règle ancienne a pour objet de faciliter les significations par le greffe des actes de procédure aux parties. Son application, qui a d'ailleurs été assouplie¹⁸, ne soulève guère de difficulté en ce qui concerne les Etats membres et les institutions communautaires. Les Etats élisent habituellement domicile au siège de leur ambassade et la domiciliation des institutions a lieu soit à leur siège soit auprès d'un membre de l'un de leurs services installés à Luxembourg.

Enfin, conformément à l'article 38, par. 3, du RP-CJCE, l'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document certifiant son inscription au barreau de l'un des Etats membres. Une copie de la carte d'identité professionnelle d'avocat (éditée par le Comité consultatif des barreaux européens) est acceptée à cette fin.

c) Les pourvois contre les décisions du Tribunal de première instance

Le pourvoi contre les arrêts et autres décisions du Tribunal de première instance, prévu par l'article 225 du traité CE (ex 168 A) est ouvert, en vertu de l'article 56 du statut de la Cour de justice, aux parties ayant succombé au moins partiellement, aux intervenants affectés directement, ainsi qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires (même s'ils ne sont pas intervenus, sauf dans les litiges de fonctionnaires).

Ce pourvoi est limité aux questions de droit¹⁹.

D'une manière générale, la défense des parties dans ce type d'affaires, dont le nombre est relativement élevé depuis 1998 (entre 70 et 80 pourvois chaque année, à comparer aux

quelques 350 affaires réglées annuellement par le Tribunal), soulève à peu près les mêmes questions que celles découlant de la procédure devant le Tribunal (voir ci-après).

On peut, cependant, signaler quelques règles particulières touchant à la charge des dépens, lesquels, rappelons-le, comprennent les frais et honoraires d'avocat. Ces règles intéressent, d'une part, les pourvois formés par des fonctionnaires ou autres agents des institutions et, d'autre part, ceux formés par des Etats ou institutions qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal²⁰. On notera, cependant, que ces derniers sont très rares²¹.

B - Le rôle de l'avocat dans le déroulement de la procédure

La procédure devant la Cour de justice présente certaines caractéristiques particulières qui méritent d'être soulignées.

La première tient au régime linguistique très sophistiqué auquel elle est soumise et qui est approprié à une Communauté multilingue (voir les articles 29 à 31 du RP-CJCE, applicables en vertu de l'article 64 du nouveau statut). La langue utilisée pour chaque affaire, dite langue de procédure, peut être l'une des onze langues officielles de la Communauté (ou l'irlandais, qui est l'une des langues des traités, mais il n'est pas utilisé en fait). Elle est, en principe, choisie par le requérant, mais si le défendeur est un Etat membre, c'est la langue officielle de cet Etat et, dans la procédure préjudicielle, c'est la langue de la juridiction nationale qui a décidé le renvoi. Cependant, des possibilités de dérogation, à la demande des parties, existent pour utiliser une autre langue officielle que la langue de procédure. En outre, les Etats membres peuvent toujours utiliser leur langue officielle et les juges et les avocats généraux l'une quelconque des langues de procédure (les traductions nécessaires sont effectuées et l'interprétation simultanée est assurée à l'audience publique)²². Il faut toujours avoir présent à l'esprit que la mise en oeuvre de ce régime linguistique conditionne le bon déroulement de la procédure.

En dehors de cette particularité, la procédure se caractérise à la fois par des règles de droit strict et par une pratique judiciaire qui tend à concilier différents impératifs. A cet égard, il est intéressant de mesurer l'importance respective de la procédure écrite, des mesures provisoires ou préparatoires et de la procédure orale.

L'avocat devant les juridictions européennes

a) L'importance de la procédure écrite

«Plaider» devant la Cour de justice nécessite d'abord une bonne connaissance des règles de la procédure écrite, dont l'importance est considérable. Il est permis de penser, en effet, que les observations écrites sur les renvois préjudiciels ou les mémoires dans les recours directs ou les pourvois, ou encore les réponses à apporter aux questions écrites éventuellement posées par la Cour, importent sans doute plus que les «plaidoiries» proprement dites à l'audience.

Cette remarque ne vaut pas, cependant, dans les cas exceptionnels d'utilisation d'une procédure accélérée, possible depuis 2000 en ce qui concerne les renvois préjudiciels et depuis 2001 en ce qui concerne les recours directs, qui permet de limiter strictement la durée de la procédure écrite et de fixer immédiatement une date d'audience (articles 62 bis et 104 bis du RP-CJCE)²³.

1. En ce qui concerne les renvois préjudiciels, les intéressés admis à présenter des mémoires ou observations écrites (parties au principal dans le litige national et différents intervenants institutionnels) doivent simplement proposer à la Cour une interprétation destinée à éclairer les réponses que celle-ci doit apporter aux questions posées par la juridiction de renvoi.

Dans cette procédure, il n'existe pas de possibilité de réplique aux observations des autres intéressés, qui pourront seulement être commentées ou discutées à l'audience. C'est dire que les mémoires doivent être rédigés avec le plus grand soin, dans le souci d'apporter à la Cour des éléments utiles à la solution des problèmes de droit communautaire que pose l'affaire.

A cet égard, il n'est peut être pas inutile de souligner que l'avocat doit concentrer son argumentation sur l'interprétation des dispositions précises qui sont en cause, en se référant, par exemple, à la jurisprudence de la Cour ou aux conclusions d'avocats généraux qui seraient favorables à sa thèse. Il peut également apporter des informations intéressantes sur les faits de l'affaire, surtout en ce qui concerne des éléments qui ne ressortent pas clairement de la décision de renvoi, et sur les règles de droit national qui peuvent avoir une incidence sur l'application du droit communautaire.

2. S'agissant des recours directs et des pourvois, plusieurs points méritent d'être soulignés.

Même si les questions de recevabilité des requêtes peuvent être examinées d'office par la Cour, toute partie doit y consacrer son attention. Pour le requérant, il convient toujours de vérifier les conditions propres au recours qu'il entend former (en annulation, par exemple, conditions relatives aux actes, aux requérants et aux délais). Pour le défendeur, à l'inverse, si la recevabilité de la requête est douteuse, il lui est possible de demander à la Cour de statuer sur une exception d'irrecevabilité sans engager le débat au fond (voir, à ce sujet, les articles 91 et 92 du RP-CJCE)²⁴.

Les règles de présentation de la requête (articles 37 et 38) ou du pourvoi (articles 112 et 113) sont fixées très précisément par le RP-CJCE. Il est possible de régulariser la requête dans un délai raisonnable fixé par le greffier. A défaut, la Cour décide s'il y a irrecevabilité formelle (qu'il convient de distinguer des autres cas d'irrecevabilité).

Les règles de présentation du mémoire en défense (article 40) et celles du mémoire en réponse au pourvoi (articles 115 et 116) sont aussi précises.

La requête et le mémoire en défense peuvent être complétés par une réplique du requérant et par une duplique du défendeur (article 40). En cas de procédure accélérée, cependant, cette possibilité n'existe que pour autant «que le président le juge nécessaire» (article 62 bis, paragraphe 2). La même possibilité existe en matière de pourvois contre les décisions du Tribunal, mais elle est subordonnée à la condition que le président, saisi d'une demande en ce sens, «le juge nécessaire et l'autorise expressément» (article 117).

b) Les mesures provisoires, les mesures d'instruction et autres mesures préparatoires

1. Les traités ont prévu la possibilité pour la Cour d'ordonner le sursis à exécution d'un acte communautaire attaqué (article 242 du traité CE, ex 185), ou encore de prescrire d'autres mesures provisoires nécessaires (article 243 du traité CE, ex 186).

La procédure de référé permettant d'obtenir de telles mesures est régie par les articles 83 et suivants du RP-CJCE. Elle ne peut être engagée qu'en connexité avec une demande au fond (par le demandeur qui a attaqué l'acte dans un recours formé devant la Cour ou par une partie à une affaire dont la Cour est saisie)²⁵.

La décision est normalement prise par ordonnance du président (qui peut, cependant, renvoyer l'affaire à la Cour), rendue le plus souvent après audition des intéressés.

Peu de demandes de ce type sont présentées chaque année devant la Cour, alors que leur nombre est beaucoup plus élevé devant le Tribunal.

2. Après la production des observations écrites dans les renvois préjudiciels ou après l'échange des mémoires dans les recours directs et les pourvois, le rapport préalable du juge rapporteur propose à la Cour toutes mesures d'instruction ou préparatoires utiles et le type de formation de jugement appelée à statuer (voir article 44 du RP-CJCE)²⁶.

D'une manière générale, la Cour préfère aux mesures d'instruction proprement dites, qui nécessitent une procédure plus lourde, les simples questions écrites qu'elle peut poser aux parties afin d'obtenir, en complément des informations découlant de la procédure écrite, des précisions sur tel ou tel point particulier. Cette pratique trouve son fondement dans les dispositions générales du statut de la Cour de justice (voir, par exemple, l'article 24).

En ce qui concerne les renvois préjudiciels, la Cour peut également, sur le fondement d'une nouvelle disposition de son règlement de procédure introduite en 2000, «demander des éclaircissements à la juridiction nationale» (article 104, par. 5 du RP-CJCE).

Quant aux mesures formelles d'instruction prévues par le RP-CJCE (articles 45 et suivants), elles sont fixées par voie d'ordonnance et, pour certaines, après audition des parties. Dans la pratique, cependant, elles sont assez rarement ordonnées²⁷.

c) Le rôle particulier de la procédure orale

Compte tenu de l'importance de la procédure écrite, la procédure orale devant la Cour présente un caractère assez particulier et c'est cette phase de la procédure qui a été la plus touchée par l'évolution de la pratique judiciaire.

Cette évolution s'explique par le souci de concilier, d'une part, la nécessité de conserver un contact direct avec les justiciables et de respecter certaines traditions observées dans de nombreux Etats membres et, d'autre part, les impératifs d'efficacité et de productivité de la Cour face à un nombre toujours croissant d'affaires.

L'avocat devant les juridictions européennes

Ainsi, une innovation introduite en 1991 dans le RP-CJCE permet, dans certaines conditions, une procédure orale abrégée (c'est-à-dire sans audience de plaidoirie et seulement avec audience de conclusions de l'avocat général). Cette possibilité a entraîné une diminution relative du nombre des audiences de plaidoirie. Elle a été rendue plus facile par les modifications du RP-CJCE entrées en vigueur en 2000, qui précisent que la dispense d'audience peut avoir lieu si aucune des parties ou aucun des intéressés n'a présenté dans un délai d'un mois après la fin de la procédure écrite une demande «indiquant les motifs pour lesquels il souhaite être entendu» (articles 44 bis, 104, par. 4, et 120).

Si l'audience de plaidoirie n'a pas lieu, l'affaire fait seulement l'objet d'un rapport du juge rapporteur avant l'intervention de l'avocat général. Ce rapport présente les mêmes caractéristiques que le rapport d'audience prévu par les textes statutaires.

Dans la procédure orale normale, en effet, un rapport d'audience, établi par le juge rapporteur, présente de manière détaillée le cadre juridique du litige et les conclusions et moyens des parties ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées aux questions écrites posées par la Cour. En principe lu à l'audience (voir l'article 20 du statut de la Cour de justice), ce rapport est en fait communiqué aux parties quelques semaines auparavant.

Les agents, conseils et avocats, reçus juste avant l'ouverture de l'audience en chambre du conseil, sont souvent invités à «concentrer» leurs plaidoiries (dont le temps est, en principe, limité à 30 minutes en séance plénière et en chambre à cinq juges, à 15 minutes en chambre à trois juges).

Des questions peuvent être posées par les juges et par l'avocat général. Assez fréquentes et précises, elles appellent des réponses ponctuelles des agents, conseils ou avocats interrogés, lesquels disposent, à la fin de l'audience, de la possibilité d'une brève réplique finale.

Un «guide aux conseils» (voir annexe 3), remis par la Cour aux intéressés, apporte un certain nombre d'informations utiles sur les différentes règles de procédure et sur la pratique judiciaire. En ce qui concerne plus particulièrement la procédure orale, il contient des développements sur la finalité de la procédure orale, sur son déroulement, sur les

contraintes de l'interprétation simultanée et sur la durée des plaidoiries.

On peut en retenir notamment que «l'objet de la procédure orale consiste: - à répondre aux questions de la Cour; - à rappeler, le cas échéant, de façon très synthétique, la position prise, en soulignant les moyens essentiels développés par écrit; - à présenter éventuellement les arguments nouveaux tirés d'événements récents intervenus depuis la clôture de la procédure écrite et qui n'auraient pu, de ce fait, être exposés dans les mémoires écrits; - à expliquer et à approfondir les points les plus complexes et les plus difficiles à saisir ainsi qu'à mettre en relief les points les plus importants».

Tout en rappelant que, dans les affaires préjudicielles, cette procédure permet de répondre brièvement aux arguments essentiels présentés dans d'autres observations écrites, la Cour souligne que «la procédure orale doit cependant être conçue comme complément à la procédure écrite et exclut la répétition de ce qui est écrit»²⁸.

Dans les cas exceptionnels d'utilisation de la procédure accélérée, en revanche, la procédure orale revêt évidemment une importance beaucoup plus grande, dans la mesure où la procédure écrite se trouve strictement limitée.

Rappelons, enfin, que la procédure orale se termine par les conclusions de l'avocat général, lequel «a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des propositions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice» (article 222 du traité CE, ex 166)²⁹. Ces conclusions ne sont pas prononcées à l'audience de plaidoirie mais à une audience ultérieure. En fait, le plus souvent, seul le «dispositif» des conclusions est lu en début d'audience dans des conditions semblables à la lecture des arrêts, car les conclusions intégrales sont écrites et diffusées (avant d'être publiées au recueil de jurisprudence avec l'arrêt correspondant, dans les onze langues officielles des Communautés).

Bien que l'avocat général soit un membre de la Cour, même s'il ne participe pas au délibéré de la formation de jugement, et ne puisse en aucune manière être regardé comme une partie, même jointe, à une instance devant celle-ci, la question a pu se poser de savoir si cette situation était compatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application du principe du contradictoire dans les

procès de nature civile ou pénale³⁰. La Cour de justice y a répondu, d'abord implicitement puis explicitement, en estimant que cette jurisprudence ne lui paraissait pas transposable aux conclusions de ses avocats généraux, en raison du rôle spécifique joué par ces derniers³¹.

II - L'AVOCAT DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (TPICE)

A - Les différents types de recours devant le Tribunal

a) Des compétences de plus en plus étendues

Les compétences initialement prévues par la décision du Conseil 88/591 du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, étaient limitées aux litiges entre les Communautés et leurs agents et à certains recours directs des personnes physiques ou morales dans le domaine du droit de la concurrence. Cette décision a été modifiée par la décision 93/350 du 8 juin 1993, elle-même modifiée par la décision 94/149 du 7 mars 1994, en vertu desquelles le Tribunal est devenu compétent pour connaître l'ensemble des recours directs formés par des personnes physiques ou morales (en annulation, en carence, en indemnité ou encore en vertu d'une clause compromissaire).

Des réglementations communautaires en matière de propriété industrielle ont, en outre, prévu des compétences spécifiques du Tribunal, notamment pour connaître les recours dirigés contre les décisions des chambres de recours de l'Office des marques, dessins et modèles communautaires³².

Enfin, la redéfinition générale du rôle du Tribunal par le traité de Nice pourra conduire, par modification du statut de la Cour de justice, à étendre sa compétence à certains recours émanant des Etats membres ou des institutions communautaires et même à certaines questions préjudicielles dans des matières spécifiques. Ce sera notamment le cas des matières relevant des chambres juridictionnelles dont le traité de Nice a prévu qu'elles pourront être «adjointes» au Tribunal et qui pourront être créées par décision du Conseil. Les décisions de ces chambres juridictionnelles pourront faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi devant le Tribunal et les arrêts rendus par ce dernier sur de tels recours ou sur des renvois préjudiciels ne seront pas eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour, mais

L'avocat devant les juridictions européennes

seulement d'un réexamen à titre exceptionnel, à l'initiative du premier avocat général, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire (nouvel article 225, par. 2 et 3, du traité CE).

b) Une juridiction directement accessible aux particuliers

Le Tribunal est devenu, en quelque sorte, la juridiction communautaire normale pour les particuliers ou, plus précisément, pour toutes les personnes autres que les Etats membres et les institutions communautaires. En matière de recours direct, c'est donc devant lui que l'avocat est principalement appelé à intervenir³³.

A cet égard, les règles de la représentation obligatoire qui sont en vigueur devant la Cour le sont également devant le Tribunal (combinaison des articles 19 et 53 du statut de la Cour de justice)³⁴. Celles qui concernent l'élection de domicile (article 44, paragraphe 2, du RP-TPICE), le document de légitimation (article 44, paragraphe 3), les dépens (articles 87 à 92) et l'assistance judiciaire gratuite (articles 94 à 97) sont analogues.

En ce qui concerne plus précisément ces derniers points, les dépens récupérables comprennent, outre les sommes dues aux témoins et aux experts, «les frais indispensables exposés par les parties aux fins de la procédure, notamment les frais de déplacement et de séjour et la rémunération d'un agent, conseil ou avocat». Les dépens sont en général supportés par la partie qui succombe, mais il existe un certain nombre d'exceptions à cette règle et le Tribunal, tout comme la Cour, peut répartir ou même renverser totalement la charge des dépens³⁵.

Quant à l'assistance judiciaire gratuite, elle peut être demandée à tout moment et sans condition de forme particulière (la demande est même dispensée du ministère d'avocat). Une chambre du Tribunal est chargée de vérifier les renseignements établissant que le demandeur est dans le besoin, et d'examiner si l'action est pas manifestement mal fondée. Elle «décide par voie d'ordonnance non motivée et non susceptible de recours». S'il admet la demande, le Tribunal ordonne la désignation d'un avocat (sur proposition de l'intéressé ou, d'office, sur celle du ministre de la justice de l'Etat intéressé) et statue sur les débours et honoraires de celui-ci (sur requête, le président peut ordonner une avance)³⁶.

B - Les particularités de la procédure devant le Tribunal

D'une manière générale, la procédure devant la Tribunal obéit à des règles analogues à celles en vigueur devant la Cour. Les remarques formulées en ce qui concerne le rôle de l'avocat devant celle-ci sont donc également valables en ce qui concerne la juridiction communautaire de première instance.

Cependant, la mission confiée au Tribunal, appelé à connaître au premier chef des affaires dans lesquelles l'analyse des faits revêt une grande importance (c'est particulièrement vrai dans le domaine de ses compétences initiales: fonction publique et droit de la concurrence), explique l'existence d'un certain nombre de particularités procédurales ou pratiques, qui distinguent le fonctionnement de la juridiction de première instance de celui de la Cour.

a) Les mesures provisoires ou préparatoires.

On rappellera, tout d'abord, que la procédure de référé est beaucoup plus utilisée devant le Tribunal que devant la Cour, alors même qu'elle obéit à des règles analogues (voir les articles 104 et suivants du RP-TPICE).

Mais ce sont surtout les mesures dites «d'organisation de la procédure», prévues par l'article 64 du RP-TPICE, qui singularisent les mesures préparatoires susceptibles d'intervenir devant cette juridiction. Pouvant être décidées à tout moment et informellement par la formation de jugement, ces mesures sont destinées à assurer la mise en état des affaires dans les meilleures conditions et à faciliter le déroulement de l'instance. Elles peuvent revêtir des formes très variées: questions posées aux parties ou à des tiers, demandes de production de documents, réunions informelles avec les parties (qui peuvent avoir pour effet de faciliter le règlement amiable des litiges).

Dans le même souci, le Tribunal a publié des instructions pratiques aux parties, portant à la fois sur l'utilisation des moyens techniques de communication, sur la présentation et la rédaction des mémoires et sur la production d'annexes, ainsi que sur certaines demandes relatives à des procédures spéciales³⁷.

b) L'absence d'avocat général permanent

Une autre particularité tient à ce que, dans la très grande majorité des affaires, le Tribunal siège sans la présence d'un avocat général.

Cependant, s'il statue en formation plénière, ce qui est exceptionnel (trois arrêts seulement ont été rendus par cette formation depuis l'origine), le Tribunal doit être assisté d'un avocat général désigné parmi les juges. Un avocat général peut également être désigné à la demande d'une chambre, si l'affaire confiée à celle-ci est difficile et complexe (cette dernière procédure n'a été utilisée que deux fois depuis l'origine).

c) La possibilité de statuer à juge unique

Innovation récente, le Tribunal, qui statue normalement en chambre à trois ou cinq juges, peut statuer à juge unique, dans certaines conditions strictement définies, depuis l'entrée en vigueur de la décision modificative du 26 avril 1999. L'intérêt offert par cette possibilité, qui n'a encore été utilisée qu'assez peu souvent (12 décisions rendues en 2001, essentiellement dans des litiges opposant la Communauté à ses agents, sur un total de 340 affaires réglées) risque d'être limité en cas de création d'une chambre juridictionnelle en matière de fonction publique communautaire.

d) L'obligation de la procédure orale

En dehors des incidents sur lesquels il est possible au Tribunal de statuer par voie d'ordonnance (incompétence ou irrecevabilité manifeste, par exemple, voir articles 111 à 114 du RP-TPICE), il n'existe pas de possibilité de procédure orale abrégée. Contrairement à la procédure ordinaire suivie devant la Cour, celle du Tribunal ne permet pas de supprimer l'audience de plaidoirie.

Cette dernière particularité, qui n'est peut être pas totalement étrangère à l'absence, sauf exception, de conclusions d'avocat général, tient sans doute également à la volonté de procéder dans toutes les affaires à un examen complet de l'ensemble des éléments du litige. Mais elle risque, compte tenu de l'augmentation prévisible du nombre des recours devant le Tribunal, de poser quelques problèmes en ce qui concerne le déroulement de la procédure et la durée des instances.

Enfin, on notera que, dans les dernières modifications du règlement de procédure du Tribunal, a été prévue la possibilité d'une procédure accélérée inspirée de celle prévue devant la Cour et faisant de la procédure orale la phase essentielle de la procédure (article 76 bis du RP-TPICE). Il n'est pas impossible que l'utilisation de cette nouvelle procédure se révèle plus fréquente que devant la Cour.

L'avocat devant les juridictions européennes

III - L'AVOCAT DEVANT LA COUR DES DROITS DE L'HOMME (CEDH)

A - Les types de recours devant la Cour

a) Les affaires interétatiques

En vertu de l'article 33 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tout Etat membre du Conseil de l'Europe peut saisir la Cour de tout manquement d'un autre Etat membre aux dispositions de la convention et de ses protocoles.

Dans ce type d'affaires, la place de l'avocat est à peu près la même que celle qu'il peut avoir dans les recours formés par les Etats membres devant la Cour de justice des Communautés européennes (voir ci-dessus I, A, b). La seule différence importante tient à la relative rareté des recours étatiques devant la Cour de Strasbourg (contrairement à ce qui peut s'observer dans le système communautaire où, si les litiges entre Etats membres sont très rares, ceux opposant ces Etats aux institutions communautaires sont nombreux).

b) Les requêtes individuelles

Selon l'article 34 de la convention, la Cour peut être saisie d'une requête individuelle par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par un Etat membre du Conseil de l'Europe des droits reconnus dans la convention ou ses protocoles.

C'est évidemment dans ce type d'affaires que l'avocat est le plus souvent appelé à intervenir. En effet, la généralisation de la possibilité de former de telles requêtes, autrefois limitées par le système de clause facultative de reconnaissance de la compétence de la Cour, a entraîné une véritable « explosion » de leur nombre, qui conduit à s'interroger à nouveau, après la suppression de la Commission européenne des droits de l'homme et l'institution d'une Cour permanente, sur la nécessité de trouver de nouvelles modalités de « filtrage » des requêtes ou même de créer une juridiction de première instance (bien que les requêtes ne soient officiellement enregistrées à la Cour qu'après un traitement « administratif » qui conduit à n'en retenir à ce stade qu'environ un tiers, 10 482 requêtes ont été enregistrées en 2000, 13 858 en 2001 et 28 257 en 2002).

Noter que cette voie de recours n'est pas ouverte à toutes les personnes morales

(contrairement à ce qu'il en est devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes). Ainsi, une collectivité territoriale ou assimilée, parce qu'elle exerce une partie de la puissance publique, n'est pas recevable à former une requête devant la Cour³⁸.

B - Les particularités de la procédure devant la Cour

La procédure suivie à Strasbourg est sensiblement différente de celle observée à Luxembourg³⁹. La saisine de la CEDH est en effet, l'étape finale d'un long parcours judiciaire, en raison de l'application, sauf exception, du principe de l'épuisement des voies de recours internes (article 35 de la convention), et elle n'aboutit pas nécessairement, loin s'en faut, à un arrêt de la Cour sur le fond du litige qui lui est soumis. Pour y parvenir, il faut avoir franchi différentes phases dans le traitement de la requête.

a) Le traitement « administratif » des requêtes

La première correspondance du requérant, qui peut être déposée sans ministère d'avocat et dans l'une des langues officielles des Etats membres du Conseil de l'Europe, fait l'objet de l'ouverture par le greffe d'un dossier provisoire. En règle générale, le greffe adresse au requérant, avec le texte de la convention, une notice informative et lui indique, le cas échéant, après une analyse des documents reçus, les chances de recevabilité de sa requête au regard de la jurisprudence. Si celle-ci paraît à première vue recevable ou si elle est maintenue par l'intéressé, le greffe lui adresse alors le formulaire prévu par le règlement de la Cour, accompagné d'une note explicative, en vue de son enregistrement formel⁴⁰.

Ce traitement initial constitue un premier filtrage qui se révèle plutôt dissuasif: en 2001, alors que le nombre de requêtes introduites s'élevait à 31 393, 13 858 seulement ont été enregistrées.

b) L'examen de la recevabilité

Chaque requête enregistrée est dirigée vers l'une des quatre sections de la Cour et attribuée à un juge rapporteur, qui peut demander aux parties tous renseignements, documents ou éléments qu'il estime pertinents. Il orientera ensuite l'affaire vers la formation qu'il estime appropriée et exposera son point de vue devant ses collègues.

Les affaires manifestement irrecevables sont dirigées vers un comité de 3 juges qui peut, à l'unanimité, déclarer irrecevable une

requête individuelle ou la rayer du rôle, sa décision étant alors définitive (article 28 de la convention). Les autres sont portées devant une chambre à 7 juges (qui comprend toujours le président de la section et le juge élu au titre de l'Etat défendeur), appelée à se prononcer d'abord sur la recevabilité avant d'examiner le fond (il peut arriver, toutefois, que la décision sur la recevabilité ne soit pas prise séparément; article 29 de la convention). Noter que la chambre peut, à tout moment, se dessaisir au profit de la grande chambre (article 30 de la convention, voir ci-après, d).

Si la chambre ne déclare pas d'emblée une requête irrecevable, elle peut la communiquer à l'Etat mis en cause en vue de recueillir ses observations, lesquelles sont transmises au requérant qui peut formuler des observations complémentaires. La chambre peut également décider de tenir une audience, au cours de laquelle les parties sont invitées à se prononcer non seulement sur la recevabilité mais aussi sur le fond (article 54 du règlement de la Cour, RC).

A ce stade de la procédure, le régime linguistique est considérablement simplifié: en principe, toute communication, observation ou intervention doit se faire ou être rédigée dans l'une des deux langues officielles de la Cour, qui sont le français et l'anglais (article 34 du RC). Des autorisations dérogatoires peuvent, cependant, être accordées par le président de la chambre (dans ce cas des dispositions sont prises pour la traduction ou l'interprétation).

En outre, ainsi qu'il a été relevé en introduction, le requérant doit en principe être représenté par un conseil habilité (article 36 du RC). L'assistance judiciaire peut lui être accordée par le président de la chambre à partir du moment où l'Etat défendeur a présenté des observations écrites (article 91 du RC). Pour l'obtenir, le requérant doit remplir une déclaration, certifiée par les autorités internes qualifiées, indiquant ses ressources, ses avoirs et ses engagements financiers (article 93 du RC). Si l'autorisation est accordée, les honoraires du ou des conseils sont pris en charge par le Conseil de l'Europe sur la base d'un barème (article 95 du RC).

Si la chambre se prononce pour la recevabilité, elle réserve la question de fond (même si elle procède à un vote provisoire à ce sujet, dont le résultat ne sera pas divulgué). Si elle

L'avocat devant les juridictions européennes

se prononce pour l'irrecevabilité, sa décision est définitive.

A titre indicatif, 8 394 décisions d'irrecevabilité ont été rendues en 2001 (dont 1 par la grande chambre), contre seulement 717 décisions de recevabilité (dont 2 par la grande chambre).

c) *La tentative de règlement amiable*

L'article 38 de la convention prévoit que, lorsqu'elle a déclaré une requête recevable, «la Cour se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire».

En cas de règlement amiable, l'affaire est rayée du rôle par arrêt (qui mentionne, le cas échéant, les déclarations ou engagements des parties). Sur les 888 arrêts rendus par la Cour en 2001, 151 concernaient des règlements amiables.

d) *L'instance au fond*

Lorsque la requête a été déclarée recevable, le juge rapporteur produit les rapports, projets de textes et autres documents pouvant aider la chambre, devant laquelle se poursuit normalement l'instance, à s'acquitter de ses fonctions (articles 48 et 49 du RC). En dehors des mesures provisoires (article 39 du RC) et des mesures d'instruction (article 42 du RC), qui peuvent être prises à tout moment mais qui se révèlent assez rares en pratique⁴¹, la procédure suivie après la décision sur la recevabilité obéit aux règles fixées par les articles 58 et suivants du RC.

Avant de statuer sur le fond, la chambre peut inviter les parties à lui soumettre des observations écrites complémentaires. C'est à ce moment, en principe, que le requérant qui souhaite demander une compensation financière («satisfaction équitable» prévue à l'article 41 de la convention) doit en formuler la demande (article 60 du RC). Noter que l'Etat dont le requérant est un ressortissant peut intervenir de droit, tandis que les autres Etats ou les personnes intéressées doivent demander l'autorisation d'intervenir (article 61 du RC: «tierce intervention»).

Si aucune audience n'a eu lieu au stade de l'examen de la recevabilité, la chambre en tient normalement une avant de délibérer sur le fond, mais elle peut décider, à titre exceptionnel, qu'il n'y aura pas d'audience⁴². Au cours de l'audience, les agents, conseils et conseillers des parties sont invités à prendre la parole dans un ordre qui est déterminé par le président de la chambre (article 63 du RC)

et tout juge peut leur poser des questions (article 68 du RC).

Les arrêts sont rendus dans l'une ou l'autres des deux langues officielles de la Cour (le français et l'anglais) et, exceptionnellement, dans les deux langues. Leur publication au recueil officiel de la Cour a toujours lieu dans ces deux langues. Noter que l'arrêt rendu par la chambre ne devient définitif que lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la grande chambre, ou trois mois après la date de l'arrêt si le renvoi n'a pas été demandé, ou encore lorsque la demande de renvoi a été rejetée par le collège de la grande chambre (article 44 de la convention).

Dans le délai de trois mois, en effet, les parties peuvent, à titre exceptionnel, demander un tel renvoi, qui peut être accepté par un collège de 5 juges de la grande chambre (article 43 de la convention). Si le renvoi est accepté, la grande chambre, composée de 17 juges (dont font partie de droit le président de la Cour, les vice-présidents et les présidents de section ou de chambre, ainsi que le juge élu au titre de l'Etat défendeur), est appelée à se prononcer sur l'affaire, à l'issue d'une procédure identique à celle suivie devant la chambre (article 71 du RC)⁴³.

- 1 Sur le statut et le règlement de procédure de la Cour de justice, prévus par l'article 245 du traité CE (ex 188), voir Pierre Roseren, Commentaire de l'article 245 CE (in «Commentaire article par article des traités UE et CE», sous la direction de Philippe Léger, Helbing/Dalloz/Bruylant, 2000, p. 1707). Sur le règlement de procédure du Tribunal de première instance, prévu par l'article 225 du traité CE, voir Henri Chavrier, Commentaire de l'article 225 CE (ibidem, p. 1615). Le traité de Nice, entré en vigueur en 2003, a modifié les règles d'adoption de ces instruments aux articles 223, 224 et 245 du traité CE et prévu un statut unique de la Cour de justice (voir, à ce sujet, Damaso Ruiz-Jarabo, «La réforme de la Cour de justice opérée par le traité de Nice et sa mise en oeuvre future», RTDE 2001, p. 705).
- 2 Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la CJCE ou le TPICE.
- 3 Voir notamment le chapitre qui, dans chacun de ces deux règlements de procédure, est consacré aux droits et obligations des agents, conseils et avocats (articles 32 à 36 du RP-CJCE et 38 à 42 du RP-TPICE, qui contiennent des dispositions analogues), ainsi que les articles 37 et 38 du RP-CJCE et les articles 43 et 44 du RP-TPICE (extraits en annexe 2). Noter qu'une version «consolidée» de ces règlements de procédure, intégrant les dernières modifications intervenues en 2000 et 2001, a été publiée au JOCE (numéro C 34 du 1er février 2001). Une nouvelle version devra être éta-

blie à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Nice et du nouveau statut de la Cour de justice.

- 4 L'article 36, par. 4, a), prévoit que «le représentant du requérant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre». Pour certains auteurs, l'obligation de représentation des parties résulte de la convention elle-même, dont l'article 38 prévoit notamment que, si la Cour déclare une requête recevable, «elle poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties».
- 5 Si, par exemple, un avocat fait l'objet d'une mesure de suspension sans être radié sur le plan national, la Cour se réfère au droit interne pour déterminer les effets de la suspension sur la validité des actes signés par lui (voir arrêt du 20 mars 1959, Nold/Haute Autorité, 18/57, Rec. CJCE p. 91, 132).
- 6 Le système est un peu différent pour certains types de renvois préjudiciels. Ainsi, le protocole sur l'interprétation par la Cour de justice de la convention de Bruxelles, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, réservait la possibilité de renvoi aux juridictions suprêmes et à celles qui statuent en appel. De même, le dispositif spécifique prévu par le traité d'Amsterdam pour les questions touchant aux visas, à l'asile et à l'immigration (dans lequel s'inscrit précisément le règlement communautaire appelé à remplacer la convention de Bruxelles) limite cette possibilité aux seules juridictions suprêmes (article 68 du traité CE, ex 73 P). Enfin, dans le domaine restant dans le cadre du troisième «pilier» du traité UE (coopération policière et judiciaire en matière pénale), le choix a été laissé aux Etats membres de donner la même possibilité soit à toutes les juridictions soit aux seules juridictions qui statuent en dernier ressort (article 35 du traité UE; la France, comme la quasi-totalité des Etats membres, a choisi la première solution).
- 7 Depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen, les autres Etats parties à cet accord et l'Autorité de surveillance AELE peuvent aussi, lorsque l'un des domaines d'application de l'accord est concerné, déposer des observations. Depuis 2002, les Etats tiers peuvent également intervenir lorsque la Cour est saisie de l'interprétation d'un accord qui prévoit une telle possibilité d'intervention.
- 8 Sur cette question, voir notamment Vassili Christianos, «Le déroulement de la procédure préjudicielle et le rôle de l'avocat» (in «Evolution du droit judiciaire communautaire», vol. II, IEAP Maastricht, 1995, p. 81).
- 9 Dans la pratique, compte tenu de la technicité et de la complexité de la plupart des affaires, il est assez rare qu'une partie privée ne fasse pas appel aux services d'un avocat. Pour un exemple de comparution personnelle à l'audience dans une affaire française, émanant du tribunal administratif de Strasbourg, voir l'arrêt du 12 mai 1998, Gilly (C-336/96, Rec. CJCE p. I-2793).
- 10 Dans la pratique, une telle aide ne peut être accordée que si l'intéressé ne bénéficie pas de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige au principal ou si le bénéfice de cette assistance ne s'étend

L'avocat devant les juridictions européennes

- pas à la procédure devant la Cour. La demande d'assistance judiciaire gratuite à ce titre obéit aux règles de la procédure ordinaire (voir ci-après).
- 11 Voir notamment, à ce sujet, Henri Chavrier, «Plaider un recours direct devant la Cour de justice» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. I, IEAP Maastricht, 1994, p. 11).
 - 12 Elle est appelée à évoluer encore avec les modifications du statut de la Cour de justice prévues par le traité de Nice, qui pourront étendre la compétence du Tribunal à certains recours des Etats membres ou des institutions communautaires.
 - 13 Sur ces deux types de recours, voir notamment Pierre Roseren, Commentaire des articles 226 CE et 230 CE (in «Commentaire article par article des traités UE et CE» op. cité, p. 1621 et p. 1636).
 - 14 L'article 40, al. 2, du statut de la Cour de justice, qui reconnaît le droit d'intervenir à «toute personne justifiant d'un intérêt à la solution d'un litige soumis à La Cour», l'exclut cependant pour les litiges entre Etats membres, entre institutions communautaires et entre Etats et institutions.
 - 15 Il est relativement rare qu'un Etat membre soit directement représenté par un avocat (c'est-à-dire en qualité d'agent et non d'assistant d'un agent). Le gouvernement français, par exemple, est habituellement représenté par un ou plusieurs membres de la direction des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères (dont le directeur lui-même pour les affaires les plus importantes). De même, la Commission, qui intervient dans de nombreux litiges, est généralement représentée par un ou plusieurs membres de son service juridique (dont le directeur général pour certaines affaires). Cependant, l'agent de la Commission est parfois assisté d'un avocat.
 - 16 Voir l'ordonnance du 21 juin 1979, Dietz/Commission (126/76, Rec. CJCE p. 2131).
 - 17 Voir l'ordonnance du 7 septembre 1999, Commission/Sveriges Betodlars et Henrikson (C-409/96 P-DEP, Rec. CJCE p. I-4939). Dans cette ordonnance, la Cour a maintenu sa jurisprudence selon laquelle, lorsque la Commission choisit de se faire représenter par l'un de ses fonctionnaires, et non par un avocat, l'exécution des tâches confiées à ce fonctionnaire trouve sa contrepartie dans sa rémunération statutaire et ne peut, en dehors de frais détachables de l'activité interne de l'institution, tels que les frais de déplacement et de séjour nécessités par la procédure, donner lieu à un remboursement au titre de dépens récupérables.
 - 18 Depuis 1991, en effet, si la requête ne contient pas élection de domicile, toutes les significations sont faites par envoi postal adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Cependant, dans un tel cas, «la signification régulière est alors réputée avoir eu lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège». Cette dernière disposition peut générer quelques incertitudes pour l'intéressé, qui court le risque que la signification ne lui parvienne que tardivement ou même pas du tout. Noter qu'elle ne joue plus, depuis 2001, dans le cas où la requête indique que «l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication»; dans ce cas, en effet, si une telle transmission ne peut avoir lieu, pour une raison ou pour une autre, le destinataire en est averti par télécopieur et un envoi postal recommandé est réputé lui être parvenu le dixième jour après son dépôt à la poste, sauf autre date établie par accusé de réception ou à moins que l'intéressé informe le greffier, dans les trois semaines suivant l'avertissement, que la signification ne lui est pas parvenue (voir la nouvelle rédaction des articles 38, par. 2, et 79 du RP-CJCE, reproduits en annexe 2).
 - 19 Sur le régime du pourvoi, voir notamment Edmond Honorat, «Plaider un pourvoi devant la Cour de justice» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. I, op. cité, p. 21). Voir également Henri Chavrier, Commentaire de l'article 225 CE (in «Commentaire article par article des traités UE et CE», op. cité, p. 1616).
 - 20 Voir l'article 122 du RP-CJCE, dont les dispositions sont à rapprocher de celles des articles 69 et 70. Voir également, à ce sujet, Ulrich Klinke, «Introduction au régime des dépens et à celui de l'assistance judiciaire gratuite» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. I, op. cité, p. 133).
 - 21 Le premier pourvoi de ce type a été introduit par la France (voir l'arrêt du 21 janvier 1999, France/Comafra, C-73/97 P, Rec. CJCE p. I-185).
 - 22 Noter que la Cour, afin de faciliter son fonctionnement, utilise une seule langue de travail (le français) pour les rapports internes et le délibéré des juges.
 - 23 Le premier arrêt rendu selon cette nouvelle procédure est celui du 12 juillet 2001, Jippes (C-189/01, Rec. CJCE p. I-5689). La procédure accélérée, qui porte sur le fond des litiges, ne doit pas être confondue avec les procédures d'urgence permettant d'obtenir en référé le sursis à exécution de l'acte attaqué ou la prescription de mesures provisoires (articles 242 et 243 du traité CE, ex 185 et 186, voir ci-après b).
 - 24 Sur ces questions, voir notamment Henri Chavrier, «Soulever une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. II, op. cité, p. 1).
 - 25 Noter qu'il n'est pas possible à une partie concernée par un renvoi préjudiciel de présenter à la Cour une demande de référé dans le cadre d'un tel renvoi, qui constitue une procédure de coopération de juge à juge, étrangère à toute initiative des parties (voir l'ordonnance du 24 octobre 2001, Dory, C-186/01 R, Rec. p. I-7823).
 - 26 Selon les traités institutifs, la Cour siège normalement en séance plénière et peut renvoyer certaines affaires à des chambres. En pratique, elle a institué, à côté du «grand plénum» de 15 juges, un «petit plénum» de 11 juges et elle siège de plus en plus souvent en chambre à 5 ou à 3 juges (en 2002, elle a rendu 68 arrêts en formation plénière et 206 en chambre). Selon son nouveau statut, la Cour de justice ne siègera en «assemblée plénière» qu'à titre exceptionnel et le rôle actuellement dévolu au plénum sera assuré par une «grande chambre» de 11 juges (présidée par le président de la Cour et comprenant notamment de droit les présidents des chambres à 5 juges).
 - 27 Les mesures d'instruction comprennent la comparution personnelle des parties, la demande de ren- seignements et la production de documents, la preuve par témoins, l'expertise, la descente sur les lieux (laquelle est exceptionnelle; pour un exemple, voir l'arrêt du 22 mars 1961, SNU-PAT/Haute Autorité, 42 et 49/59, Rec. CJCE p. 103, 141). Ces différentes mesures peuvent être ordonnées par la Cour soit d'office soit sur demande des parties. Celles-ci peuvent, d'ailleurs, contester de telles mesures au moyen de demandes incidentes fondées sur l'article 91 du RP-CJCE.
 - 28 Le texte intégral de ce document, dont la version 2001 est insérée, après le règlement de procédure de la Cour de justice et ses annexes, dans la quatrième partie du «Code des procédures juridictionnelles de l'Union européenne», commenté et annoté par Joël Rideau et Fabrice Picod, (Litec 2002, p. 724), est disponible sur le site internet de la Cour de justice (voir extraits en annexe 3). Une partie en a été reprise dans les instructions pratiques relatives aux recours directs et aux pourvois, récemment publiées (JOCE L 98 du 16 avril 2003).
 - 29 Il ressort des articles 20 du statut de la Cour de justice et 59 du RP-CJCE que les conclusions de l'avocat général constituent le stade final de la procédure orale. Il n'est donc pas possible, en principe, de contester au cours de cette procédure la position qu'elles expriment (sauf si la Cour décide, ce qui est très rare, la réouverture de la procédure orale).
 - 30 Voir, en ce qui concerne l'impossibilité de discuter les conclusions de l'avocat général devant la Cour de cassation belge dans une affaire civile, l'arrêt du 20 février 1996, Vermeulen c/ Belgique (Rec. CEDH 1996-I) et, en ce qui concerne les conditions de l'intervention de l'avocat général devant la Cour de cassation française dans une affaire pénale, l'arrêt du 31 mars 1998, Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France (Rec. CEDH 1998-II).
 - 31 Voir, à ce sujet, l'ordonnance du 4 février 2000, Emesa Sugar (C-17/98, Rec. CJCE p. I-667). Il a été relevé que certains arguments de la Cour pour justifier sa position à cet égard rejoignaient ceux du Conseil d'Etat à propos du rôle du commissaire du gouvernement devant les juridictions administratives (arrêt du 29 juillet 1998, Esclatine). Il est vrai que, malgré certaines différences (contrairement au commissaire du gouvernement, par exemple, l'avocat général à la Cour de justice n'assiste pas au délibéré des juges), les deux fonctions sont assez comparables. Dans son arrêt du 7 juin 2001, Kress c/ France, la Cour européenne des droits de l'homme a précisément admis le fait qu'il ne soit pas possible de répliquer aux conclusions du commissaire du gouvernement, mais elle a refusé d'admettre sa participation au délibéré.
 - 32 Voir le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JOCE 1994, L 11, p. 1). Les premiers recours en la matière ont été examinés par le Tribunal en 1999 (voir notamment l'arrêt du 8 juillet 1999, Procter & Gamble, T-163/98, Rec. CJCE p. II-2383).
 - 33 Voir notamment, à ce sujet, Bernard Geneste, «Plaider devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. I, op. cité, p. 55). En 2001, le nombre de recours directs formés devant le Tribunal en dehors de ses compétences spécialisées s'est élevé à 180 sur un

L'avocat devant les juridictions européennes

total de 345 affaires introduites (les deux autres catégories les plus importantes étant constituées par 110 recours de fonctionnaires communautaires et 37 recours en matière de propriété intellectuelle).

- 34 Noter que, dans l'interprétation de cette règle de la représentation obligatoire par un avocat, il n'existe pas d'exception dans la procédure ordinaire (contrairement à ce qu'il en est, on l'a vu, dans la procédure préjudicielle) et la Cour considère que le requérant, même s'il est lui-même un avocat habilité à plaider devant une juridiction nationale, doit recourir aux services d'un tiers disposant d'une telle habilitation (voir les ordonnances du 5 décembre 1996, Lopes/Cour de justice, C-174/96 P et C-175/96 P, Rec. CJCE p. I-6401 et p. I-6409). De même, le Tribunal a rejeté comme irrecevable une requête présentée par un avocat qui était l'un des deux gérants de l'entreprise requérante (ordonnance du 8 décembre 1999, Euro-Lex European Law Expertise/Office des marques, T-79/99, Rec. CJCE p. II-3555).
- 35 Noter que, normalement, les juridictions communautaires ne fixent pas le montant des dépens récupérables. Elles n'interviennent à ce sujet qu'en cas de contestation (voir l'article 74 du RP-CJCE et l'article 92 du RP-TPICE).
- 36 Pour plus de détails sur toutes ces questions, voir l'article cité d'Ulrich Klinke, «Introduction au régime des dépens et de l'assistance judiciaire gratuite» (in «Evolution récente du droit judiciaire communautaire», vol. I, op. cité, p. 133).
- 37 JOCE L 87 du 4 avril 2002, p. 48. Ces conseils reprennent et complètent ceux, concernant la procédure écrite et l'audience de plaidoirie, qui ont été insérés, après le règlement de procédure du Tribunal et ses annexes, dans la cinquième partie du «Code des procédures juridictionnelles de l'Union européenne» (op. cité, p. 896). Ils sont également disponibles sur le site internet de la Cour de justice.
- 38 Voir les décisions de la Cour du 23 novembre 1999, Section de commune d'Antilly c/ France, et du 1er février 2001, Ayuntamiento de Mula c/ Espagne. La cour administrative d'appel de Lyon avait cru pouvoir en déduire qu'une commune ne peut jamais invoquer contre l'Etat les stipulations de la convention à son profit (CAA Lyon, plén., 30 mai 2002, Commune d'Annecy, RJF 2002 n_1258, concl. A. Bonnet, AJDA 2002, p. 758, Petites affiches, 31 déc. 2002, p. 11), mais le Conseil d'Etat a jugé que son arrêt était entaché d'erreur de droit et a seulement admis qu'une commune ne peut utilement invoquer la convention dans un litige relatif à la répartition des ressources financières publiques entre personnes publiques (CE, sect., 29 janv. 2003, Ville d'Annecy, concl. L. Vallée, AJDA 2003, p. 613).
- 39 Pour une comparaison à ce sujet, voir le numéro 96 de la revue Pouvoirs, «Les cours européennes, Luxembourg et Strasbourg», Seuil 2001, et notamment la contribution de Marie-Laure Layus et Florence Simonetti, «Procédure juridictionnelle, points communs et différences», p. 85.
- 40 La «notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme» (voir annexe 5), le formulaire de requête et la note explicative sont insérés, après le règlement de la Cour, dans le livre III du «Code de la convention européenne des droits de l'homme», commenté et annoté par Jean Loup Charrier (Litec 2002, p. 309). Ils sont aussi disponibles sur le site internet de la Cour.
- 41 La chambre ou son président peut recommander «toute mesure provisoire qu'il estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure» (un exemple connu d'utilisation de cette possibilité concerne l'affaire Öcalan c/ Turquie, au cours de laquelle la Cour en fit usage quelques jours seulement après avoir été saisie, notamment en ce qui concerne l'assistance des avocats de l'intéressé au cours de son procès devant les juridictions nationales et les entraves pouvant gêner la procédure suivie à Strasbourg, puis à nouveau après la confirmation de sa condamnation à mort). Quant aux mesures d'instruction possibles, elles sont assez diverses (demande aux parties de production de preuves écrites, auditions de témoins ou d'experts, enquête, visite des lieux, demande d'avis ou de rapport à toute personne ou institution).
- 42 Compte tenu de l'absence de toute obligation de tenir une audience au stade de la recevabilité et de la possibilité de décider à titre exceptionnel qu'il n'est pas besoin d'audience au stade de l'examen du fond, les audiences sont, dans la pratique, devenues l'exception.
- 43 En septembre 2000, le collège a accepté pour la première fois de renvoyer un arrêt de chambre devant la grande chambre. En 2001, la grande chambre, dont on rappellera qu'elle peut également être saisie par suite du dessaisissement d'une chambre, a rendu 21 arrêts (sur un total de 888). Noter que, si la grande chambre refuse de contrôler la décision de renvoi du collège, elle peut toujours vérifier la recevabilité de la requête (CEDH, gde ch, 24 oct. 2002, Pisano c/ Italie, Europe 2003 n_79, note V. Lechevallier).

L'avocat devant les juridictions européennes

ANNEXES

Annexe 1 - Nouveau statut de la CJCE

(Extrait)

N.B. *L'article 19 reproduit ci-dessous reprend, avec quelques modifications purement formelles, les termes de l'article 17 du statut CE. Noter qu'en vertu de l'article 46 de ce dernier statut, devenu l'article 53 du nouveau statut de la Cour de justice, la procédure devant le Tribunal de première instance est également régie par les dispositions du titre III dudit statut.*

Titre III

PROCEDURE

Article 19

Les États membres ainsi que les institutions des Communautés sont représentés devant la Cour par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat.

Les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les Etats membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, sont représentés de la même manière.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat.

Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit, à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle, des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

Annexe 2 - Règlement de procédure de la CJCE

(Extraits)

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION DE LA COUR

(...)

Chapitre septième

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS, CONSEILS ET AVOCATS

Article 32

§ 1

Les agents, conseils et avocats qui se présentent devant la Cour ou devant une autorité judiciaire commise par elle en vertu d'une commission rogatoire, jouissent de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause ou aux parties.

§ 2

Les agents, conseils et avocats jouissent en outre des privilèges et facilités suivants:

- a) tous papiers et documents relatifs à la procédure sont exempts de fouille et de saisie. En cas de contestation, les préposés de la douane ou de la police peuvent sceller les papiers et documents en question qui sont alors transmis sans délai à la Cour pour qu'ils soient vérifiés en présence du greffier et de l'intéressé;
- b) les agents, conseils et avocats ont droit à l'attribution des devises nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- c) les agents, conseils et avocats jouissent de la liberté de déplacement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Article 33

Pour bénéficier des privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article précédent, justifient préalablement de leur qualité:

- a) les agents, par un document officiel délivré par leur mandant, qui en notifie immédiatement copie au greffier;
- b) les conseils et avocats, par une pièce de légitimation signée par le greffier. La validité de celle-ci est limitée à un délai fixe; elle peut être étendue ou restreinte selon la durée de la procédure.

Article 34

Les privilèges, immunités et facilités mentionnés à l'article 32 du présent règlement sont accordés exclusivement dans l'intérêt de la procédure.

La Cour peut lever l'immunité lorsqu'elle estime que la levée de celle-ci n'est pas contraire à l'intérêt de la procédure.

Article 35

§ 1

Le conseil ou l'avocat dont le comportement devant la Cour, une chambre ou un magistrat est incompatible avec la dignité de la Cour ou qui use des droits qu'il tient de ses fonctions à des fins autres que celles pour lesquelles ces droits lui ont été reconnus peut à tout moment être exclu de la procédure par ordonnance prise par la Cour ou la chambre, l'avocat général entendu, la défense de l'intéressé assurée.

Cette ordonnance est immédiatement exécutoire.

§ 2

Lorsqu'un conseil ou un avocat se trouve exclu de la procédure, celle-ci est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par le président pour permettre à la partie intéressée de désigner un autre conseil ou avocat.

§ 3

Les décisions prises en exécution des dispositions du présent article peuvent être rapportées.

Article 36

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux professeurs jouissant du droit de plaider devant la Cour conformément aux articles 17 du statut CE, 20 du statut CECA et 17 du statut CEEA.

L'avocat devant les juridictions européennes

TITRE DEUXIEME DE LA PROCEDURE Chapitre premier DE LA PROCEDURE ECRITE

Article 37

§ 1

L'original de tout acte de procédure doit être signé par l'agent ou l'avocat de la partie.

Cet acte, accompagné de toutes les annexes qui y sont mentionnées, est présenté avec cinq copies pour la Cour et autant de copies qu'il y a de parties en cause. Ces copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose.

(...)

§ 6

Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 à 5, la date à laquelle une copie de l'original signé d'un acte de procédure (...) parvient au greffe par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication dont dispose la Cour est prise en considération aux fins du respect des délais de procédure, à condition que l'original signé de l'acte, accompagné des annexes et des copies visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soit déposé au greffe au plus tard dix jours après.

Article 38

§ 1

La requête visée aux articles 19 du statut CE, 22 du statut CECA et 19 du statut CEEA contient:

- les nom et domicile du requérant;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- l'objet du litige et l'exposé sommaire des moyens invoqués;
- les conclusions du requérant;
- les offres de preuve s'il y a lieu.

§ 2

Aux fins de la procédure, la requête contient élection de domicile au lieu où la Cour a son siège. Elle indique le nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

En plus ou au lieu de l'élection de domicile visée au premier alinéa, la requête peut indiquer que l'avocat ou l'agent consent à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication.

Si la requête n'est pas conforme aux conditions visées au premier et au deuxième alinéa, toutes les significations aux fins de la procédure à la partie concernée, tant que ce défaut n'a pas été régularisé, sont faites par envoi postal recommandé adressé à l'agent ou à l'avocat de la partie. Par dérogation à l'article 79, paragraphe 1, la signification régulière est alors réputée avoir lieu par le dépôt de l'envoi recommandé à la poste au lieu où la Cour a son siège.

§ 3

L'avocat assistant ou représentant une partie est tenu de déposer au greffe un document de légitimation certifiant qu'il est habilité à exer-

cer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord EEE.

§ 4

La requête est accompagnée, s'il y a lieu, des pièces indiquées aux articles 19, deuxième alinéa, du statut CE, 22, deuxième alinéa, du statut CECA et 19, deuxième alinéa, du statut CEEA.

§ 5

Si le requérant est une personne morale de droit privé, il joint à sa requête:

- ses statuts ou un extrait récent du registre du commerce, ou un extrait récent du registre des associations ou toute autre preuve de son existence juridique;
- la preuve que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

(...)

Chapitre huitième

DES SIGNIFICATIONS

Article 79

§ 1

Les significations prévues au présent règlement sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé, avec accusé de réception, d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.

Les copies de l'original à signifier sont dressées et certifiées conformes par le greffier, sauf le cas où elles émanent des parties elles-mêmes conformément à l'article 37, paragraphe 1, du présent règlement.

§ 2

Lorsque, conformément à l'article 38, paragraphe 2, deuxième alinéa, le destinataire a consenti à ce que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, la signification de tout acte de procédure, à l'exception des arrêts et ordonnances de la Cour, peut être effectuée par transmission d'une copie du document par ce moyen.

Si, pour des raisons techniques ou à cause de la nature et du volume de l'acte, une telle transmission ne peut avoir lieu, l'acte est signifié, en l'absence d'une élection de domicile du destinataire, à l'adresse de celui-ci selon les modalités prévues au paragraphe 1. Le destinataire en est averti par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication. Un envoi postal recommandé est alors réputé avoir été remis à son destinataire le dixième jour après le dépôt de cet envoi à la poste au lieu où la Cour a son siège, à moins qu'il ne soit établi par l'accusé de réception que la réception a eu lieu à une autre date ou que le destinataire informe le greffier, dans le délai de trois semaines à compter de l'avertissement, par télécopieur ou autre moyen technique de communication, que la signification ne lui est pas parvenue.

(...)

N.B. *En vertu des articles 40 et 93 du règlement de procédure de la Cour de justice, les mêmes règles sont applicables au défendeur et à l'intervenant. Les articles 38 à 44 du règlement de procédure du Tribunal de première instance contiennent des dispositions analogues aux articles 32 à 38*

L'avocat devant les juridictions européennes

de celui de la Cour. Les articles 46 et 115 du RP-TPICE contiennent également des règles analogues à celles des articles 40 et 93 du RP-CJCE, cités ci-dessus. Enfin, l'article 100 du RP-TPICE contient des dispositions comparables à celles de l'article 79 du RP-CJCE.

Annexe 3 - Guide de la CJCE aux conseils des parties

Guide destiné aux agents et avocats concernant la procédure écrite et orale devant la Cour de justice des Communautés européennes

(Extraits)

Introduction

La procédure devant la Cour de justice se caractérise, à la différence des procédures devant certaines cours suprêmes nationales, par deux éléments. D'une part, la procédure devant la Cour de justice est régie par des règles de droit strict comprises soit dans les traités, soit dans les protocoles sur le statut de la Cour, soit dans son règlement de procédure. La Cour n'est donc pas en mesure d'y déroger. D'autre part, la procédure devant la Cour est soumise à un régime linguistique approprié à une Communauté multilingue qui conditionne la nature et l'objectif tant de la procédure écrite que de la procédure orale (voir ci-dessous sous A.3 et C.4).

A la lumière de ces spécificités de la procédure, ce guide a pour objet d'expliquer aux conseils des parties la finalité de la procédure devant la Cour dans le souci de promouvoir la qualité de la protection juridictionnelle dans l'ordre juridique communautaire ainsi que le déroulement rapide et efficace des procédures.

Pour ces raisons, ce guide se comprend comme un outil de travail élaboré afin que les conseils puissent présenter leurs défenses ou observations écrites et orales dans les formes que la Cour de justice estime les plus adéquates. En même temps, la pratique procédurale suivie par la Cour sera mise en évidence. Par contre, ce guide n'a pour objet ni de donner une instruction juridique propre ni de remplacer le corps des dispositions en vigueur.

(...)

A. Généralités

1 Les différentes étapes de la procédure devant la Cour de justice

La procédure devant la Cour comporte une phase écrite suivie d'une phase orale (voir l'article 18, paragraphe 1, du statut). Font partie de la procédure orale les plaidoiries présentées en audience et les conclusions de l'avocat général qui sont présentées en séance publique. Seule la présentation des conclusions de l'avocat général est, dans tous les cas, obligatoire (voir ci-dessous sous C.7). La participation active des conseils des parties à la procédure se termine avec l'audience des plaidoiries (...).

2 La représentation des parties

a) Le principe

Le principe de la représentation obligatoire des parties est imposé par l'article 17 du statut. A l'exception des Etats membres et autres Etats parties à l'accord EEE ainsi que des institutions communautaires qui sont représentés par leurs agents, les autres parties doivent se faire représenter par un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord EEE. La représentation obligatoire par un avocat ne s'applique pas à la procédure

visant à obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite (voir ci-dessous sous A.4.b) ainsi que, sous certaines conditions, dans les affaires préjudicielles (voir sous b). Sont assimilés aux avocats, selon l'article 17, paragraphe 5, du statut, les professeurs ressortissants d'un Etat membre dont la législation leur reconnaît le droit de plaider.

Conformément à l'article 38, paragraphe 3, du RP, l'avocat est tenu de produire au moment du dépôt de la requête un document certifiant qu'il est habilité à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord EEE. Une copie de la carte d'identité professionnelle d'avocat (éditée par le CCBE) est acceptée à cette fin.

b) La représentation dans les affaires préjudicielles

La règle de la représentation obligatoire subit certaines modifications dans les affaires préjudicielles (article 104, paragraphe 2, du RP). Toute personne habilitée à représenter et/ou à assister une partie dans l'affaire au principal devant la juridiction nationale peut le faire également devant la Cour. Par conséquent, si les règles de procédure applicables devant la juridiction nationale n'exigent aucune représentation, les parties au principal ont le droit de présenter elles-mêmes leurs observations écrites et orales.

3 Le régime linguistique

Il y a lieu de distinguer clairement entre, d'une part, la langue de procédure régie par les dispositions des articles 29 et suivants du RP, et, d'autre part, la langue de travail interne de la Cour.

Les langues de procédure sont toutes les langues officielles des Etats membres. Toutefois, chaque affaire a «sa» propre langue. Une seule langue est alors à choisir comme langue de procédure. Les affaires jointes font une exception à cette règle si chacune de ces affaires est soumise à une langue de procédure différente: sont alors langues de procédure toutes les langues en cause. A l'égard de ce choix, les dispositions pertinentes de l'article 29 du RP sont très détaillées, mais susceptibles d'être résumées en trois phrases:

- Dans les recours directs, le requérant a le droit de choisir la langue de procédure, sauf si la partie défenderesse est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre; dans ce cas, la langue de procédure est la langue officielle (le cas échéant, une des langues officielles) de cet Etat.
- Dans une affaire préjudicielle, la langue de procédure est toujours celle de la juridiction nationale qui a saisi la Cour.
- Les Etats membres peuvent utiliser leur propre langue, lorsqu'ils interviennent dans une affaire directe ou lorsqu'ils participent à une affaire préjudicielle.

Les juges et avocats généraux ne sont pas soumis à cette règle relative à la langue de procédure. Dès lors, ils sont libres de poser, à l'audience, des questions dans une des langues officielles des Communautés qui n'est pas la langue de procédure.

La langue de travail interne de la Cour est celle dont se servent les membres de la Cour ainsi que son personnel pour les besoins pratiques des communications internes et des travaux en commun. Cette langue de travail est actuellement le français. La conséquence est que les actes de procédure, présentés dans une langue autre que le français, sont traduits en français par les services de la Cour aux fins des travaux internes de celle-ci.

L'avocat devant les juridictions européennes

(...)

B. La procédure écrite

1. La finalité de la procédure écrite

Indépendamment de la nature de chaque recours (recours direct, renvoi préjudiciel, pourvoi), la procédure écrite garde toujours son objectif qui est d'exposer à la Cour, aux juges et à l'avocat général, de manière exhaustive, les faits, les moyens et arguments et les conclusions des parties.

Dans ce contexte, une remarque importante s'impose: toute la procédure devant la Cour, et en particulier sa phase écrite, est régie par le principe selon lequel il est interdit de présenter des moyens nouveaux en cours d'instance, à la seule exception de ceux qui se fondent sur des éléments de droit et de fait qui se sont révélés pendant la procédure.

La procédure devant la Cour ne connaît donc pas la même flexibilité que certains régimes procéduraux nationaux.

(...)

2. Conseils pratiques

a) La rédaction et l'économie des actes de procédure

Les actes de procédure ne sont soumis à aucun formalisme (sous réserve du respect des règles formulées par ailleurs), mais ils doivent être rédigés d'une manière à la fois complète et concise, claire et précise.

Etant donné notamment la charge de la traduction et les délais qui en résultent, les répétitions doivent être bannies. Une simple lecture doit permettre à la Cour de saisir les points essentiels de fait et de droit.

Compte tenu de ce que, pour la plupart, les mémoires seront lus par les juges et l'avocat général dans une langue autre que celle de la rédaction, les conseils ne doivent pas perdre de vue que, si le sens d'un texte est obscur dans la langue d'origine, la traduction risque de renforcer cette obscurité. Le risque est d'autant plus grand qu'il n'est pas toujours possible, pour le passage d'une langue à une autre, de trouver une traduction satisfaisante, même exacte, du «jargon juridique» qu'on utilise devant les juridictions nationales.

(...)

b) Les documents annexés aux actes de procédure

Il est rappelé que, en application de l'article 37 du RP, les documents invoqués par les parties doivent être annexés à l'acte de procédure. Sauf dans des conditions exceptionnelles et avec l'accord des parties, la Cour ne prend pas en considération les documents produits hors des délais de procédure ou présentés à l'audience.

Seuls les documents pertinents, sur lesquels les parties appuient leur argumentation, doivent être annexés à l'acte de procédure lui-même. Dans le cas de documents d'une certaine longueur, il est non seulement admis, mais également souhaité, que seuls les extraits pertinents soient produits, une copie complète étant alors déposée au greffe.

Les annexes n'étant traduites par la Cour que sur demande d'un de ses membres, le caractère pertinent de tout document annexé devrait apparaître clairement dans le corps du mémoire.

La Cour n'accepte pas le dépôt de notes de plaidoirie pour jonction au dossier (en ce qui concerne l'envoi de notes de plaidoirie à la division d'interprétation, voir sous C.4).

Toutefois, il convient de relever que les conseils peuvent toujours envoyer des traductions officieuses des pièces de procédure et des annexes, malgré la circonstance qu'en vertu de l'article 31 du RP ces traductions ne font pas foi.

(...)

C. La procédure orale

1 La préparation de l'audience des plaidoiries

La procédure écrite et les traductions terminées, le juge rapporteur présente le rapport préalable à la réunion générale, à laquelle participent tous les membres de la Cour. Dans ce document, auquel les parties n'ont pas accès, le juge rapporteur propose, de concert avec l'avocat général, les mesures procédurales et/ou préparatoires à prendre par la Cour. Dans la plupart des cas, la Cour décide sur proposition du juge rapporteur d'ouvrir la procédure orale sans instruction. La date exacte sera fixée par le président.

a) Les mesures préparatoires

La Cour décide en même temps les mesures préparatoires à prendre, sur proposition du juge rapporteur agissant en accord avec l'avocat général. A ces fins, les parties seront, le cas échéant, invitées, préalablement à l'audience, soit à préciser leurs conclusions et moyens afin d'éclaircir des points obscurs ou d'approfondir des problèmes insuffisamment traités, soit à concentrer leurs plaidoiries sur les points décisifs, soit à commencer leurs plaidoiries en répondant à certaines questions de la Cour. Les réponses des parties à ces questions sont attendues soit par écrit avant l'audience dans un délai imparti, soit par écrit à la date de l'audience, soit oralement pendant l'audience.

Plus exceptionnellement, des mesures préparatoires peuvent être décidées plus tard par le juge rapporteur et l'avocat général de concert avec le président de séance, mais en temps utile avant que les avocats aient préparé leurs plaidoiries.

La Cour est parfois amenée à demander une coordination des plaidoiries de plusieurs conseils défendant essentiellement la même thèse ou celles des conseils ayant à défendre plusieurs fois la même thèse au cours de la même audience (par exemple dans un recours direct et une affaire préjudicielle connexes).

D'autre part, les conseils sont toujours invités à prendre eux-mêmes l'initiative de coordonner leurs plaidoiries en vue de limiter la durée de la procédure orale.

b) Le rapport d'audience et le rapport du juge rapporteur

Environ trois semaines avant l'audience, le rapport d'audience est envoyé aux conseils des parties, des intéressés et d'autres participants à la procédure. Ce rapport, rédigé par les soins du juge rapporteur résume les faits ainsi que les moyens et arguments dans les recours directs et les faits et observations des intéressés dans les renvois préjudiciels.

Au cas où il n'y a pas de procédure orale (voir, ci-dessous, sous C.7.) le rapport d'audience change de nom pour être appelé le rapport du juge rapporteur. Excepté le nom, il n'y a pas de différence entre le rapport d'audience et le rapport du juge rapporteur.

L'avocat devant les juridictions européennes

Après réception du rapport d'audience ou, le cas échéant, du rapport du juge rapporteur, les parties sont invitées à s'assurer que les arguments fondamentaux ont été correctement résumés et que le rapport reflète fidèlement les points de vue des parties tels qu'ils sont exprimés dans les actes de procédure. Si le rapport ne traduit pas fidèlement l'essentiel de la pensée des parties, les conseils sont priés d'en informer le greffier - dans le cas du rapport d'audience, avant l'audience et de suggérer les amendements de rédaction qui leur paraissent appropriés. Il y a lieu cependant de souligner que le rapport d'audience est, en raison de sa nature, un rapport présenté par le juge rapporteur aux autres membres de la Cour et qu'il lui appartient de décider s'il est nécessaire de l'amender.

2 La finalité de la procédure orale

Pour l'ensemble des affaires (recours directs et renvois préjudiciels), l'objet de la procédure orale consiste:

- à répondre aux questions de la Cour;
- à rappeler, le cas échéant, de façon très synthétique, la position prise, en soulignant les moyens essentiels développés par écrit;
- à présenter éventuellement les arguments nouveaux tirés d'événements récents intervenus depuis la clôture de la procédure écrite et qui n'auraient pu, de ce fait, être exposés dans les mémoires écrits;
- à expliquer et à approfondir les points les plus complexes et les plus difficiles à saisir ainsi qu'à mettre en relief les points les plus importants.

Dans les affaires préjudicielles, la procédure orale permet de répondre brièvement aux arguments essentiels présentés dans d'autres observations écrites.

La procédure orale doit cependant être conçue comme un complément de la procédure écrite et exclut la répétition de ce qui a déjà été écrit.

3 Le déroulement de la procédure orale

Avant le début de la séance, la Cour invite les conseils à un bref entretien destiné à organiser l'audience. Éventuellement, à ce moment déjà, le juge rapporteur et/ou l'avocat général indique(nt) les points qu'il(s) souhaiterait (souhaiteraient) voir développer au cours des plaidoiries.

L'audience commence en principe par les plaidoiries des conseils des parties. Celles-ci sont suivies par les questions posées par les membres de la Cour. L'audience se termine par des brèves répliques des conseils qui le souhaitent.

Il est fréquent que les membres de la Cour interrompent les conseils dans leurs plaidoiries en vue d'éclaircir certains points qui leur semblent particulièrement pertinents.

4 Les contraintes de l'interprétation simultanée

Les membres de la Cour ne suivent pas nécessairement les plaidoiries dans la langue dans laquelle elles sont prononcées et écoutent souvent l'interprétation simultanée. Cette technique impose des contraintes dont les conseils ont intérêt à tenir compte, afin de s'assurer que leurs paroles sont parfaitement comprises par les membres de la Cour. Le plaideur devrait donc considérer l'interprète comme un collaborateur indispensable pour la présentation de sa plaidoirie.

En tout premier lieu, il est fortement déconseillé de lire un texte rédigé à l'avance. La raison en est qu'un discours élaboré par écrit se compose de phrases plus longues et plus compliquées et qu'il se lit plus rapidement qu'un discours libre. Il est préférable de parler sur base de notes bien structurées, en employant des termes simples et des phrases courtes.

Dans le cas où l'avocat préfère se tenir à un texte, les mêmes recommandations s'imposent: termes simples et phrases courtes, texte lu à la vitesse du discours normal.

Pour les mêmes raisons, il est souhaitable de préciser, avant tout développement, le plan que le plaideur entend adopter.

Avant de se rendre à l'audience, les interprètes étudient avec soin le dossier complet de l'affaire. La communication, le plus tôt possible, par le plaideur de toute information utile concernant le contenu probable de sa plaidoirie (éventuellement des notes de plaidoirie) permet aux interprètes de compléter leur préparation, de mieux rendre la structure de l'intervention orale et de ne pas se trouver surpris par des termes techniques, des citations de textes ou des chiffres.

Cet envoi se fait de préférence par télécopieur (Luxembourg (352) 4303-3697). Il va sans dire que la confidentialité du texte est assurée. Afin d'éviter tout malentendu, le nom de la partie doit être indiqué.

Indiquons enfin que les conseils ne sont audibles que s'ils parlent directement dans le micro.

5 La durée des plaidoiries

En règle générale, le temps de parole initial de chaque partie principale est limité à 30 minutes maximum devant la Cour plénière et les chambres à cinq juges, et à 15 minutes maximum devant les chambres à trois juges. Le temps de parole des parties intervenantes est limité à 15 minutes maximum. Cette limitation ne concerne que la plaidoirie proprement dite et n'inclut pas le temps utilisé pour répondre aux questions des membres de la Cour.

Des dérogations à cette règle pourront être accordées par la Cour dans la mesure où l'égalité entre les parties est assurée. A cette fin, une demande doit être adressée au greffier de la Cour, assortie d'une motivation circonstanciée précisant le temps de parole jugé nécessaire. Pour être prise en compte, cette demande devra parvenir à la Cour au moins quinze jours avant la date de l'audience. La décision sur la demande sera notifiée au demandeur au moins une semaine avant l'audience.

La partie qui se déclare satisfaite par un temps de parole plus limité est tenue de respecter le temps indiqué.

Lorsqu'une partie est représentée par plusieurs conseils, deux d'entre eux au maximum pourront plaider et le total de leurs interventions orales ne devra pas dépasser les temps de parole précisés ci-dessus. Les réponses aux questions des membres de la Cour et les répliques aux conseils pourront toutefois être assurées par d'autres conseils que ceux qui auront plaidé.

Lorsque plusieurs parties sont amenées à défendre la même thèse devant la Cour (hypothèse notamment des interventions ou des affaires jointes), leurs conseils sont invités à se concerter avant l'audience, aux fins d'éviter toute répétition de plaidoirie.

Le président de la formation de jugement sera conduit à faire respecter les principes qui viennent d'être énoncés, qu'ils concernent la

L'avocat devant les juridictions européennes

finalité de la procédure orale, c'est-à-dire le contenu même des plaidoiries, ou les temps de parole impartis.

6 La nécessité d'une plaidoirie orale

Il appartient à chaque conseil d'apprécier, compte tenu de la finalité de la procédure orale telle qu'elle a été définie plus haut, si une plaidoirie est réellement utile ou si un simple renvoi aux observations ou mémoires écrits est suffisant. La Cour tient à souligner que, si une partie s'abstient de plaider, son silence ne sera jamais interprété comme valant acquiescement à la plaidoirie développée par une autre partie.

Dans ce contexte, la Cour tient évidemment compte des contraintes posées par la procédure dans les affaires préjudicielles, la procédure orale offrant seule aux intéressés la possibilité de répondre aux observations écrites d'un autre «intéressé» et, le cas échéant, de prendre position sur des éléments nouveaux.

(...)

N.B. *Les instructions pratiques et conseils du Tribunal de première instance, pour la procédure écrite et pour l'audience des plaidoiries, contiennent des recommandations de même nature pour le bon déroulement de la procédure devant cette juridiction.*

Annexe 4 - Règlement de la CEDH

Titre II

PROCÉDURE

Chapitre I

Règles générales

(...)

Article 34

(Emploi des langues)

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais.
2. Avant l'adoption de la décision sur la recevabilité, toutes communications avec un requérant, au sens de l'article 34 de la Convention, ou avec son représentant, et toutes observations soumises par un requérant ou son représentant doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour.
3. a) Toutes communications avec un requérant ou son représentant et toutes observations soumises par un requérant ou son représentant et se rapportant à une audience, ou intervenant après que l'affaire a été déclarée recevable, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, sauf si le président de la chambre donne l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.
b) Si pareille autorisation est accordée, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation ou de la traduction des déclarations ou observations du requérant.
4. a) Toutes communications avec les Parties contractantes ou les tiers intervenants et toutes observations émanant des Parties contractantes ou des tiers intervenants doivent se faire ou être rédigées

dans l'une des langues officielles de la Cour. Le président de la chambre peut autoriser l'emploi d'une langue non officielle.

b) Si pareille autorisation est accordée, la partie qui l'a sollicitée doit fournir l'interprétation ou la traduction en français ou en anglais des observations orales ou écrites et assumer les frais y afférents.

5. Le président de la chambre peut inviter la Partie contractante défenderesse à fournir une traduction de ses observations écrites dans sa langue officielle ou dans une de ses langues officielles, afin d'en faciliter la compréhension par le requérant.
6. Tout témoin, expert ou autre personne comparissant devant la Cour peut employer sa propre langue s'il n'a une connaissance suffisante d'aucune des deux langues officielles. Dans ce cas, le greffier prend les dispositions nécessaires en vue de l'interprétation et de la traduction.

Article 35

(Représentation des Parties contractantes)

Les Parties contractantes sont représentées par des agents, qui peuvent se faire assister par des conseils ou conseillers.

Article 36

(Représentation des requérants)

1. Les personnes physiques, organisations non gouvernementales et groupes de particuliers visés à l'article 34 de la Convention peuvent initialement soumettre des requêtes en agissant soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné conformément au paragraphe 4 du présent article.
2. Une fois la requête notifiée à la Partie contractante défenderesse comme prévu à l'article 54 § 3 b) du présent règlement, le président de la chambre peut ordonner que le requérant soit représenté conformément au paragraphe 4 du présent article.
3. Le requérant doit être ainsi représenté à toute audience décidée par la chambre ou aux fins de la procédure consécutive à une décision de recevabilité, sauf décision contraire du président de la chambre.
4. a) Le représentant du requérant doit être un conseil habilité à exercer dans l'une quelconque des Parties contractantes et résidant sur le territoire de l'une d'elles, ou une autre personne agréée par le président de la chambre.
b) Le président de la chambre peut, là où la représentation serait normalement obligatoire, autoriser le requérant à assumer lui-même la défense de ses intérêts, si nécessaire avec l'assistance d'un conseil ou autre représentant agréé.
c) Dans des circonstances exceptionnelles et à tout moment de la procédure, le président de la chambre peut, lorsqu'il considère que les circonstances ou la conduite du conseil ou de l'autre personne désignés conformément aux alinéas précédents le justifient, décider que cet avocat ou cette personne ne peut plus représenter ou assister le requérant et que celui-ci doit chercher un autre représentant.
5. Le conseil ou l'autre représentant agréé du requérant, ou ce dernier s'il demande l'autorisation d'assumer lui-même la défense de ses intérêts, doivent avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles de la Cour. Toutefois, le président de la

L'avocat devant les juridictions européennes

chambre peut autoriser l'emploi d'une langue non officielle, conformément à l'article 34 § 3 du présent règlement.

Article 37

(Communications, notifications et citations)

1. Les communications et notifications adressées aux agents ou conseils des parties sont réputées adressées aux parties.
2. Si, pour une communication, notification ou citation destinée à des personnes autres que les agents ou conseils des parties, la Cour estime requis le concours du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la communication, notification ou citation doit produire effet, le président de la Cour s'adresse directement à ce gouvernement pour obtenir les facilités nécessaires.
3. Il en va de même lorsque la Cour désire procéder ou faire procéder sur place à des constatations ou recueillir des éléments de preuve, ou lorsqu'elle invite à comparaître des personnes résidant sur ce territoire ou appelées à le traverser.

(...)

Chapitre II

De l'introduction de l'instance

Article 45

(Signatures)

1. Toute requête formulée en vertu des articles 33 ou 34 de la Convention doit être présentée par écrit et signée par le requérant ou son représentant.
2. Lorsque la requête est présentée par une organisation non gouvernementale ou par un groupe de particuliers, elle est signée par les personnes habilitées à représenter l'organisation ou le groupe. La chambre ou le comité concernés décident de toute question relative au point de savoir si les personnes qui ont signé une requête avaient compétence pour le faire.
3. Lorsqu'un requérant est représenté conformément à l'article 36 du présent règlement, son ou ses représentants doivent produire une procuration ou un pouvoir écrit.

Article 46

(Contenu d'une requête étatique)

La ou les Parties contractantes qui désirent introduire une requête devant la Cour en vertu de l'article 33 de la Convention en déposent le texte au greffe en donnant:

- a) le nom de la Partie contractante contre laquelle la requête est dirigée;
- b) un exposé des faits;
- c) un exposé de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents;
- d) un exposé sur l'observation des critères de recevabilité (épuisement des recours internes et observation du délai de six mois) énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention;
- e) l'objet de la requête et les grandes lignes de la ou des demandes de satisfaction équitable éventuellement formulées au titre de l'article 41 de la Convention pour le compte de la ou des parties censément lésées;

- f) les nom et adresse de la ou des personnes désignées comme agents;

et en l'assortissant:

- g) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.

Article 47

(Contenu d'une requête individuelle)

1. Toute requête déposée en vertu de l'article 34 de la Convention est présentée sur le formulaire fourni par le greffe, sauf si le président de la section concernée en décide autrement. Le formulaire indique:
 - a) les nom, date de naissance, nationalité, sexe, profession et adresse du requérant;
 - b) s'il y a lieu, les nom, profession et adresse de son représentant;
 - c) la ou les Parties contractantes contre lesquelles la requête est dirigée;
 - d) un exposé succinct des faits;
 - e) un exposé succinct de la ou des violations alléguées de la Convention et des arguments pertinents;
 - f) un exposé succinct concernant le respect par le requérant des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois);
 - g) l'objet de la requête;

et il est assorti:

- h) des copies de tous documents pertinents et en particulier des décisions, judiciaires ou autres, concernant l'objet de la requête.
2. Le requérant doit en outre:
 - a) fournir tous éléments, notamment les documents et décisions cités au paragraphe 1 h) du présent article, permettant d'établir que sont réunies les conditions de recevabilité énoncées à l'article 35 § 1 de la Convention (épuisement des voies de recours internes et observation du délai de six mois);
 - b) faire savoir s'il a soumis ses griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
 3. Le requérant qui ne désire pas que son identité soit révélée doit le préciser et fournir un exposé des raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure devant la Cour. Le président de la chambre peut autoriser l'anonymat dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.
 4. En cas de non-respect des obligations énumérées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la requête peut ne pas être examinée par la Cour.
 5. En règle générale, la requête est réputée introduite à la date de la première communication du requérant exposant - même sommairement - l'objet de la requête. La Cour, si elle l'estime justifié, peut toutefois décider de retenir une autre date.
 6. Le requérant doit informer la Cour de tout changement d'adresse et de tout fait pertinent pour l'examen de sa requête.

(...)

L'avocat devant les juridictions européennes

Annexe 5 - Notice de la CEDH

Notice à l'intention des personnes qui désirent s'adresser à la Cour

I - QUELLES SONT LES AFFAIRES QUE LA COUR PEUT TRAITER?

1. La Cour européenne des Droits de l'Homme est un tribunal international qui, **sous certaines conditions**, peut examiner les requêtes de personnes se plaignant d'une violation des droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cette Convention est un traité international par lequel un bon nombre d'Etats d'Europe se sont engagés à respecter **certains droits fondamentaux** des individus. Ces droits sont énoncés dans la Convention elle-même, ainsi que dans les Protocoles nos 1, 4, 6 et 7, auxquels une partie des Etats ont souscrit. Il vous est recommandé de prendre connaissance de ces textes et des réserves dont ils sont assortis, lesquels sont joints.
2. Si vous vous estimez **personnellement et directement victime** d'une violation de l'un ou plusieurs de ces droits fondamentaux commise par l'un des Etats, vous pouvez vous en plaindre à la Cour.
3. La Cour ne peut traiter que les plaintes relatives à une violation de l'un ou plusieurs des **droits énoncés dans la Convention et les Protocoles**. Elle n'est pas une cour d'appel à l'égard des tribunaux nationaux et ne peut ni annuler ni modifier leurs jugements. Elle ne peut pas non plus intervenir en votre faveur directement auprès de l'autorité dont vous vous plaignez.
4. La Cour ne peut examiner des requêtes que si elles sont dirigées contre l'un des Etats ayant ratifié la Convention ou le Protocole en question et si elles portent sur des **événements postérieurs à une date déterminée**. Cette date varie selon l'Etat mis en cause et selon que la requête concerne un droit énoncé dans la Convention elle-même ou dans l'un des Protocoles.
5. Vous ne pouvez vous plaindre à la Cour que des **actes d'une autorité publique** d'un de ces Etats (Parlement, administration, tribunal, etc.). **La Cour ne peut s'occuper de plaintes dirigées contre des particuliers ou des institutions privées**.
6. Selon l'article 35 § 1 de la Convention, la Cour ne peut être saisie qu'après **épuisement préalable des voies de recours internes** et dans un délai de **six mois à compter de la date de la décision interne définitive**. Une plainte qui ne respecte pas ces conditions de recevabilité ne pourra pas être examinée par la Cour.
7. Avant de vous adresser à la Cour, vous devez donc impérativement avoir utilisé, dans l'Etat en cause, **tous les recours judiciaires** qui auraient pu porter remède à la situation dont vous vous plaignez; sinon, vous devrez démontrer que ces recours ne pouvaient être efficaces. Vous devez par conséquent avoir saisi d'abord les tribunaux internes, jusques et y compris la juridiction suprême compétente, devant laquelle il faudra avoir soulevé, au moins en substance, les griefs que vous voulez ensuite soumettre à la Cour.
8. Dans l'exercice de ces recours, vous devez normalement **avoir observé les règles de procédure nationales**, notamment les délais qu'elles prescrivent. Si, par exemple, votre recours a été rejeté comme tardif ou pour inobservation d'une règle de compétence ou de procédure qui vous soit imputable, la Cour ne pourra pas examiner votre affaire.

9. Toutefois, si vous vous plaignez d'un jugement, notamment d'une condamnation, il n'est pas nécessaire d'avoir tenté d'obtenir la révision du procès après avoir exercé les recours judiciaires usuels. Il n'est pas nécessaire non plus d'avoir exercé des recours gracieux ou d'avoir demandé une grâce ou une amnistie. En outre, les pétitions (au Parlement, au chef de l'Etat ou du gouvernement, à un ministre ou à un médiateur) ne constituent pas des recours que vous devez avoir tentés.
10. Après que la plus haute autorité nationale compétente a rendu sa décision, vous disposez d'un **délai de six mois** pour saisir la Cour. Ce délai court à partir de la notification à vous-même ou à votre avocat de la décision finale dans l'ordre normal des recours, et non à partir du rejet ultérieur d'une éventuelle demande en révision du procès, d'une demande de grâce ou d'amnistie ou de toute autre demande adressée à une autorité à titre gracieux.
11. Le délai de six mois est interrompu par votre **première lettre** à la Cour exposant avec clarté, même sommairement, l'objet de votre plainte éventuelle ou par l'envoi du formulaire de requête rempli. Une simple demande de renseignements n'est pas suffisante pour interrompre le délai de six mois.

II. COMMENT S'ADRESSER À LA COUR?

12. Les **langues officielles** de la Cour sont le français et l'anglais mais, si cela vous est plus facile, vous pouvez aussi écrire au greffe dans la langue officielle de l'un des Etats ayant ratifié la Convention.
13. La Cour ne peut pas être saisie de votre plainte par téléphone ou par courrier électronique non suivi d'une **confirmation par voie postale**. Il est inutile de vous déplacer personnellement à Strasbourg pour exposer votre cas verbalement.
14. Tout courrier relatif à votre plainte doit être envoyé à l'**adresse** suivante:

Monsieur le Greffier de la Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX.
15. A la réception de votre première lettre ou de la formule de requête, le greffe de la Cour vous répondra en vous informant de l'ouverture à votre nom d'un **dossier dont le numéro doit être mentionné dans tout courrier ultérieur**. Par la suite, on vous demandera peut-être des documents, des renseignements ou des explications complémentaires relatifs à votre plainte. Par contre, le greffe ne peut pas vous renseigner sur les dispositions légales en vigueur dans l'Etat dont vous vous plaignez et ne donne pas de consultation juridique concernant l'application et l'interprétation du droit national.
16. Il est dans votre intérêt de faire preuve de **diligence dans la conduite de votre correspondance** avec le greffe. Tout retard ou absence de réponse est susceptible d'être considéré comme une manifestation de votre désintérêt à voir poursuivre l'instruction de votre dossier. Il sera ainsi procédé à la destruction de votre dossier si vous ne réagissez pas à tout courrier qui vous serait adressé ultérieurement par le greffe, dans le délai d'un an à compter de son envoi.
17. Si vous estimez que vos griefs portent sur l'un des droits garantis par la Convention ou l'un des Protocoles et que les conditions

L'avocat devant les juridictions européennes

décrites ci-avant sont remplies, **veuillez remplir soigneusement et lisiblement le formulaire de requête et le renvoyer dans un délai maximum de six semaines.**

18. Selon l'article 47 du règlement de la Cour, le **formulaire de requête devra impérativement contenir:**

- a) un bref **résumé des faits** dont vous souhaitez vous plaindre ainsi que de vos griefs;
- b) la mention du ou des **droits garantis** par la Convention et que vous estimez avoir été violés;
- c) l'indication des **recours que vous avez exercés**;
- d) la liste des décisions rendues dans votre affaire par une autorité publique, en précisant pour chaque décision: sa date, son contenu sommaire et l'autorité qui l'a rendue. Joignez à votre lettre une copie complète de ces décisions. (Ces documents ne vous seront pas retournés. Par conséquent, il est dans votre intérêt d'envoyer **uniquement des copies et non des originaux.**)

19. D'après l'article 45 du règlement de la Cour, le formulaire doit être **signé** par vous-même en tant que requérant ou par votre représentant.

20. Si vous ne désirez pas que votre identité soit révélée, vous devez le préciser et exposer les raisons justifiant une dérogation à la règle normale de publicité de la procédure. La Cour peut autoriser l'**anonymat** dans des cas exceptionnels et dûment motivés.

21. Si vous voulez saisir la Cour par l'intermédiaire d'un **avocat ou un autre représentant**, il faut joindre au formulaire une **procuration** en sa faveur. Le représentant d'une personne juridique (société, association etc.) ou d'un groupe de personnes doit justifier de son droit statutaire ou légal de représentation. Pour le dépôt de la plainte initiale, votre représentant éventuel ne doit pas nécessairement être un avocat. A noter toutefois qu'à un stade ultérieur de la procédure le représentant d'un requérant doit être, sauf dispense, un conseil habilité à exercer dans un des Etats qui ont ratifié la Convention. En outre, ce conseil doit avoir une connaissance au moins passive de l'une des langues officielles de la Cour (l'anglais et le français).

22. La Cour n'octroie pas d'**assistance judiciaire** pour vous aider à payer un avocat pour la rédaction de votre plainte initiale. A un stade ultérieur de la procédure, à savoir après une décision de la Cour de communiquer la requête au Gouvernement concerné pour observations écrites, vous pourrez, le cas échéant, obtenir l'assistance judiciaire si vous ne disposez pas des moyens de rétribuer un avocat et si la Cour juge nécessaire d'octroyer cette assistance pour la bonne conduite de l'affaire.

23. L'instruction de votre dossier est **gratuite**. Cette procédure, au moins au début, se déroule par écrit. Vous n'avez donc pas à vous présenter au siège de la Cour. Vous serez systématiquement informé de toute décision prise par la Cour.



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

1, avenue de la Joyeuse Entrée

B-1040 Bruxelles

Tél. : (32 2) 230 83 31

Fax : (32 2) 230 62 77

dbf@dbfbruxelles.com

<http://www.dbfbruxelles.com>

suite de la page 20

et décide d'annuler la décision de la Commission.

(Arrêt du 27 février 2003, Bonn Fleisch Ex- und Import GmbH/Commission des Communautés européennes, aff. T-329/00, non encore publié au recueil)

Restitutions à l'exportation, territoire géographique de la Communauté *Ordonnance de la Cour*

Saisie d'un recours à titre préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 27 février 2003, sur l'interprétation de l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2730/79/CEE de la Commission européenne, du 29 novembre 1979, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, tel que modifié par le règlement 3826/85/CEE, du 23 décembre 1985.

Le litige au principal opposait notamment la société Agence maritime Lalemant NV (ci-après «Lalemant») au Belgisch Interventie- en Restitutiebureau (Bureau d'intervention et de restitution belge, ci-après, le «BIRB») au sujet de l'octroi de restitutions à l'exportation pour des cargaisons de malt exportées durant l'automne 1986. La société française Malteurop Gie a contacté Lalemant en vue de procéder aux formalités et aux opérations nécessaires à l'embarquement, à Anvers (Belgique), de cargaisons de malt à destination de l'Algérie. Un entrepôt sous douane de 1 000 tonnes de malt est constitué au nom de la société allemande Malzfabrik Tivoli GmbH. Lalemant introduit une demande de restitutions à l'exportation au nom de Tivoli, qui ont été versées. Or, l'Etat belge, agissant par le service responsable des restitutions auquel a succédé BIRB, a introduit contre Lalemant et Tivoli deux actions en justice tendant au remboursement des restitutions versées, la plupart des cargaisons ayant été expédiées de l'entrepôt sous douane plus de soixante jours après l'accomplissement des formalités douanières.

La juridiction de renvoi demande en substance à la Cour si l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2730/79/CEE peut être interprété en ce sens que l'expression «territoire géographique de la Communauté» se réfère à une notion physique et que la condition selon laquelle le produit pour lequel des restitutions à l'exportation ont été demandées doit avoir quitté le territoire géographique de la Communauté, est remplie lorsque le produit a été placé dans un entrepôt douanier.

La Cour relève tout d'abord que la condition prévue par le règlement susmentionné, relative à la sortie du territoire, se réfère à une notion physique et non juridique du territoire douanier. Le règlement précise en effet que la notion du territoire géographique a été retenue afin de parvenir à une interprétation uniforme de la notion d'exportation hors de la Communauté.

En second lieu, la Cour estime que le placement des marchandises sous contrôle douanier ne peut être assimilé à leur sortie du territoire. En effet, si tel était le cas, la condition prévue dans le règlement 2730/79/CEE n'aurait pas de raison d'être et les restitutions à l'exportation pourraient être obtenues dès l'accomplissement des formalités douanières.

Par ailleurs, l'exportateur qui a accompli ces formalités au sens dudit règlement s'est définitivement engagé à exporter les marchandises dans le délai de soixante jours à compter du jour de l'acceptation de la déclaration d'exportation et ne peut plus, par la suite, choisir de bénéficier d'un autre régime, prévu par un autre règlement.

La Cour conclut ainsi que l'article 9, paragraphe 1, du règlement 2730/79/CEE doit être interprété en ce sens que l'expression «territoire géographique de la Communauté» se réfère à une notion physique et que la condition selon laquelle le produit pour lequel des restitutions à l'exportation ont été demandées doit avoir quitté le territoire géographique de la Communauté n'est réalisée ni par le placement du produit sous contrôle douanier, ni par son placement sous le régime douanier de l'entrepôt.

(Ordonnance de la Cour, Agence maritime Lalemant NV et Malzfabrik Tivoli GmbH, Malteurop GIE, Belgisch Interventie- en Restitutiebureau et entre Malzfabrik Tivoli GmbH et Belgisch Interventie- en Restitutiebureau, aff. C-82/02, non encore publiée au recueil)

Marchés publics

Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse *Arrêt du Tribunal*

Saisi, par l'entreprise Strabag Benelux NV, d'un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'Union européenne, du 12 avril 2000, d'attribution d'un marché public portant sur la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien généraux des bâtiments du Conseil, à l'entreprise Louis De Waele et d'une demande de réparation de

préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement du Conseil, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est d'abord prononcé sur la recevabilité du recours en annulation.

Il s'agissait tout d'abord de déterminer si l'entreprise Strabag Benelux NV était directement et individuellement concernée, au sens de l'article 230, quatrième alinéa, CE, par la décision d'attribution du marché en cause. Le Tribunal juge qu'«une décision portant sur l'attribution d'un marché à un seul soumissionnaire implique nécessairement et indissociablement une décision concomitante de ne pas attribuer le marché aux autres soumissionnaires» et que donc «la communication formelle du résultat de l'appel d'offres aux soumissionnaires écartés n'implique pas l'adoption d'une décision distincte de la décision portant sur l'attribution du marché aux fins de formuler expressément un refus». Il en conclut que la décision, formellement adressée à l'entreprise De Waele et ayant pour effet d'attribuer le marché à cette entreprise, rejetait, ce faisant, les offres des deux autres soumissionnaires dont celle de l'entreprise requérante. La décision attaquée concerne donc la requérante de façon directe et individuelle et peut faire l'objet d'un recours en annulation de la part de cette dernière.

L'entreprise requérante invoquait, à l'appui de son recours, la violation par le Conseil des articles 18 et 30 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1997.

Le Conseil a eu, en l'espèce, recours au système de l'offre économiquement la plus avantageuse, tel que défini à l'article 30, paragraphe 1, de la directive 93/37. Cette disposition laisse au Conseil le choix des critères d'attribution qu'il entend retenir. Ce choix ne peut toutefois porter que sur les critères visant à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. En l'espèce, le cahier des charges en prévoyait huit. L'entreprise requérante se plaignait de ne pas avoir été choisie pour le marché alors que, selon elle, elle était classée en première place pour sept critères d'attribution tandis que De Waele n'occupait la première position que pour cinq critères. Elle était cependant classée en dernière position pour le critère du prix.

Le Tribunal précise, dans un premier temps, le sens de l'article 30, paragraphe 2 de la directive 93/37, en vertu duquel, lorsque l'attribution d'un marché se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, tous les critères d'attribution du marché sont mentionnés dans le cahier des charges «si pos-

sible dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée».

En l'espèce, le Conseil avait énuméré ces critères sans spécifier l'ordre d'importance qui leur était appliqué. Le Tribunal juge que ce n'est pas contraire à l'article 30, paragraphe 2, de la directive 93/37, qui ne prévoit qu'une «simple recommandation pour l'établissement de l'ordre d'importance des critères d'attribution d'un marché». Il précise ensuite que «chacun de ces huit critères n'a pas obligatoirement la même valeur en l'absence d'indication contraire dans le cahier des charges».

Il appartenait donc au Conseil d'exercer son important pouvoir d'appréciation non seulement quant au choix des critères d'attribution du marché, mais aussi quant au poids relatif de ces critères en vue de la prise de décision de passer un marché sur appels d'offres, à condition que l'évaluation à laquelle il procède vise à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Tribunal précise ensuite la nature des critères retenus par le Conseil. Le premier relatif à la conformité de l'offre est d'ordre absolu; lorsque l'offre n'est pas conforme au cahier des charges, elle doit être rejetée. Le deuxième critère relatif au montant de l'offre est de nature quantitative et sert à fournir une «base objective pour la comparaison des coûts financiers des offres». Les six autres critères dont l'expérience, la capacité technique de l'entreprise, la qualité des éventuels sous-traitants, la qualité technique des équipements et matériaux proposés, sont tous de nature qualitative et permettent principalement de vérifier que chaque soumissionnaire possède les compétences et aptitudes essentielles à l'exécution des travaux de marché.

Il en conclut qu'«en l'absence de différences significatives entre les trois offres quant aux critères qualitatifs qui pourraient avoir une influence sur leur valeur économique définitive respective, le Conseil disposait du droit, dans les limites de son pouvoir discrétionnaire, d'accorder un poids plus important au deuxième critère, relatif au montant de l'offre». Il rejette donc le recours en annulation et la demande en réparation de la requérante sur le fondement de l'absence de comportement illégal du Conseil.

(Arrêt du 25 février 2003, Strabag Benelux NV/Conseil de l'Union européenne, aff. T-183/00, non encore publié au recueil)

Défaut d'exercice du pouvoir de demander des précisions concernant les offres

Arrêt du Tribunal

Saisi, par l'entreprise Tideland Signal Ltd, d'une demande en annulation de la décision

de la Commission européenne du 17 juin 2002 rejetant son offre pour un marché public portant sur la fourniture d'équipements d'aide à la navigation aux ports d'Akatou, Bakou et Turkmenbashy, le Tribunal de première instance des Communautés européennes précise la portée du «pouvoir de demander des précisions concernant les offres».

A la suite de la modification, le 7 mai 2002, par la Commission de son appel d'offres du 27 février 2002, l'entreprise requérante a renvoyé, sans en vérifier les dates, les mêmes documents que ceux qu'elle avait fait parvenir à la Commission pour l'appel d'offres initial.

Or, le point 8 de ce dernier document indiquait que les soumissionnaires resteraient liés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite pour la soumission des offres. Cette date qui était initialement fixée au 29 avril 2002, a été retardée, dans l'avis de modification de l'appel d'offres, au 11 juin de la même année. La période de 90 jours, qui, dans le cadre de l'appel d'offres initial, prenait fin le 28 juillet 2002, a donc été retardée d'autant. L'entreprise requérante n'ayant pas modifié les dates de son offre initiale, sa nouvelle offre, dont la validité ne correspondait pas aux 90 jours requis à compter de la date de soumission de l'offre, fut rejetée.

Le Tribunal rappelle d'abord l'importance du pouvoir d'appréciation de l'entité adjudicatrice, en l'espèce la Commission, quant aux éléments à prendre en considération en vue de la prise d'une décision de passer un marché à la suite d'un appel d'offres. Le contrôle du juge communautaire doit, par conséquent, se limiter à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, ainsi que de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

Le Tribunal se prononce ensuite sur la légalité du refus du Comité d'évaluation de la Commission de faire usage de son pouvoir de demander la fourniture, dans les 24 heures, de précisions concernant les offres déposées et en l'espèce, s'agissant de la période de validité de l'offre de la requérante. Ce pouvoir prévu au point 19.5 des instructions aux soumissionnaires applicables dans la présente espèce, à la condition de ne «pas viser la correction d'erreurs formelles ou de restrictions majeures affectant l'exécution du contrat ou créant une distorsion de la concurrence», est également confirmé par le point 4.3.9.4 du document intitulé «Guide pratique pour les procédures contractuelles relatives à l'aide extérieure de la Communauté européenne».

Il juge que la déclaration de l'entreprise requérante en ce qui concerne la période pendant laquelle l'offre demeurait valable était ambiguë et ne constituait donc pas, contrairement à ce que soutenait la Commission, une «erreur formelle». Le Comité d'évaluation pouvait ainsi demander des précisions. Ce n'est que si, après obtention de celles-ci, il s'était avéré que l'offre était limitée au 28 juillet 2002 qu'il aurait pu constater que l'offre comportait une erreur matérielle.

Le Tribunal précise enfin la portée du pouvoir du Comité d'évaluation de demander des précisions à la requérante. En accord avec le principe communautaire de bonne administration, ce pouvoir doit avoir pour corollaire une «obligation d'exercer ce pouvoir dans les circonstances où il est à la fois clairement possible matériellement et nécessaire d'obtenir des précisions concernant une offre». Si le Comité d'évaluation n'est pas tenu de demander des précisions à chaque fois qu'une offre est rédigée de manière ambiguë, il a «pour obligation d'agir avec une certaine prudence lorsqu'il examine le contenu de chaque offre». Ainsi, «lorsque le libellé d'une offre et les circonstances de l'affaire dont la Commission a connaissance indiquent que l'ambiguïté peut vraisemblablement s'expliquer de manière simple et qu'elle peut être facilement levée, il est, en principe, contraire au principe de bonne administration qu'un comité d'évaluation rejette une offre sans exercer son pouvoir de demander des précisions. La décision de rejeter l'offre dans de telles circonstances risque d'être entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'institution dans l'exercice de ce pouvoir».

De plus, le Tribunal estime qu'il serait contraire au principe d'égalité de reconnaître à un Comité d'évaluation un pouvoir discrétionnaire absolu lorsqu'il s'agit de demander ou non des précisions concernant une offre sans tenir compte de considérations objectives et sans être soumis à un contrôle juridictionnel.

Le Comité d'évaluation de la Commission, en rejetant l'offre de l'entreprise requérante qui avait vraisemblablement omis par inadvertance de modifier la date limite de validité de son offre et en n'exerçant pas le pouvoir prévu au point 19.5 des instructions aux soumissionnaires, a clairement violé le principe de proportionnalité et donc commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Tribunal fait donc droit à la demande d'annulation de la décision de la Commission, du 17 juin 2002, ayant rejeté l'offre présentée par l'entreprise requérante.

(Arrêt du 27 septembre 2002, Tideland Signal Ltd/Commission des Communautés européennes, aff. T-211/02, non encore publié au recueil)

Offre économiquement la plus avantageuse, critères qualitatifs de sélection

Arrêt du Tribunal

Saisi d'une demande en réparation du préjudice prétendument subi par Renco SpA à la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne de ne pas lui attribuer un marché portant sur des travaux d'aménagement et généraux des bâtiments du Conseil, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur le choix des critères d'attribution d'un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

En l'espèce, le cahier des charges comportait huit critères dont la conformité de l'offre, le montant de l'offre et des critères d'ordre qualitatif. L'offre de l'entreprise requérante n'a pas été retenue, d'une part, en raison du montant de sa proposition sur une durée de cinq ans et des nombreuses questions quant à ses prix, d'autre part, parce que pour d'autres critères d'évaluation elle n'était pas classée meilleure que l'entreprise adjudicataire. L'entreprise requérante soutenait que le Conseil avait commis des manquements découlant de l'utilisation de critères de sélection vagues et non spécifiés dans le cahier des charges et de la violation de son obligation de motivation. L'analyse portera principalement sur son raisonnement quant au caractère vague des critères de sélection mentionnés dans le cahier des charges.

Après avoir rappelé les conditions générales de l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté, le Tribunal précise celle tenant à la violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de protéger les particuliers lorsque l'institution en cause dispose d'une marge d'appréciation (ce qui est le cas dans le cadre de la détermination des éléments à prendre en considération en vue de la prise d'une décision de passation d'un marché sur appel d'offres). Dans ce cas, le critère décisif est celui de la «méconnaissance manifeste et grave, par cette institution, des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation». Il s'agissait donc de déterminer si le Conseil avait effectivement commis les manquements que lui imputait l'entreprise requérante et si ces manquements constituaient une méconnaissance manifeste et grave des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

Le Tribunal juge que «l'article 30, paragraphe 1, de la directive 93/37 ne saurait être interprété en ce sens que chacun des critères d'attribution retenus par le Conseil afin d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse devait nécessairement être de nature quantitative ou orienté exclusivement vers les prix ou tarifs du

métré récapitulatif». Il s'en suit que «même si certains des critères mentionnés dans le cahier des charges pour évaluer la capacité d'un soumissionnaire à exécuter les travaux ne sont pas exprimés en termes quantitatifs, ils peuvent être appliqués de manière objective et uniforme afin de comparer les offres et sont clairement pertinents pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse».

Le Tribunal considère que les six critères d'attribution de nature qualitative, dont l'expérience et la capacité technique de l'entreprise et la qualité des éventuels sous-traitants proposés, qui ne sont ni absolus ni quantitatifs comme ceux de la conformité de l'offre et du montant de l'offre, ne sont toutefois pas vagues et sont susceptibles d'évaluation objective et concrète.

Le Tribunal précise que ces critères sont des facteurs qui peuvent affecter la valeur d'une offre et sont propres, contrairement à ce que prétend la requérante, à figurer parmi les critères du cahier des charges.

Le Conseil n'a donc pas méconnu de manière grave et manifeste les limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation.

(Arrêt du 25 février 2003, Renco SpA/Conseil de l'Union européenne, aff. T-4/01, non encore publié au recueil)

Notion d'«organisme de droit public»

Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Vergabekontrollsenat des Landes Wien (Commission de contrôle des adjudications du Land de Vienne, Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est, une fois de plus, prononcée sur la notion d'«organisme de droit public» au sens de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures.

Le litige au principal opposait l'entreprise Truley à la Bestattung Wien devant le Vergabekontrollsenat des Landes Wien à propos du rejet, par le second, de l'offre de la première pour un marché relatif à la fourniture de garnitures de cercueils. Truley, jugeant que son offre était la seule qui corresponde aux spécifications contenues dans l'appel d'offres, avait en effet introduit une procédure en vérification de l'attribution du marché. Dans le cadre de cette procédure, Bestattung Wien soutenait qu'elle n'était plus soumise au régime de la directive 93/36 dès lors qu'elle était dotée de la personnalité juridique propre et qu'elle était totalement indépendante du Magistrat der Stadt Wien.

La première question visait à savoir si la notion de «besoin d'intérêt général» au sens de l'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/36/CEE était donnée par l'ordre juridique national de l'Etat membre et si les activités mortuaires et de pompes funèbres répondent à un tel besoin.

La Cour, précisant d'abord que la directive 93/36 ne comporte aucune définition de la notion de «besoin d'intérêt général», rappelle que cette notion doit être appréciée de manière objective, sans égard pour la forme juridique des dispositions dans lesquelles de tels besoins sont exprimés. L'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/36 ne comportant aucun renvoi exprès au droit des Etats membres, la Cour juge que cette notion doit trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause. La notion de «besoin d'intérêt général» est donc une notion autonome du droit communautaire.

Selon une jurisprudence constante de la Cour, les besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, au sens de l'article 1^{er}, sous b), des directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics, sont «des besoins qui, d'une part, sont satisfaits d'une manière autre que par l'offre de biens ou de services sur le marché et que d'autre part, pour des raisons liées à l'intérêt général, l'Etat choisit de satisfaire lui-même ou à l'égard desquels il entend conserver une influence déterminante».

Relevant, d'une part, que les activités mortuaires et de pompes funèbres sont liées à l'ordre public dans la mesure où l'Etat a un intérêt manifeste à exercer un contrôle étroit sur l'établissement de certificats tels que les certificats de naissance et de décès et, d'autre part, que des motifs évidents d'hygiène et de santé publique peuvent justifier que l'Etat conserve, sur ces activités, une influence déterminante et prenne des mesures telles que celles prévoyant, à la charge de la ville de Vienne, l'obligation subsidiaire légale de prendre en charge les funérailles si dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement du certificat de décès, celles-ci n'ont pas été organisées, la Cour juge que les activités mortuaires et de pompes funèbres peuvent être considérées comme des activités répondant effectivement à un besoin d'intérêt général.

La deuxième question portait sur la notion de «besoin ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial», au sens de la directive 93/36/CEE et visait à savoir si lors de l'interprétation de cette notion l'existence

d'une concurrence développée est un critère déterminant ou s'il faut tenir compte des éléments de fait et de droit de l'espèce.

La Cour confirme qu'une concurrence développée est un indice au soutien du fait qu'il ne s'agit pas d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial mais ne permet pas, à elle seule, de conclure à l'absence d'un tel besoin. La Cour relève, pour l'espèce, certains indices en faveur de l'existence d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial (l'exercice de l'activité en cause est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, le gouverneur du Land est compétent pour fixer les tarifs maxima des prestations funéraires, la ville de Vienne est tenue d'assumer les frais des funérailles dans l'hypothèse ou ces derniers ne seraient pas à la charge de tiers ou ne seraient pas couverts par la succession) et déclare qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier l'existence ou non d'un tel besoin en prenant en compte l'ensemble des éléments juridiques et factuels pertinents, tels que les circonstances ayant présidé à la création de l'organisme concerné et les conditions dans lesquelles il exerce son activité.

La troisième question visait à savoir si le contrôle a posteriori opéré par le *Kontrollamt der Stadt Wien* satisfaisait au critère du contrôle de l'Etat ou d'une collectivité territoriale sur la gestion d'un organisme de droit public, posé dans l'article 1^{er}, sous b), de la directive 93/36/CEE.

La Cour juge, au regard de sa jurisprudence antérieure, qu'il apparaît exclu de considérer que le critère du contrôle de la gestion est satisfait dans l'hypothèse d'un simple contrôle a posteriori puisque, par définition, un tel contrôle ne permet pas aux pouvoirs publics d'influencer les décisions de l'organisme concerné en matière de marchés publics. Elle n'exclut néanmoins pas qu'en l'espèce, le contrôle opéré par la ville de Vienne sur les activités de *Bestattung Wien* réponde au critère du contrôle de la gestion figurant à l'article 1^{er}, sous b), deuxième alinéa, tiret trois, de la directive 93/36. En effet, les pouvoirs publics contrôlent, en l'espèce, non seulement les comptes annuels de *Bestattung Wien*, mais également sa gestion en cours sous l'angle de l'exactitude des chiffres cités, de la régularité, de la recherche d'économies, de la rentabilité et de la rationalité. Ils sont, en outre, autorisés à visiter les locaux d'exploitation et les installations de *Bestattung Wien* et à rapporter les résultats de ces contrôles à une collectivité territoriale détenant, par le biais d'une autre société, le capital de *Bestattung Wien*.

(Arrêt du 27 février 2003, *Adolf Truley GmbH et Bestattung Wien GmbH*, aff. C-373/00, non encore publié au recueil)

Recours effectifs au sens de la directive 89/665 *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel, par le Tribunale amministrativo regionale par la Lombardia (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité avec la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, de règles nationales instaurant des délais de forclusion dans le cadre des recours formés à l'encontre de décisions de pouvoirs adjudicateurs visées par cette directive.

Le litige au principal opposait l'entreprise *Santex SpA* à l'Unità Socio Sanitaria Locale n. 42 di Pavia (USL) à propos de la décision de la seconde excluant la première de la procédure d'appel d'offres concernant un marché de fourniture directe, à domicile, de produits absorbants pour l'incontinence. L'entreprise estimait que la clause selon laquelle seules seraient admises à concourir les entreprises ayant réalisé, «au cours des trois derniers exercices, pour un service identique à celui faisant l'objet de l'appel d'offres, un chiffre d'affaires global correspondant au moins au triple du marché considéré» (clause litigieuse) constituait une restriction illicite à la concurrence.

La Cour rappelle, dans un premier temps, sa jurisprudence antérieure en vertu de laquelle «s'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de définir les conditions de délai concernant les recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits conférés par le droit communautaire aux candidats et soumissionnaires lésés par des décisions des pouvoirs adjudicateurs, ces conditions ne doivent pas porter atteinte à l'effet utile de la directive 89/665, qui vise à assurer que les décisions illégales de ces pouvoirs adjudicateurs puissent faire l'objet de recours efficaces et aussi rapides que possible». Ainsi, la fixation de délais de recours raisonnables à peine de forclusion satisfait, en principe, à l'exigence d'effectivité découlant de la directive 89/665, dans la mesure où elle constitue une application du principe de sécurité.

Dans un deuxième temps, la Cour apprécie le délai de forclusion de 60 jours prévu par la législation italienne. Elle juge que celui-ci

est raisonnable tant au regard de la finalité de la directive 89/665 que du principe de sécurité juridique et qu'il n'est pas, en lui-même, de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits que l'intéressé tire, le cas échéant, du droit communautaire.

Elle précise, cependant, qu'il faut tenir compte de la place que la disposition procédurale en cause occupe dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités. Pour apprécier la compatibilité du délai de forclusion avec le principe d'effectivité, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'affaire soumise à la juridiction de renvoi.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur a, par son comportement, créé un état d'incertitude quant à l'interprétation à donner à la clause litigieuse; incertitude qui n'a été levée que par l'adoption de la décision d'exclusion. Or, à ce stade, le délai imparti pour l'introduction d'un recours contre ledit avis avait déjà expiré. L'entreprise *Santex* a donc été privée, en vertu des règles de forclusion, de toute possibilité de faire valoir en justice, à l'encontre des décisions ultérieures lui portant préjudice, l'incompatibilité de l'interprétation que le pouvoir adjudicateur faisait de la clause litigieuse de l'avis d'appel d'offres avec le droit communautaire.

La Cour en conclut qu'«en l'espèce au principal, le comportement changeant du pouvoir adjudicateur peut être considéré, eu égard à l'existence d'un délai de forclusion, comme ayant rendu excessivement difficile l'exercice par le soumissionnaire lésé des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique communautaire».

Par conséquent, il appartenait à la juridiction nationale compétente d'admettre comme recevables les moyens de droit tirés de l'incompatibilité avec le droit communautaire de l'avis d'appel d'offres qui étaient soulevés, par l'entreprise *Santex*, à l'appui de son recours contre la décision d'attribution du marché, en faisant usage, le cas échéant, de la possibilité prévue par le droit national de laisser inappliquées les règles nationales de forclusion qui prescrivent que, passé le délai de recours à l'encontre de l'avis d'appel d'offres, il n'est plus possible d'invoquer une telle incompatibilité.

(Arrêt du 27 février 2003, *Santex SpA et Unità Socio Sanitaria Locale n. 42 di Pavia*, aff. C-327/00, non encore publié au recueil)

Propriété intellectuelle

Respect des droits de propriété intellectuelle *Proposition de directive*

La Commission européenne a présenté, le 30 janvier 2003, une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle (ci-après «PI»). L'objectif de cette directive est d'harmoniser les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux moyens de faire respecter les droits de PI dans le marché intérieur et de définir un cadre général pour l'échange d'information et la coopération administrative. Elle vise à assurer que les droits disponibles bénéficient d'un niveau de protection équivalent dans le marché intérieur.

La contrefaçon et la piraterie constituent une menace sérieuse pour les économies nationales et les Etats. Les disparités dans les régimes nationaux rendent difficile la lutte contre les atteintes à la PI, ce qui conduit à une perte de confiance des milieux économiques et à des problèmes de protection des consommateurs, surtout lorsque la santé et la sécurité publique sont en jeu. La lutte contre ce phénomène est donc d'une importance capitale pour la Communauté européenne. C'est pourquoi la Commission a décidé, dès le 15 octobre 1998, date de la publication du Livre vert sur la lutte contre la contrefaçon et la piraterie dans le marché intérieur, de lancer une grande consultation sur ce thème avec les milieux intéressés.

La Commission présente la proposition de directive en se basant sur les objectifs de ce projet, c'est-à-dire, d'une part, réaliser le marché intérieur dans le domaine de la PI et, d'autre part, répondre aux besoins d'une économie moderne tout en protégeant la société. La Commission examine ensuite les caractéristiques et les dispositions de la proposition de directive.

La proposition vise tout d'abord à réaliser le marché intérieur dans le domaine de la PI. Dans ce cadre, elle tend à assurer le respect du droit matériel de la PI (respect des droits que la Communauté européenne a déjà harmonisés), à faciliter la libre circulation et à assurer une concurrence loyale et équitable dans le marché intérieur. En outre, elle a pour objet de compléter les actions déjà entreprises, sur la base du règlement 3295/94/CE modifié pour le contrôle des marchandises contrefaisantes et pirates, à la

frontière extérieure de l'Union européenne et vis-à-vis des pays tiers.

La proposition vise ensuite à répondre aux besoins d'une économie moderne et à protéger la société. Pour cela, elle promeut l'innovation et la compétitivité des entreprises ainsi que la préservation et le développement du secteur culturel. Elle vise, par ailleurs, à préserver l'emploi en Europe et à empêcher les pertes fiscales et la déstabilisation des marchés. Son rôle tend à veiller à la protection des consommateurs et à assurer le maintien de l'ordre public.

La Commission examine enfin les modalités et caractéristiques de l'action proposée. Elle examine les limites de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'acquis communautaire en matière de respect des droits de PI, la situation juridique dans les Etats membres et le besoin d'une harmonisation des législations nationales. Enfin, la Commission propose de retenir l'article 95 CE comme base juridique de l'harmonisation.

En vertu de l'article 23 de la présente proposition de directive, la Commission publiera un rapport sur la mise en œuvre de la directive trois ans après sa transposition par les Etats membres.

COM(2003) 46 final

Droit de location et de prêt, radiodiffusion, rémunération équitable *Arrêt de la Cour*

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européenne s'est en particulier prononcée, le 6 février 2003, sur la notion et les critères de la rémunération équitable (article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle).

Le litige au principal opposait l'association pour l'exploitation des droits voisins (ci-après «SENA») à l'association de radiotélévision néerlandaise (ci-après «NOS»), au sujet de la fixation d'une rémunération équitable versée, pour la diffusion de phonogrammes par la radio ou la télévision, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de ces phonogrammes. Une convention stipulant que la NOS serait redevable à la SENNA pour la rémunération en compensation de l'utilisation des droits des artistes et des producteurs de disques, devait être

conclue entre ces deux associations. Or, celles-ci n'ayant pas trouvé d'accord sur le montant de la rémunération, la SENNA a saisi la juridiction nationale compétente aux fins de voir fixer la rémunération équitable. Après avoir interjeté appel de la décision de cette juridiction, la SENNA a introduit un pourvoi en cassation devant le Hoge Raad der Nederlanden, qui a décidé de surseoir à statuer et de poser trois questions préjudicielles à la Cour.

Par sa première question, la juridiction de renvoi souhaite savoir en substance si la notion de rémunération équitable au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE doit, d'une part, être interprétée de la même manière dans tous les Etats membres et, d'autre part, être mise en œuvre en application des mêmes critères dans chacun de ces Etats.

La Cour estime, en premier lieu, que la notion de rémunération équitable s'analyse comme une disposition autonome du droit communautaire et doit être interprétée de façon uniforme sur le territoire de la Communauté. En second lieu, il est admis que la directive 92/100 s'abstient de donner une définition de cette notion. Si elle confie aux Etats membres le soin de répartir la rémunération, elle ne leur donne pas pour autant pour mission de déterminer des critères communs d'une rémunération équitable.

Cependant, la Cour rappelle que la directive impose aux Etats membres de prévoir une réglementation assurant que l'utilisateur versera une rémunération équitable lorsqu'un phonogramme est diffusé. Elle indique, en outre, que la répartition de cette rémunération entre artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes doit être normalement fixée par voie d'accord entre ces derniers. Ce n'est que lorsque les négociations n'aboutissent pas sur un accord que l'Etat membre doit intervenir pour en déterminer les conditions. Or, en l'absence d'une définition communautaire, il n'existe aucune raison objective justifiant la fixation par le juge communautaire de modalités précises de détermination d'une rémunération équitable.

Le seul rôle de la Cour, dans une telle situation, peut être d'inviter les Etats membres à faire respecter de la façon la plus uniforme possible la notion de rémunération équitable, laquelle doit s'analyser au regard des objectifs de la directive 92/100.

Par ses deuxième et troisième questions, la juridiction de renvoi souhaite savoir quels critères doivent être mis en œuvre pour déterminer le montant de la rémunération équitable et quelles limites s'imposent aux

Etats membres dans la fixation de ces critères.

Il s'avère que le Gerechtshof te 's-Gravenhage, devant lequel le recours avait été porté au niveau national, a pris toutes les garanties pour respecter au mieux les dispositions de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100, à savoir assurer la rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs en privilégiant un accord contractuel sur le fondement de critères objectifs. Il appartient ensuite aux parties de pondérer ces critères et c'est au juge national de procéder en dernier lieu au calcul de ladite rémunération.

Cette méthode, à la fois très protectrice du droit des parties et respectueuse du droit communautaire, permet d'établir un cadre général dans lequel pourraient s'inscrire les différents choix adoptés par les Etats membres pour le calcul du montant d'une rémunération équitable.

(Arrêt du 6 février 2003, Stichting ter Exploitatie van Naburige Rechten (SENA) et Nederlandse Omroep Stichting (NOS), aff. C-245/00, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, motif absolu de refus *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation par la partie intervenante, le Dr. Robert Winzer Pharma GmbH contre la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après «OHMI»), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les conditions de refus d'enregistrement d'une marque, au motif que celle-ci est composée exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce.

Le litige au principal opposait Alcon Pharmaceuticals Ltd à l'OHMI. Alcon avait demandé à l'OHMI d'enregistrer comme marque communautaire un vocable «BSS» correspondant à la description suivante: «Préparations pharmaceutiques ophtalmiques; solutions stériles pour la chirurgie ophtalmique». Alcon Universal Ltd (ci-après «Alcon») reprend à son profit la marque communautaire. Par ailleurs, la partie intervenante a formé une demande en nullité de la marque communautaire au titre de l'article 51, paragraphe 1, du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. La division d'annulation ainsi que l'OHMI ayant rejeté les recours formés par Alcon,

celle-ci décida dès lors de former un recours devant le Tribunal.

Le Tribunal estime qu'il convient d'analyser tout d'abord si la chambre des recours de l'OHMI a considéré à juste titre que la marque communautaire «BSS» n'aurait pas dû être enregistrée en vertu de l'article 51 susmentionné en raison de l'existence, pour la marque en cause, d'un motif absolu de refus. Les motifs de l'OHMI étaient basés sur l'article 7, paragraphe 1, sous d), du même règlement, qui empêche l'enregistrement des marques exclusivement composées de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce. Cette base juridique doit être reprise dans l'analyse du Tribunal.

Il n'existe pas de jurisprudence communautaire portant sur l'application de l'article susmentionné du règlement. Néanmoins, la Cour de justice des Communautés européennes a été appelée à interpréter l'article 3, paragraphe 1, sous d), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, dont le contenu est, en substance, identique à celui de l'article 7, paragraphe 1, sous d) du règlement 40/94/CE.

Ainsi, selon la Cour de justice des Communautés européennes, le caractère usuel d'une marque ne peut être apprécié que, d'une part, par rapport aux produits ou aux services visés par la marque et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public visé, c'est-à-dire en l'espèce le public spécialisé en matière médicale, notamment des ophtalmologues, de l'ensemble de l'Union européenne. En outre, le vocable présenté est devenu la dénomination générique courante pour une solution saline équilibrée. Par conséquent, le Tribunal juge que l'OHMI a statué à juste titre, en considérant que, pour les milieux spécialisés, «BSS» est un terme devenu usuel, à la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque par la requérante, en tant que dénomination générique pour des «solutions stériles pour la chirurgie ophtalmique».

En deuxième lieu, le Tribunal vérifie si la requérante a apporté devant l'OHMI la preuve que la marque «BSS» avait acquis un caractère distinctif par l'usage pour les produits pour lesquels elle était enregistrée. Selon la Cour de justice, l'appréciation du caractère distinctif de la marque, y compris celui acquis par l'usage, peut se faire en prenant en considérations plusieurs critères comme par exemple la part de marché détenue par la marque, l'intensité, l'étendue géographique ou la durée de l'usage de cette

marque. Il faut également tenir compte de la perception du public pertinent par rapport à la marque.

Or, la requérante n'ayant pas produit, lors de l'audience, des documents probants permettant de conclure au caractère distinctif de la marque, et après avoir rappelé que la fonction du Tribunal n'est pas celle de réexaminer les faits à la lumière des preuves présentées pour la première fois devant lui, celles-ci étant dès lors irrecevables, le Tribunal rejette le recours.

(Arrêt du 5 mars 2003, Alcon Inc/Office de l'harmonisation du marché intérieur, aff. T-237/01, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, marque figurative, caractère distinctif *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation par la société DaimlerChrysler Corporation, établie aux Etats-Unis, contre la décision de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après «OHMI»), le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la notion de caractère distinctif de la marque.

Chrysler a demandé à l'OHMI d'enregistrer comme marque communautaire un signe figuratif correspondant à la description suivante: «véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau; leurs pièces». L'examineur ayant rejeté le recours pour ce qui est de l'enregistrement du signe pour les «véhicules; appareils de locomotion par terre; leurs pièces», Chrysler intente un recours devant l'OHMI. Celui-ci confirma la décision prise par l'examineur, et ce pour les mêmes motifs, à savoir que la requérante n'avait pas démontré que la marque demandée avait un caractère distinctif au sens du règlement 40/94/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. Chrysler décida dès lors de former un recours devant le Tribunal.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que le recours porté devant lui vise au contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'OHMI. Dès lors, la fonction du Tribunal n'est pas celle de réexaminer les faits à la lumière des preuves présentées pour la première fois devant lui. Les preuves produites par la requérante sont donc irrecevables.

La requérante soulève en substance deux moyens. Néanmoins, compte tenu de l'argumentation tirée du premier moyen, le Tribunal n'examinera pas le second.

Par le premier moyen, la requérante estime que le signe dont elle demande l'enregistrement à l'OHMI a un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE. Après avoir rappelé les principes généraux encadrant le caractère distinctif d'une marque, le Tribunal reprend les arguments de la requérante pour former sa décision.

Le Tribunal rappelle donc tout d'abord les principes généraux concernant le caractère distinctif des marques. Celui-ci ne peut être apprécié que, d'une part, par rapport aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent. Celui-ci est censé, en l'occurrence, être le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, la nature des produits en cause (véhicules de locomotion par terre) étant destinés à la consommation générale.

S'agissant de l'argument de la requérante quant à l'aptitude d'une calandre à être enregistrée au vu de la définition de «marque communautaire» selon le règlement 40/94/CE, le Tribunal rappelle qu'il n'existe pas de marques ayant un caractère distinctif par nature ou par usage, mais qu'il ne saurait être exclu qu'une représentation graphique en soit dépourvue. Toutefois, le fait que neuf marques communautaires visant des calandres de véhicules à moteurs aient été enregistrées par l'OHMI ne saurait être retenu comme argument.

En deuxième lieu, il a lieu de rappeler que le règlement suscitait ne fait pas de distinction entre les différentes catégories de marques. Les critères appliqués pour apprécier le caractère distinctif d'une marque ne doivent pas être différents de ceux appliqués à une autre marque.

Enfin, l'appréciation du caractère distinctif d'une marque implique la prise en considération de tous les éléments pertinents liés aux circonstances spécifiques de l'espèce. Dans ce contexte, le Tribunal relève que les véhicules sont des produits de grande dimension pour lesquels il peut être utile d'utiliser une marque figurative ou tridimensionnelle. En outre, la calandre n'a plus une fonction uniquement technique et est devenue un élément essentiel de l'aspect du véhicule et de la différenciation entre les modèles. Le Tribunal souligne par ailleurs que le fait qu'un signe remplisse plusieurs fonctions simultanées est sans incidence sur son caractère distinctif.

Le Tribunal conclut que, le signe en cause ne pouvant pas être considéré comme l'image venant naturellement à l'esprit de la

représentation typique d'une calandre contemporaine, il est capable d'influencer sur la mémoire des consommateurs en tant qu'indication commerciale et, de ce fait, de différencier les véhicules à moteur comprenant ladite calandre. Dès lors, le signe présenté a le minimum de caractère distinctif pour échapper au motif absolu de refus visé par l'article 7 du règlement 40/94/CE. La décision de l'OHMI est annulée.

(Arrêt du 6 mars 2003, DaimlerChrysler Corporation/Office de l'harmonisation du marché intérieur, aff. T-128/01, non encore publié au recueil)

Marque communautaire, marque tridimensionnelle, caractère distinctif *Arrêt du Tribunal*

Saisi d'un recours en annulation introduit par la société Unilever NV (ci-après «Unilever») contre la décision du 22 mai 2001 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (ci-après, «OHMI»), refusant d'enregistrer comme marque communautaire une marque tridimensionnelle présentée par la requérante, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est en particulier prononcé sur le caractère distinctif de la marque tridimensionnelle.

Le 9 décembre 1999, Unilever a présenté une demande de marque tridimensionnelle communautaire représentée par une tablette de lessive à l'OHMI. L'examinateur a rejeté la demande au motif que la marque demandée était dépourvue de tout caractère distinctif au sens du règlement 40/94/CE du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire. La requérante a formé un recours auprès de l'OHMI qui a annulé la décision de l'examinateur dans la mesure où celui-ci avait refusé la demande pour certains produits cosmétiques. Elle a rejeté le recours pour le surplus (enregistrement comme marque de produits pour lave-vaisselle) pour les mêmes motifs que ceux énoncés par l'examinateur. La requérante décida dès lors d'introduire un recours contre cette décision devant le Tribunal.

Le Tribunal souligne tout d'abord que la demande de la requérante visant à ce que le caractère distinctif de la marque demandée soit apprécié au regard des seuls produits de lave-vaisselle n'affecte pas le principe selon lequel il lui appartient, dans le présent contentieux, de contrôler la légalité de la décision de l'OHMI.

Unilever invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique, tiré de la violation de l'ar-

ticle 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 40/94/CE. Ce moyen est articulé en quatre branches. Aux termes de cette disposition, sont refusées à l'enregistrement les «marques qui sont dépourvues de caractère distinctif».

Le Tribunal rappelle les principes généraux concernant le caractère distinctif des marques. Celle-ci sont, notamment, celles qui sont communément utilisées, dans le commerce, pour la présentation de produits ou de services concernés ou à l'égard desquelles il existe des indices concrets permettant de conclure qu'elles peuvent être utilisées de cette manière. Partant, le caractère distinctif d'une marque ne peut être apprécié que, d'une part, par rapport aux produits ou services pour lesquels l'enregistrement est demandé et, d'autre part, par rapport à la perception qu'en a le public pertinent. Les tablettes pour lave-vaisselle visées par le recours sont des biens de consommation largement répandus et le public concerné par ces produits est celui de tous les consommateurs.

Le Tribunal examine ensuite les quatre branches du moyen invoquées par la requérante. En premier lieu, elle reproche à la chambre des recours de l'OHMI d'avoir commis une discrimination entre marques tridimensionnelles et marques traditionnelles en appliquant des critères plus stricts pour l'obtention de la marque demandée. Le Tribunal estime que le règlement 40/94/CE ne fait pas de distinction entre différentes catégories de marques. Néanmoins, il y a lieu de tenir compte du fait que la perception du public concerné n'est pas nécessairement la même, dans le cas d'une marque tridimensionnelle constituée par l'apparence du produit lui-même, que par la marque traditionnelle. La chambre de recours a donc bien examiné la marque demandée au regard des considérations qui précèdent.

En second lieu, la requérante critique la constatation de la chambre des recours qui méconnaît, selon elle, la situation sur le marché concerné, en estimant que les consommateurs ne perçoivent pas la présentation des tablettes détergentes comme une indication d'origine. Or, le Tribunal estime qu'il appartient au demandeur d'une marque telle que celle en l'espèce, de démontrer que le niveau d'attention du consommateur moyen à l'égard de son apparence est élevé, ce qui n'est habituellement pas le cas. Or, devant l'OHMI, la requérante n'a pas apporté les éléments de preuve pertinents pour établir que la forme et les couleurs des tablettes détergentes jouent un rôle important dans le choix du consommateur. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à l'OHMI

d'avoir méconnu la situation sur le marché concerné.

En troisième lieu, la requérante estime que la chambre des recours de l'OHMI a méconnu le caractère distinctif de la marque demandée. Le Tribunal examine l'impression d'ensemble produite par l'apparence de la tablette en cause. Le Tribunal estime que la forme présentée par la requérante est très voisine de certaines formes de tablettes communément utilisées pour les produits détergents. Les différences ne sont pas facilement perceptibles par un consommateur moyen. En outre, les mouchetures présentes sur la tablette ne sont pas susceptibles de conférer un caractère distinctif à la marque demandée. Par conséquent, l'OHMI a considéré, à juste titre, que l'apparence de la tablette est dépourvue de caractère distinctif.

En dernier lieu, la requérante avance des arguments tirés de la jurisprudence et de la pratique dans certains Etats membres ainsi que de la pratique de l'OHMI pour démontrer que les critères appliqués en l'espèce sont trop stricts. Cependant, le Tribunal juge que, bien qu'il existe deux marques enregistrées en France qui présentent des analogies avec la marque demandée, il ne peut en être déduit qu'en l'espèce l'OHMI a méconnu la pratique des offices nationaux. En outre, la requérante n'a pas invoqué lors de son recours un moyen figurant dans une décision antérieure de l'OHMI qui aurait pu remettre en cause l'argumentation de celui-ci. Par conséquent le recours d'Unilever contre la chambre des recours de l'OHMI est rejeté.

(Arrêt du 5 mars 2003, aff. Unilever NV/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, aff. T-194/01, non encore publié au recueil)

Sécurité sociale

Carte européenne d'assurance maladie Communication

La Commission a publié une communication sur l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie. Cette dernière permettra aux citoyens européens d'éviter les procédures actuelles d'obtention des différents formulaires, remplacés par une carte unique et individuelle. Le formulaire «E111» (soins urgents dispensés dans un autre Etat membre que son Etat d'affiliation) devrait être le premier à être remplacé par la carte; puis suivront le détachement dans un autre Etat membre par l'employeur («E128»), le transport routier international

(«E110»), les études («E128») ou la recherche d'un emploi («E119»).

La mise en oeuvre de la carte européenne d'assurance maladie doit se faire sur la base de décisions de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants. La communication de la Commission européenne a pour objectif de faciliter les travaux futurs de cette commission administrative. L'introduction de la carte devrait se faire progressivement, en trois étapes: une phase de préparation juridique et technique, une phase de lancement (à partir de 2004: le remplacement du formulaire «E111» et par la suite, le remplacement des autres formulaires utilisés lors d'un séjour temporaire) et enfin le passage à un support électronique des formulaires, ainsi que de certaines procédures.

(COM(2003) 73 final)

Remboursement des soins dispensés à un titulaire d'une pension dans un autre Etat membre que celui de sa résidence Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Dioikitiko Protodikeio Thessalonikis (Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 31 et 36 du règlement 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

Le litige au principal opposait l'Institution de Sécurité Sociale grecque (IKA) et Monsieur Ioannidis. Ce dernier réside en Grèce et y est titulaire d'une pension de vieillesse versée par l'IKA. Durant un séjour effectué en Allemagne pour rendre visite à son fils, il a été hospitalisé et a subi un cathétérisme avec mise en place d'une sonde cardiaque. Il ressort des certificats médicaux délivrés à cette occasion que l'opération a eu lieu en urgence. A la suite de cette opération, il a introduit une demande de remboursement auprès de la caisse de maladie allemande, pour le compte de l'IKA. La caisse de maladie allemande s'est tournée vers la caisse grecque, qui a refusé toute prise en charge au motif que la maladie de Monsieur Ioannidis était chronique et que la détérioration de son état de santé n'avait pas été soudaine. La réglementation grecque exige, en effet, pour pouvoir autoriser a posteriori le remboursement des frais médicaux déboursés par un pensionné à l'étranger, que la maladie se manifeste soudainement à l'occasion du séjour et que les soins soient immédiatement nécessaires. Le

recours de Monsieur Ioannidis a été bien accueilli par l'institution de recours compétente; l'IKA a alors saisi la juridiction grecque.

La Cour de justice rappelle, tout d'abord, que c'est au juge national qu'il appartient de déterminer si les soins dispensés à l'intéressé ont été programmés et si son séjour dans un autre Etat membre a été planifié à des fins médicales, hypothèse dans laquelle le règlement n° 1408/71 soumet à un régime d'autorisation préalable (formulaire E112) la prise en charge directe des prestations en nature par l'institution de l'Etat membre dans lequel les soins sont dispensés. En l'occurrence, il semble que le juge national ait considéré que tel n'était pas le cas.

La Cour indique ensuite que le règlement n° 1408/71 établit une différence entre la situation des pensionnés et celle des travailleurs.

En ce qui concerne les titulaires de pension, c'est le régime instauré notamment par l'article 31 du règlement qui s'applique. Selon la Cour, cet article doit être interprété en ce sens que le droit aux prestations en nature garanti aux pensionnés par le règlement n° 1408/71 ne saurait notamment être limité aux seuls cas où les soins apparaissent nécessaires en raison d'une affection soudaine.

En particulier, le simple fait que le pensionné souffre d'une maladie chronique déjà connue avant son séjour ne peut pas l'empêcher de bénéficier des prestations que requiert l'évolution de son état de santé durant le séjour. A l'inverse du régime applicable aux travailleurs (article 22), la réglementation communautaire ne soumet pas la prise en charge des soins dispensés au pensionné à l'occasion d'un séjour dans un autre Etat membre à la condition que l'état de l'intéressé vienne à nécessiter immédiatement des prestations au cours de ce séjour.

L'article 31 prévoit que le titulaire présente une attestation de l'institution du lieu de résidence à l'institution du lieu de séjour pour obtenir le remboursement des soins. Monsieur Ioannidis était bien en possession d'un formulaire E111, mais il n'est pas établi qu'il l'ait présenté à la caisse de maladie allemande. En tout état de cause, il appartenait à celle-ci de se tourner vers l'IKA afin de lui demander cette attestation, et non un formulaire E112 (régime des travailleurs) comme elle l'a fait, qui impliquait son refus d'appliquer à Monsieur Ioannidis le régime prévu pour les pensionnés.

Néanmoins, il appartenait à l'IKA de vérifier si le refus de ce régime spécifique était fondé; en effet, l'institution du lieu de

séjour et l'institution du lieu de résidence assument conjointement la tâche d'appliquer ce régime.

Enfin, il ressort du règlement 1408/71, que les prestations en nature doivent être servies par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution du lieu de résidence. Néanmoins, si l'institution du lieu de séjour a refusé à tort de prendre en charge les prestations et si l'institution du lieu de résidence n'a pas contribué, comme elle en a l'obligation, à faciliter une telle prise en charge, l'assuré est fondé à obtenir directement de l'institution du lieu de résidence le remboursement des soins qu'il a dû supporter. Ce remboursement ne peut, en outre, être subordonné ni à une procédure d'autorisation ni à l'exigence que la maladie soit survenue soudainement.

(Arrêt du 25 février 2003, *Idryma Koinonikon Asfalisseon (IKA) et Vasileios Ioannidis*, aff. C-326/00, non encore publié au recueil)

Social

Egalité hommes femmes, protection de la femme enceinte *Arrêt de la Cour*

Saisie par l'Arbeitsgericht Lübeck (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la notion de discrimination fondée sur le sexe telle qu'elle est prévue par l'article 2, paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Le litige au principal oppose Mme Busch exerçant la profession d'infirmière à Klinikum Neustadt GmbH & Co.Betriebs KG, son employeur. Mme Busch a interrompu son congé parental pour éducation pour reprendre totalement son activité et a averti son employeur de son état de grossesse seulement après avoir réintégré son poste. Ce dernier a aussitôt dispensé Mme Busch de travailler et a contesté pour dol et erreur sur une qualité essentielle le consentement qu'il avait donné à sa réintégration.

La juridiction de renvoi devant laquelle Mme Busch a contesté cette mesure demande à la Cour, en premier lieu, si l'article 2 paragraphe 1, de la directive 76/207/CEE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que la travailleuse qui souhaite, avec

l'accord de son employeur, réintégrer son poste avant la fin de son congé parental d'éducation soit obligée d'informer ce dernier de son état de grossesse dans le cas où, en raison de certaines interdictions légales de travail, elle ne pourrait pas pleinement exercer ses fonctions.

La Cour rappelle l'objet de l'article 5 de la directive précitée, lequel est d'interdire les discriminations fondées sur le sexe en ce qui concerne les conditions de travail, dont font partie les conditions applicables à la réintégration dans son emploi d'un travailleur ayant disposé d'un congé parental d'éducation. Or, selon la Cour, la prise en compte de l'état de grossesse d'une travailleuse pour refuser sa réintégration dans son emploi avant la fin de son congé parental pour éducation est bien constitutive d'une discrimination directe fondée sur le sexe.

Ainsi, la travailleuse enceinte n'est pas tenue de révéler à son employeur son état dans la mesure où l'employeur ne peut prendre en considération l'état de grossesse.

Par ailleurs, selon la jurisprudence de la Cour, une discrimination fondée sur le sexe ne saurait être justifiée par le fait qu'une interdiction légale, imposée en raison de l'état de grossesse empêche temporairement l'employé d'occuper son poste.

En effet la protection de la femme enceinte en raison de son état, telle qu'elle résulte des dispositions combinées des directives 76/207/CEE et 92/85/CEE s'oppose à ce qu'une salariée enceinte puisse ne pas être réintégrée dans son emploi avant la fin de son congé parental pour éducation à cause de l'interdiction temporaire d'effectuer certaines tâches pour lesquelles elle a été engagée.

En second lieu, le juge national souhaitait savoir si l'employeur peut valablement, en vertu de son droit national, remettre en cause le consentement qu'il avait donné à la réintégration de la travailleuse avant la fin de son congé parental pour éducation.

La Cour répond que, dans la mesure où l'employée n'avait pas à prévenir son employeur de son état de grossesse, ce dernier ne peut se prévaloir de son erreur quant à l'état de grossesse qui aurait vicié son consentement.

(Arrêt du 27 février 2003, *Wiebke Busch et Klinikum Neustadt GmbH & Co.Betriebs KG*, aff. C-320/01, non encore publié au recueil)

Evaluation de l'application de la directive 98/34/CE *Rapport*

La Commission européenne a publié, le 13 février 2003, son rapport d'évaluation par lequel elle établit un état des lieux de l'application des dispositions de la directive 98/34/CE en ce qui concerne les services de la société de l'information. En ce sens, elle donne un aperçu de la mise en œuvre de la procédure de notification instaurée par la directive afin d'appréhender son apport dans le secteur des services de la société de l'information nouvellement couverts. Elle estime que le bilan du fonctionnement de la procédure est dans l'ensemble positif et confirme la valeur réelle de cette directive comme un outil efficace du marché intérieur dans ce nouveau domaine économique.

Selon la Commission, la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, a permis de développer un véritable dialogue entre la Commission et les Etats membres. Egalement, la directive a permis de créer davantage de transparence sur les initiatives réglementaires en cours, qui sont portées à la connaissance de toutes les autorités et parties intéressées. Par ailleurs, en permettant par une analyse préalable des projets de texte, d'éviter de nombreuses entraves avant que celles-ci ne produisent leurs effets négatifs, la Commission considère que la directive a contribué concrètement à l'objectif indiqué par le Conseil européen de Lisbonne de «mieux légiférer» et de définir un cadre réglementaire apte à renforcer la compétitivité de l'économie européenne dans un domaine dynamique et innovateur comme celui des services de la société de l'information.

Le rapport établit tout d'abord une présentation de la procédure de notification dans le domaine des services de la Société de l'information. Les notifications peuvent être essentiellement regroupées autour de cinq grands thèmes: la signature électronique, le commerce électronique, la protection des données, la télévision numérique et les décodeurs, et les noms de domaine. Sur les 70 notifications qu'elle a reçues, la Commission a réagi dans 50 % des cas par des avis circonstanciés et/ou des observations.

Une analyse des procédures spécifiques, à savoir l'urgence, la confidentialité et le blocage est effectuée par la Commission. Le rapport fait également état des infractions à la procédure de notification. Ainsi, entre 2000

et 2001, dans le domaine des services de la Société de l'information, 8 procédures d'infraction ont été ouvertes par la Commission européenne pour non-respect de la directive 98/34/CE, à savoir omission de notification ou adoption sans attendre la fin du délai de statu quo.

Enfin, les nouveaux développements de la procédure de notification sont évoqués à savoir son extension territoriale à l'Espace économique européen et aux pays candidats ainsi que son extension internationale par l'adoption d'une Convention au Conseil de l'Europe.

Ce texte permettra à la Commission et aux Etats membres de la Communauté d'avoir accès aux projets des Etats tiers sur les services de la Société de l'information, et surtout d'entamer un dialogue sur ces textes afin d'essayer d'influencer leur élaboration au plan national.

(COM (2003) 69 final)

Transports

Pollution causée par les navires, introduction de sanctions pénales Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions, notamment pénales, en cas d'infractions de pollution.

Cette proposition de directive fait suite aux accidents récents de l'Erika en décembre 1999 et du Prestige en novembre 2002. En effet, comme le souligne la Commission, en cas d'infractions de pollution, très peu d'entre elles sont détectées et, s'il y a eu détection, il y a rarement de poursuite. De plus, à l'heure actuelle, les infractions ne sont sanctionnées que par des peines légères infligées, le plus souvent, aux capitaines des navires et non aux sociétés propriétaires.

Aussi, la Commission insiste sur la nécessité de prendre une mesure spécifique relative aux sanctions à infliger en cas d'infraction de pollution causée par des navires indépendamment d'un régime plus général.

La proposition de directive ne concerne pas uniquement la pollution par les hydrocarbures mais la pollution en général comme la pollution par des substances chimiques.

Cette proposition comporte deux parties. La première est relative à l'introduction dans

le droit communautaire des règles internationales applicables en matière de rejets polluants provenant des navires et à la réglementation de l'application de ces règles en détail. Il sera fait particulièrement référence à la Convention MARPOL 73/78 (Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, modifiés ultérieurement). Ces dispositions devraient permettre de lutter contre l'insuffisance de la réglementation communautaire en la matière.

La seconde partie de la proposition établit, pour sa part, que les infractions aux règles en matière de rejets seront des infractions pénales et fournit des indications sur la nature des sanctions à infliger. Ces dispositions devraient permettre de pallier le fait que le droit maritime existant ne soit pas assez dissuasif pour éviter des pratiques dangereuses de la part de ceux qui sont impliqués dans le transport maritime de substances polluantes.

(COM(2003) 92 final)

Taxe aéroportuaire, libre prestation de services, discrimination Arrêt de la Cour

Saisie à titre préjudiciel par le Monomeles Dioikitiko Protodikeio Irakleiou (Tribunal administratif de grande instance à juge unique d'Héraklion, Grèce), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 2408/92 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires ainsi que l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services.

Le litige au principal opposait Monsieur Stylianakis à l'Etat hellénique. Monsieur Stylianakis a dû s'acquitter pour un vol entre Héraklion et Marseille d'une taxe aéroportuaire de 6 900 GRD (drachmes grecques). Considérant cette taxe comme discriminatoire, Monsieur Stylianakis a demandé à l'Etat hellénique le remboursement de la moitié de celle-ci devant le Monomeles Dioikitiko Protodikeio Irakleiou.

Le règlement communautaire n°2408/92 prévoit que «les transporteurs aériens communautaires sont autorisés par le ou les Etats membres concernés à exercer des droits de trafic sur des liaisons intracommunautaires».

La réglementation grecque prévoit pour sa part une taxe de modernisation et de développement des aéroports perçue à charge de

chaque passager, âgé de plus de douze ans, partant pour une destination située à l'intérieur du pays ou à l'étranger, au départ des aéroports grecs. Le montant de cette taxe varie selon que la destination finale est éloignée de plus de 100 km et de moins de 750 km de l'aéroport de départ ou que la destination finale est éloignée de plus de 750 km de l'aéroport de départ. Le montant de la taxe est doublé dans la seconde hypothèse.

Selon Monsieur Stylianakis, le doublement de cette taxe crée une discrimination entre les vols intérieurs en Grèce, d'une part, et les vols internationaux y compris les vols vers les autres Etats membres, d'autre part.

Le Monomeles Dioikitiko Protodikeio Irakleiou considérant que la taxe doublée peut enfreindre les dispositions du règlement n°2408/92, il a saisi la Cour de justice.

La Cour de justice précise préalablement que le règlement n°2408/92 a pour objet de définir les conditions d'application, dans le secteur du transport aérien, du principe de libre prestation de services.

Cette liberté s'oppose à l'application de toute réglementation nationale ayant pour effet de rendre la prestation de services entre Etats membres plus difficile que la prestation de services purement interne à un Etat membre, indépendamment de l'existence d'une discrimination selon la nationalité ou la résidence.

Or, la Cour de justice relève que les voyages aériens portant sur un trajet de plus de 750 km au départ d'un aéroport grec (donc supportant une taxe double) sont tous des voyages entre Etats membres ou vers les pays tiers tandis que ceux portant sur un trajet de moins de 750 km sont tous, à une exception près, des voyages intérieurs en Grèce.

La Cour de justice en conclut que, dans la mesure où il n'a pas été prouvé que la taxe en cause rémunérait des services aéroportuaires nécessaires au traitement des passagers et que le coût de ces services fournis aux passagers à destination des autres Etats membres représente le double de ceux fournis aux passagers empruntant des vols intérieurs, la taxe en cause est contraire aux dispositions du règlement n°2408/92 et au principe de libre prestation de service.

(Arrêt du 6 février 2003, Georgios Stylianakis et Ellioniko Dimosio, aff. C-92/01, non encore publié au recueil)

DBF / EIC
Membre Associé



Ouvrages

Les Guides Pratiques de la Délégation des Barreaux de France

«Délégation des Barreaux de France: Mode d'emploi» (2002)

Dans le but de permettre aux Avocats inscrits au Barreau de Paris ou dans l'un des Barreaux de la Conférence des Bâtonniers de bénéficier dans les meilleures conditions des services qui leur sont proposés par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles, un Guide Pratique intitulé «Délégation des Barreaux de France, mode d'emploi» est mis à leur disposition à la Délégation des Barreaux de France et peut être obtenu sur simple demande.

(Téléchargeable sur le site de la Délégation des Barreaux de France ou sur demande: pour les assujettis à la TVA: 5 € HTVA, pour les non assujettis à la TVA: 6,05 € TTC (TVA à 21%))

«Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» (2001)

La Délégation des Barreaux de France a publié un Guide Pratique intitulé «Le Droit communautaire dans la pratique quotidienne de l'Avocat» permettant aux Avocats français d'accéder et d'utiliser plus facilement le droit communautaire dans le cadre de leur activité.

Ce guide propose un état des lieux de l'influence de l'Europe sur le statut de l'Avocat, de ce qu'elle peut leur apporter en termes de marchés émergents, ainsi que des différents moyens de droit et de procédure mis à leur disposition par l'Europe.

Sur ce dernier point, a été insérée dans ce guide une série de fiches pratiques permettant à l'Avocat d'envisager de manière synthétique et sans recherche complexe comment invoquer une norme de droit communautaire devant un Juge national, comment demander au Juge national d'interroger le Juge de Luxembourg dans le cas d'un renvoi préjudiciel, comment solliciter le Parlement européen dans le cadre de la procédure de pétition.

Enfin, le guide propose un rappel de ce que les Barreaux assurent comme services dans le cadre des questions communautaires pour les Avocats.

(Pour les assujettis à la TVA: 25 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 30,25 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Les Memoranda de la Délégation des Barreaux de France

Dans le cadre de sa mission de veille juridique à l'égard des projets de textes communautaires dans les domaines touchant la profession d'Avocat, la Délégation des Barreaux de France a eu l'occasion d'attirer l'attention du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers sur différentes questions juridiques actuellement débattues, à divers stades, au niveau communautaire.

Aussi, une étude et une analyse juridiques ont été réalisées sur certains de ces thèmes, choisis en fonction de leur incidence particulière sur la pratique quotidienne des Avocats.

C'est ainsi que la Délégation des Barreaux de France a fait paraître différents Memoranda consacrés aux thèmes suivants:

- «Délais de paiement dans les transactions commerciales» (1997)
- «Le Commerce Electronique et la Profession d'Avocat en France» (1998)

(N.B.: Une légère participation sera demandée pour l'envoi de ces documents)

Vade-mecum de l'Avocat européen

A l'initiative de la Délégation des Barreaux de France et en partenariat avec le Deutscher Anwaltverein et le Consejo General de la Abogacía Española, un Vade-mecum à destination des Avocats a été publié.

Ce Vade-mecum se veut être un guide pour les Avocats non spécialistes du droit communautaire. Il vise à permettre à des praticiens du droit une utilisation rapide, pratique et efficace du droit communautaire, en leur proposant une approche originale.

Après une présentation de l'environnement communautaire institutionnel, il propose des scénarii de dossiers *a priori* nationaux et les fait cheminer dans une «arborescence» à solutions de droit communautaire multiples.

Ces solutions sont détaillées dans des fiches pratiques de manière à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais, mais sont également étudiées de manière plus approfondie pour ceux qui souhaitent aller plus loin dans leur connaissance du domaine.

Ce Vade-mecum, qui bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre de l'action Robert Schuman, est disponible en français, en allemand et en espagnol.

(Pour les assujettis à la TVA: 65 € HTVA (frais d'envoi compris); pour les non assujettis à la TVA: 78,65 € TTC (frais d'envoi compris, TVA à 21%))

Autres publications

«Observatoire des PME européennes: points forts de l'enquête» Commission européenne

La Direction générale «Entreprises» de la Commission européenne a publié un rapport, n'exprimant pas ses positions officielles, à partir des informations fournies par tous les partenaires du European Network for SME Research ENSR. Ce rapport composé de neuf chapitres (introduction, principales contraintes pour les entreprises, politiques de recrutement, accès aux financements, le passage à l'euro, technologie et normalisation, utilisation des TIC, internationalisation, responsabilité sociale et environnementale) fournit une vue d'ensemble de la situation actuelle dans l'ensemble des PME en Europe à l'aide de statistiques et a pour tâche de fournir de l'information sur les PME aux décideurs politiques nationaux et européens, aux chercheurs, aux organisations professionnelles et aux PME elles-mêmes.

(«Observatoire des PME européennes: points forts de l'enquête», Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2002)

«Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne en 2002» Commission européenne

La Commission européenne a publié le rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne, qui couvre l'année 2002. Ce septième rapport présente un tableau général des principales évolutions et réussites aux niveaux européen et national dans le domaine de l'égalité des sexes.

(COM(2003) 98 final)

«Rapport annuel 2001 sur le programme PHARE» Commission européenne

La Commission européenne a publié le rapport annuel sur le programme PHARE couvrant l'année 2001. Il a pour but d'évaluer le progrès de cet instrument de pré-adhésion. Celui-ci s'avère nécessaire pour assurer une transition effective vers les Fonds structurels, par le biais d'investissements dans la cohésion économique et sociale.

(COM(2003) 97 final)

«Poland, a business guide for small and medium-sized enterprises » Euro Info Centre, Varsovie

L'Euro Info Centre de Varsovie a publié, en anglais, un guide sur les petites et moyennes entreprises en Pologne. Ce guide sert à donner des informations utiles sur l'économie de la Pologne, la législation applicable aux PME ainsi que sur la fiscalité polonaise.

(«Poland, a business guide for small and medium-sized enterprises», par l'Euro Info Centre de Varsovie, cinquième édition, 2002)

Au sommaire des revues

- «La prise en considération des gains d'efficacité dans le contrôle des concentrations», par Jean Leygonie et Aurélien Condomines, Avocats à la Cour, in Les Petites Affiches n°56, 19 mars 2003.
- «Le nouveau règlement communautaire d'exemption automobile», in la Gazette du Palais, n° 61 à 63, 2 au 4 mars 2003.
- «Le principe d'impartialité, substitut incommode à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme», par Gérard Gonzalez, Professeur à l'Université de Perpignan, in Les Petites Affiches, n°43, 28 février 2003.
- «L'avant-projet de Constitution européenne», par Jean-Louis Clergerie, Maître de conférences de droit public, Titulaire de la Chaire Jean Monnet, Université de Limoges, in Les Petites Affiches, n°42, 27 février 2003.
- «Responsabilité environnementale des entreprises: les projets européens se précisent», par Patrick Thieffry, Docteur en droit, Chargé d'enseignement aux Universités Paris I (Panthéon-Sorbonne) et Paris II (Panthéon-Assas), Avocat aux Barreaux de Paris et de New-York, Thieffry et Associés, in Les Petites Affiches, n°38, 21 février 2003.
- «Regards croisés du processualiste et de l'internationaliste sur le règlement CE du 28 mai 2001 relatif à l'obtention des preuves civiles à l'étranger», par Daniel Lebeau, Maître de conférences à Paris X-Nanterre, et par Marie-Laure Niboyet, Professeur à Paris X-Nanterre, in la Gazette du Palais, n°50 à 51, 19 et 20 février 2003.
- «La reconnaissance par le Conseil d'Etat de la déductibilité de la T.V.A. sur les frais de représentation: la fin d'un vaudeville juridique franco-européen», par Julien Antoine, Docteur en droit, in Les Petites Affiches, n°36, 19 février 2003.
- «Retraites complémentaires et fonds de pension: l'arrêt Danner du 3 octobre 2002 à la lumière des propositions de la Commission européenne», par Emmanuel Ruchat, Avocat associé D.C.H. Bruxelles, in Les Petites Affiches, n°35, 18 février 2003.
- «Etiquetage des denrées alimentaires: l'assiette ne sera pas qu'anglaise», par Marine Nossereau et Emmanuelle Voisset, Avocats à la Cour, in Les Petites Affiches, n°33, 14 février 2003.
- «Panorama des principales références communautaires», par Jean Ricatte, in la Gazette du Palais, n°43 à 44, 12 et 13 février 2003.
- «Le rôle de la société civile dans les conventions sur l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux et sur l'avenir de l'Union européenne», par Emmanuel Aubin, Maître de conférences de droit public à l'Université de Poitiers, in Les Petites Affiches, n°27, 6 février 2003.
- «Le Livre vert sur le Ministère public européen: une avancée décisive dans la construction d'un espace judiciaire européen intégré», par Jean-François Kreigk, Président du Tribunal de grande instance de Nîmes, in la Gazette du Palais, n°36 à 37, 5 et 6 février 2003.
- «Projet de règlement communautaire «concentration»: une réforme de grande ampleur», par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in Les Petites Affiches, n°23, 31 janvier 2003.
- «L'efficacité de la politique de la concurrence», in la Gazette du Palais, n°29 à 30, 29 et 30 janvier 2003.
- «Les transports», in Les Petites Affiches, n°22, 30 janvier 2003.
- «L'Europe et les libertés fondamentales à l'honneur», par Olivia Dufour, in Les Petites Affiches, n°16, 22 janvier 2003.
- «La souveraineté et l'Union européenne à la croisée des chemins», par Florence Chaltiel, Professeur agrégée de droit public, Institut d'études politiques de Grenoble, in Les Petites Affiches, n°16, 22 janvier 2003.
- «L'accès du citoyen aux documents des institutions communautaires», par Marc Schauss, Conseiller juridique pour les affaires administratives et délégué à la protection des données, Cour de justice des Communautés européennes, in le Journal des tribunaux de droit européen, n°95, janvier 2003.
- «L'abus de droit dans la jurisprudence communautaire», par Fabien Lagondet, Référendaire au Tribunal de première instance des Communautés européennes, in le Journal des tribunaux de droit européen, n°95, janvier 2003.
- «La prise en compte des critères environnementaux dans les marchés publics: vers la fin de la seule logique financière dans les marchés publics?», par Sophie Pignon, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, Cabinet Archibald, in Les Petites Affiches, n°255, 23 décembre 2002.
- «Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence», par Pierre Arhel, in Les Petites Affiches, n°255, 23 décembre 2002.
- «Les enjeux de l'harmonisation totale des législations des Etats membres sur la responsabilité du fait des produits défectueux imposée par la directive du 25 juillet 1985», par Armelle Gosselin-Gorand, Docteur en droit, Chargée de cours à l'Université de Caen, in Les Petites Affiches, n°252, 18 décembre 2002.
- «Le droit international privé communautaire: émergence et incidences», in Les Petites Affiches, n°248, 12 décembre 2002.
- «Concurrence: les nouvelles règles applicables au secteur automobile», par Eric Van Ginderachter, Chef de l'Unité F2 - Automobiles et autres moyens de transport, DG Concurrence, Commission européenne, in le Journal des tribunaux de droit européen, n°94, décembre 2002.

COLLOQUES — SEMINAIRES

L'Association Européenne des Avocats (A.E.A.) organise, comme chaque année, l'Académie d'Eté du Droit Européen des Affaires du 6 au 9 juillet 2003, en anglais et en français à Bruges (Belgique) en collaboration avec le Collège d'Europe et la Fondation Européenne Madariaga. Ce séminaire résidentiel s'adresse aux avocats et juristes d'entreprise désirant mettre à jour leurs connaissances en droit européen des affaires. Cette année, les sujets abordés sont: l'actualité du contentieux communautaire: le recours en annulation et la technique du renvoi préjudiciel, la protection et la mobilité des travailleurs en droit social européen, les avantages et les inconvénients d'une nouvelle forme de personnalité juridique: la société, l'actualité des droits d'auteur, droits voisins et noms de domaine, le droit de la concurrence et le commerce électronique, derniers développements en droit de la concurrence au regard des articles 81 et 82 du traité CE, le droit des fusions et acquisitions - la nouvelle politique de la concurrence. Renseignements: Jean-Pierre van Cutsem, Bertrand Wittamer, Valéry Vermeulen, Sathila Staes-Polet, Avenue Louise 137/1 B - Bruxelles (Belgique), Tél: + 32 2 543 02 00, Fax: + 32 2 538 13 78, e-mail: aea-eal@vancutsem.be, website: www.aea-eal.org



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

<http://www.dbfbruxelles.com>



SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

ouverts aux avocats et juristes individuellement

Lieu

Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles

Heure >9 h 30 > 16 h

Réservations transports par
les participants

PAF: 115 € TVA comprise

incluant:

- Conférences
- Dossier de travail
et de documentation
- Pausés café / rafraîchissements
- Déjeuner sur place

Les Entretiens Communautaires sont des séminaires d'une journée de conférences organisés par la Délégation des Barreaux de France.

Les intervenants, principalement des administrateurs des institutions européennes, y présentent un rappel théorique et une approche pratique de points précis de droit communautaire et se proposent de répondre à l'ensemble des questions des participants pour que ceux-ci soient en mesure de connaître dans les meilleures conditions les évolutions que ce droit connaît sans cesse.

Ces réunions sont aussi l'occasion de créer un forum de rencontres entre les avocats des Barreaux de France, les administrateurs européens, des représentants d'intérêts économiques français et d'une manière générale les personnalités du milieu juridico-économique, sensibles aux sujets traités.

Prochains Entretiens Communautaires

«Le droit communautaire des nouvelles technologies», 20 juin 2003

L'économie mondiale est passée d'une société industrielle à une société de l'information gouvernée par de nouvelles règles. Ce sont les nouvelles technologies qui sont à la base de ces changements car elles rendent l'accès, le traitement, le stockage et la transmission des informations moins chers et plus simples. De nouveaux produits et services se développent sans cesse. L'impact économique et social des nouvelles technologies dépasse largement les seuls producteurs d'équipements et de services. La rapidité avec laquelle les nouvelles technologies évoluent rend nécessaire l'actualisation de sa réglementation pour chaque domaine qu'elle concerne. L'Union européenne continue ainsi d'entreprendre plusieurs actions afin de promouvoir celles-ci dans la société de l'information, en encadrant par de nouvelles directives, notamment, les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur et brevets) et le commerce électronique qui concerne directement les consommateurs. L'avancée des nouvelles technologies a également suscité le besoin d'élaboration de règles spécifiques de protection, notamment dans les domaines des inventions, du droit d'auteur et de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, mais aussi contre les nouvelles formes de criminalité informatique telle que la cybercriminalité. Les nouvelles technologies intéressent donc tous les Avocats car elles ont vocation à toucher tous les domaines d'activité de leurs clients: droits de propriété intellectuelle, commerce électronique, sécurité des échanges... L'Avocat doit être à même de conseiller son client sur les conséquences juridiques de l'utilisation de ces nouvelles technologies. Mais il doit également savoir comment la profession peut utiliser ces instruments, et dans quelles limites.

C'est pourquoi, la Délégation des Barreaux de France vous propose des Entretiens communautaires sur le thème «**Le droit communautaire des nouvelles technologies**». Des spécialistes qui manient chaque jour ce droit viendront exposer pour un public de praticiens les moyens de l'exploiter au mieux.

SEMINAIRES DE LA DELEGATION

LES SEMINAIRES - ECOLE

ouverts aux Barreaux, aux centres de formation ou aux avocats individuellement

Lieu

Dans les locaux de la DBF
à Bruxelles

Durée 3 jours

La réservation des transports
reste à la charge des participants

PAF:

① *formule sans logement*

153 € HTVA*

② *formule avec logement*

351 € HTVA*

pour une chambre à 2 lits

442 € HTVA*

pour une chambre individuelle

incluant:

- 3 nuitées (si formule hôtel)
- petits déjeuners (si formule hôtel)
- Conférences
- Dossier de travail et de documentation
- Pausas café / rafraîchissements
- Déjeuner du vendredi

Réservation hôtel
et restaurant par la DBF

* Taux de TVA belge 21%

Les Séminaires - Ecole sont des cycles intensifs de trois jours de conférences à Bruxelles sur des thèmes essentiels de droit communautaire.

Ces séminaires, qui n'ont pas la prétention de «produire» des spécialistes de droit communautaire, doivent permettre aux personnes qui y auront participé d'acquérir le «réflexe communautaire» et de prendre pleine conscience du fait que le droit communautaire n'est pas un droit international d'application exceptionnelle, mais constitue un pan entier de notre droit interne, destiné à s'appliquer quotidiennement.

Deux sessions sont prévues pour l'an 2003:

«Pratique du Droit communautaire général»

«Pratique du Droit communautaire des affaires»

• «Pratique du droit communautaire général»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire institutionnel et procédural: Les institutions communautaires et les principes de base de l'articulation Droit communautaire/Droit national; Le rôle de l'avocat dans le recours aux dispositions communautaires face au juge national; L'influence du droit communautaire sur l'Avocat européen (mobilité et règles de concurrence applicables aux Avocats); Le renvoi préjudiciel de l'article 234 CE; Les recours directs devant le juge communautaire; L'interférence des procédures nationales et communautaires; Les Conventions européennes; L'Avocat partenaire de son client (Lobbying - Monitoring); Les marchés émergents de droit communautaire; une visite du Parlement européen est intégrée dans ces 3 jours de conférences.

• «Pratique du droit communautaire des affaires»:

Ce séminaire est destiné à l'étude pratique des thèmes essentiels du droit communautaire de la concurrence, de la politique commerciale et du dumping, des libertés de circulation, des appels d'offres et de la fiscalité communautaire: les ententes, les abus de position dominante, les aides d'Etat, les concentrations, la politique commerciale et dumping (aspects défensifs et offensifs), la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les transferts d'entreprises, les appels d'offres (techniques de soumission), le système de TVA intra-communautaire et le contentieux fiscal.

Tout renseignement concernant ces différentes manifestations peut être obtenu auprès de Me Laurent PETITJEAN,
Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, 1040 Bruxelles, fax. (00 322) 230 62 77.

AVERTISSEMENT

Ce numéro de «L'Observateur de Bruxelles» couvre les évolutions importantes liées à l'Europe et intervenues au cours des mois de février et mars 2003.

La prochaine parution de L'Observateur de Bruxelles interviendra au mois de juillet 2003.

Les articles signés reflètent la position de leurs auteurs et non celle de l'institution qu'ils représentent. La rédaction n'assume aucune responsabilité concernant ces textes.

L'Observateur de Bruxelles est une publication bimestrielle de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles. Si vous souhaitez davantage d'informations concernant un sujet qui y est développé, vous pouvez vous adresser à Laurent PETITJEAN, Avocat au Barreau de Toulouse, Directeur de la Délégation ou à ses collaborateurs, Anne GUILLOU, Avocat au Barreau de Rennes, Caroline HORN, Avocat au Barreau de Paris, Cyril SARRAZIN, Avocat au Barreau de Paris, Mélanie CEPPE et Emilie PISTORIO, juristes, 1, avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 - Bruxelles - Tél.: (32 2) 230 83 31 - Fax: (32 2) 230 62 77. - dbf@dbfbruxelles.com .

n° BD 46781

Reproduction autorisée avec mention d'origine.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2003

Laurent PETITJEAN
Avocat au Barreau de Toulouse
Directeur

ABONNEZ-VOUS OU FAITES ABONNER VOS PROCHES A L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Re.: «L'Observateur de Bruxelles»

Madame, Monsieur, Mon cher Confrère,

Parmi les différentes tâches de la Délégation des Barreaux de France, bureau à Bruxelles de la Conférence des Bâtonniers et du Barreau de Paris, figure celle d'informer chaque personne intéressée, des évolutions qui interviennent régulièrement en Droit communautaire.

«L'Observateur de Bruxelles», bimestriel, propose une information approfondie, précise et détaillée, sur les différents textes, arrêts et décisions d'importance issus des Institutions communautaires, qu'ils soient encore en discussion ou déjà d'application.

Pour permettre un suivi plus fréquent de ces changements qui interviennent dans le domaine communautaire, la Délégation des Barreaux de France propose désormais un télégramme hebdomadaire de quatre pages, «L'Europe en Bref», qui est adressé chaque vendredi par E-mail à nos abonnés.

Ce télégramme hebdomadaire vous est proposé **gratuitement** en complément de votre abonnement à «L'Observateur de Bruxelles».

Ainsi, si vous souhaitez être rendu destinataire de ces deux publications, je vous engage à renvoyer votre bulletin d'abonnement ci-dessous.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Mon Cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner à: «La Délégation des Barreaux de France» Avenue de la Joyeuse Entrée, 1 - B-1040 Bruxelles

Oui, je souhaite m'abonner pendant un an à «L'Observateur de Bruxelles» et le recevoir à l'adresse ci-dessous.

oui, je souhaite en complément recevoir «L'Europe en Bref» à l'adresse E-Mail suivante:

● Je joins un chèque de 45,73 euros hors TVA (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis:

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne PHYSIQUE**

N°TVA en cette qualité: FR

OU

Assujetti à la TVA intra-communautaire en tant que **personne MORALE**

N°TVA en cette qualité: FR

● Je joins un chèque de 55,34 euros TVA comprise (barré, libellé à l'ordre de «La Délégation des Barreaux de France») si je suis

Non assujetti à la TVA.

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

M cabinet:

Adresse:

code postal: ville:

Tel.: Fax:

à, le

signature:



DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

LES AVOCATS FRANÇAIS À BRUXELLES POUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est le bureau à Bruxelles du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Présidée par le Bâtonnier du Grandrut et animée par une équipe de 4 avocats dirigée par Me Laurent Petitjean, elle existe depuis le 1^{er} janvier 1993 et a, depuis cette date, développé, sous l'autorité du Bâtonnier de Paris et du Président de la Conférence des Bâtonniers, différentes missions:

UN SOUTIEN EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est à la disposition des avocats français pour les aider à introduire davantage de moyens de droit et de procédure communautaires, dans le cadre de leurs dossiers. Ainsi, à leur demande, la DBF fait des recherches approfondies dans le domaine souhaité par les avocats demandeur et leur fournit une note objective et explicative des éléments communiqués.

UNE INFORMATION REGULIERE EN DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF développe différents supports d'informations communautaires:

«*L'Observateur de Bruxelles*» présente tous les deux mois une revue détaillée de l'évolution du droit communautaire (sur abonnement).

«*L'Europe en bref*» propose chaque vendredi soir un télégramme synthétique des nouvelles juridiques, économiques et politiques européennes (gratuit par E-mail).

«*Les guides pratiques de la DBF*» sont des publications techniques que la DBF met à la disposition des avocats sur des questions de droit communautaire.

UNE CELLULE DE VEILLE SUR LE DROIT COMMUNAUTAIRE

La DBF est également chargée par le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers de suivre les travaux développés par les institutions communautaires en relation avec la profession d'avocat et d'indiquer aux institutions responsables la position du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers.

DES SEMINAIRES EN DROIT COMMUNAUTAIRE

Pour 2003

• LES ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES

Ces manifestations consistent en une série de conférences organisées sur une journée et concernant des thèmes sensibles de droit communautaire.

1. L'Organisation mondiale du commerce, l'Avocat et l'entreprise 14 mars 2003
2. Le droit communautaire des marchés publics 16 mai 2003
3. Le droit communautaire des nouvelles technologies 20 juin 2003
4. Le droit communautaire de la sécurité sociale 21 novembre 2003
5. Derniers développements en droit communautaire de la concurrence 5 décembre 2003

• LES SÉMINAIRES-ÉCOLE

La formation en droit communautaire dispensée dans le cadre de ces séminaires a une durée de trois jours et aborde les grands thèmes du droit communautaire. Elle vise à permettre aux avocats d'acquérir le «réflexe communautaire».

1. Pratique du droit communautaire général du 26 au 28 mars 2003
2. Droit social du 12 au 13 juin 2003
3. Pratique du droit communautaire général du 1 au 3 octobre 2003
4. Pratique du droit communautaire des affaires du 5 au 7 novembre 2003

• LES SÉMINAIRES à la carte

Il s'agit d'une manifestation organisée en concertation avec un Barreau, un Centre régional de formation professionnelle des avocats ou une association d'avocats. Les sujet, date, durée et lieu sont à déterminer d'un commun accord entre le demandeur et la DBF.

Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1
B-1040 Bruxelles

Tél.: 00.322.230.83.31 - Fax: 00.322.230.62.77 - E-mail: dbf@dbfbruxelles.com, Site: <http://www.dbfbruxelles.com>
Association internationale de droit belge - TVA intracommunautaire: BE457-708-158

* Les articles signés reflètent la position personnelle de leur auteur et non celle de l'institution à laquelle ils appartiennent.